

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2360).
2. — Loi de finances pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2360).
Art. 14 et 15 : adoption.
Art. 15 bis :
Amendements de M. André Dulin. — MM. André Dulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Adolphe Dutoit, André Armengaud ; Jacques Descours Desacres ; Max Monichon ; Guy Petit ; Paul Pelleray ; Marcel Audy. — Retrait.
Rejet de l'article, au scrutin public.
Art. additionnel 15 ter (amendement de M. André Dulin) ; adoption.
Art. 16 :
Amendement de M. André Dulin. — MM. le secrétaire d'Etat, André Dulin. — Adoption.
M. Max Monichon.
Suspension et reprise de la séance : M. le rapporteur général.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2368).

4. — Loi de finances pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2368).
Art. 2 bis :
MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Bernard Chochoy, Emile Hugues, Geoffroy de Montalembert.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.
M. le secrétaire d'Etat.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 2 *ter*, 3 et 3 *bis* et certains amendements : MM. Guy Petit, Emile Hugues, le secrétaire d'Etat.
Suspension et reprise de la séance : M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
5. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2380).
6. — Loi de finances pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2381).
MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
7. — Excuse (p. 2382).

8. — Loi de finances pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2382).

Art. 3 :

MM. Louis Talamoni, Jean Filippi.

Rejet, au scrutin public, des seuls textes acceptés par le Gouvernement et sur lesquels il a demandé un vote unique.

MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Alex Roubert, président de la commission des finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; André Armengaud.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, André Colin, Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, Edmond Barrachin.

Rejet, au scrutin public, des articles 4, 5, 6, 7 et 8 et des seuls amendements acceptés par le Gouvernement et sur lesquels il a demandé un vote unique.

Art. 16 (suite) :

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

M. Antoine Courrière.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Motion d'ordre : M. le rapporteur général.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Dépôt de projet de loi (p. 2405).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2405).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 22 et 23 (1963-1964).]

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 7 novembre dernier sur proposition de la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour les discussions d'aujourd'hui sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants, trois heures cinq minutes ;

Groupe socialiste, deux heures trente minutes ;

Groupe de la gauche démocratique, une heure cinq minutes ;

Groupe des républicains populaires, une heure trente minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle république, une heure cinquante minutes ;

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, une heure vingt minutes ;

Groupe communiste, trente-cinq minutes ;

Groupe des sénateurs non inscrits, cinq minutes.

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :
« Ce compte retrace :

« en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ». (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». — Adopté.

[Article 15 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 15 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie ».

Par amendement n° 17, M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires fixés par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie, loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont doublés.

« II. — La taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1964. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Pour la clarté des débats, je me permets de suggérer à M. Dulin de défendre l'ensemble de ses amendements.

M. André Dullin. C'est bien ainsi, monsieur le ministre, que j'avais l'intention de procéder.

M. le président. Dans ces conditions je donne lecture des amendements 18 et 19, relatifs à l'article 16.

Par l'amendement n° 19, M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le tableau figurant dans cet article, rubrique « Budgets annexes », ligne « Prestations sociales agricoles », d'augmenter de 20 millions de francs les sommes figurant au titre des ressources et au titre du plafond des charges.

Par l'amendement n° 18, M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'état A, pour les prestations sociales agricoles :

I. — De réduire les évaluations de recettes de la manière suivante :

Ligne 2. — Cotisations individuelles (art. 1123, 1° a et 1003-8 du code rural), moins 8.700.000 francs.

Ligne 3. — Cotisations cadastrales (art. 1123, 1° b et 1003-8 du code rural), moins 11.300.000 francs.

Ligne 4. — Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural), moins 20 millions de francs.

Ligne 5. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, moins 20 millions de francs.

II. — De majorer l'évaluation de recette suivante :

Ligne 15. — Taxe sur les corps gras alimentaires, plus 80 millions de francs.

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, M. Colin a fait remarquer hier soir, au sujet de la question des invalides de la marine, combien il était désagréable pour le Parlement de discuter en deux fois les problèmes qui nous intéressent, étant donné que la première partie de la loi de finances contient souvent l'ensemble des financements.

Ce matin, nous nous trouvons exactement dans la même situation concernant le budget des prestations sociales agricoles. D'ailleurs, l'année dernière, il en était de même, notamment pour le financement de l'article 15 bis, relatif à la majoration de la cotisation additionnelle à la contribution foncière de la propriété non bâtie, qui va être discuté à l'occasion de cette première partie de la loi de finances, alors que l'article 44 — majoration de la cotisation individuelle vieillesse — ne sera examiné qu'au cours de la seconde partie en même temps que les dispositions concernant les prestations.

Sans vouloir méconnaître l'intérêt que présente l'étude attentive des crédits proposés pour faire face, soit aux mesures acquises, soit aux mesures nouvelles, il faut bien avouer que l'initiative laissée au Parlement de proposer de nouvelles améliorations est strictement limitée par les dispositions réglementaires.

Nous pensons donc que l'action du Sénat peut s'appliquer avec plus d'efficacité au choix des moyens de financement et à la répartition des charges de cotisations.

A l'origine, les propositions gouvernementales en matière de financement étaient les suivantes :

D'abord le financement extra-professionnel. Nous examinons, en particulier, l'effort budgétaire propre de l'Etat, les autres recettes (versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la taxe, surtaxe sur les apéritifs, timbre douanier et T. V. A.) dépendant seulement du volume des transactions et de la situation économique générale.

J'ai voulu dresser ce tableau, monsieur le ministre. J'ai lu attentivement les débats de l'Assemblée nationale et je ne conteste pas l'effort de l'Etat dont le pourcentage est en légère augmentation par rapport à l'année dernière.

Je voudrais rendre le Sénat attentif aux chiffres suivants :

En 1962, l'effort de l'Etat tant pour le versement du fonds national de solidarité, de subvention du budget général et de la subvention au titre de l'A. M. E. X. A. s'est élevé au total à 1.097.256.000 francs et, en 1963, à 678.460.000 francs. Le plus curieux c'est qu'en 1964 l'effort de l'Etat est sensiblement le même puisque, finalement, il est de 1.103.200.000 francs au lieu de 1.097.256.000 en 1962. Par conséquent, entre les années 1962 et 1964 l'effort de l'Etat est exactement le même.

Cette année, si l'Etat a fait, en pourcentage, un petit effort supplémentaire de 2 p. 100, pour un budget presque doublé, l'aide directe du budget n'a pratiquement pas varié.

En ce qui concerne le financement professionnel indirect, la commission des affaires sociales n'a pas d'observations particulières à présenter sur les différentes recettes provenant de taxes affectées au B. A. P. S. A., si ce n'est à propos de la taxe sur les corps gras alimentaires, ligne 15 de l'état des recettes.

Cette taxe, instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963, n'a pas été mise en recouvrement par suite des décisions successives du ministre des finances reportant, de trois mois en trois mois, la date d'application effective de sa perception.

Mes chers collègues, je voudrais vous rappeler que, lors de la discussion du dernier collectif, j'avais déjà appelé l'attention du ministre des finances sur le fait que cette taxe sur les corps gras n'avait pas été perçue par le Gouvernement depuis le début de l'année. M. le secrétaire d'Etat au budget — j'ai sa réponse sous les yeux — m'avait répondu qu'il étudierait la question et qu'il tiendrait la main à ce que cette taxe soit appliquée.

Or, j'ai la photocopie des actes administratifs du ministère des finances dans laquelle je vois : « Taxe spéciale sur les huiles alimentaires, application reportée au 1^{er} janvier 1964 ». C'est dire que, quelques jours après que le secrétaire d'Etat au budget m'avait dit qu'il veillerait à l'application de la taxe, son collègue, le ministre des finances, reportait cette application au 1^{er} janvier 1964 et la décision était ainsi conçue : « L'application de la taxe spéciale sur les huiles alimentaires, sur les huiles végétales et sur les huiles d'animaux marins instituée par l'article 8 de la loi de finances de 1963, est reportée au 1^{er} janvier 1964. Décision ministérielle du 12 septembre 1963, décision 595 du 24 septembre 1963 ».

Le Gouvernement se privait ainsi d'une recette de 8 milliards d'anciens francs et c'est au moment même où il se privait d'une telle recette qui, contrairement à ce qu'on a pu dire, n'avait aucune incidence sur les prix de la margarine, qu'il nous demandait — je vous le montrerai tout à l'heure — un effort considérable en ce qui concerne l'ensemble du budget social agricole. C'est pour cela que nous avons déposé l'amendement que je défends présentement.

Je voudrais tout d'abord parler des cotisations professionnelles, dites techniques, c'est-à-dire celles réservées au seul paiement des prestations en laissant de côté les cotisations complémentaires qui servent, sans participation extérieure à la profession, à couvrir les dépenses de gestion qui s'élèvent pour 1964 à plus de 400 millions de francs. Je vais vous indiquer la proportion de ces cotisations qui figurent dans l'avis de M. Commenay, rapporteur à l'Assemblée nationale. Celui-ci souligne la lourdeur des majorations des cotisations demandées initialement par le Gouvernement aux exploitants agricoles, dont chacun connaît la situation dramatique, que nous avons signalée l'autre soir à la tribune du Sénat.

Les cotisations cadastrales (allocations familiales) en 1963 s'élevaient à 254 millions de francs ; en 1964, elles s'élèveront à 320 millions de francs, c'est-à-dire qu'elles seront en augmentation de 66 millions de francs, soit 26 p. 100.

Les cotisations cadastrales (vieillesse) étaient en 1963 de 86.750.000 francs ; elles seront, en 1964, de 137 millions de francs, soit une augmentation de 50 millions de francs représentant 58 p. 100.

Les cotisations individuelles (vieillesse) en 1963 ont été de 63 millions de francs ; elles seront en 1964 de 77.500.000 francs, c'est-à-dire qu'elles marqueront une augmentation de 23 p. 100.

Les cotisations individuelles A. M. E. X. A. s'élevaient en 1963 à 382.500.000 francs ; elles seront, en 1964, de 470 millions de francs, soit une augmentation de 22,9 p. 100.

La partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est en augmentation de 10 millions de francs, soit 19 p. 100.

Ces majorations faisaient d'ailleurs suite à des augmentations répétées puisque, entre 1960 et 1964, le montant global des cotisations a été presque triplé. Certes, nous n'ignorons pas que, entre-temps, des améliorations très sensibles des prestations sociales ont été obtenues par la profession agricole. Cette majoration considérable des cotisations aurait été supportable si, dans le même temps, le monde agricole avait vu, comme cela avait été envisagé dans la loi complémentaire d'orientation agricole, ses moyens d'existence évoluer, ne serait-ce que parallèlement à l'accroissement du revenu national.

Or chacun sait qu'il n'en a rien été et que l'agriculture française mise dans l'impossibilité de répercuter ses charges sociales, comme le commerce, sur ses prix de revient est hors d'état, en l'absence d'une véritable politique de parité des prix agricoles, de faire face à une progression des cotisations sociales.

A cela s'ajoutent, comme un certain nombre de collègues l'ont souligné l'autre soir lors de la discussion d'une question orale avec débat, les intempéries qui ont frappé l'ensemble de notre territoire et dont le Gouvernement n'a tenu aucun compte. Les députés ont eu si bien le sentiment de cette impuissance qu'ils ont rejeté le projet du Gouvernement et adopté une série d'amendements dont les conséquences sont traduites dans le tableau extrait du rapport de M. Paquet. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a ramené l'augmentation des cotisations d'allocations familiales de 26 p. 100 à 18,1 p. 100 ; elle a maintenu l'augmentation des cotisations vieillesse au taux de 23 p. 100 ; elle a ramené celle des cotisations cadastrales de 58,3 p. 100 à 23,6 p. 100, celle des cotisations A. M. E. X. A. de 23 p. 100 à 21,6 p. 100. L'impôt foncier non bâti a été augmenté de 18,6 p. 100. La subvention de l'Etat est passée de 102,50 p. 100 à 107,3 p. 100.

De plus, une économie de 20 millions de francs est faite par le report au 1^{er} juillet 1964 de l'étape prévue au 1^{er} janvier 1964 du rapprochement de l'allocation de la mère au foyer avec l'allocation de salaire unique.

En effet, d'après l'article 45 de la loi de finances présentée par le Gouvernement, l'aménagement de l'allocation de la mère au foyer devait se faire au 1^{er} janvier de l'année prochaine. Or, la commission des finances de l'Assemblée nationale, tenant compte justement d'une diminution des cotisations et n'ayant pas pu trouver de recettes nouvelles, a reporté cet aménagement au 1^{er} juillet. D'ailleurs, dans le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget lui-même avait proposé ce report, non pas au 1^{er} juillet, mais au 1^{er} septembre. Un engagement formel pris par le Gouvernement confirme le report de l'allocation de la mère au foyer au 1^{er} juillet.

Votre commission des affaires sociales reconnaît bien volontiers l'amélioration apportée par l'Assemblée nationale au texte initial du Gouvernement ; mais elle estime que les taux des majorations de cotisations sont encore trop élevés, compte tenu des prix des produits agricoles et des mauvaises récoltes dues à des conditions atmosphériques particulièrement défavorables. Les agriculteurs auront les plus grandes difficultés à payer les cotisations majorées qui leur seront réclamées.

C'est pourquoi la commission vous propose un nouveau plan de financement qui fera l'objet d'une série d'amendements aux articles 15 bis, 16, 25, 44 et 45 du projet de loi de finances.

Ces propositions consistent notamment à supprimer l'imposition additionnelle à l'impôt foncier proposée par l'Assemblée nationale. Celle-ci a bien réduit les cotisations mais comme seul moyen de financement elle suggère d'augmenter la taxe sur l'impôt foncier non bâti. Autrement dit, « on a découvert Saint-Pierre pour couvrir Saint-Paul », et la charge reste toujours la même pour les agriculteurs. Ce sont toujours eux qui paient.

Etant donné que vous n'avez pas perçu, au cours de l'année dernière, les 80 millions concernant les corps gras, l'on ne peut penser que vous vouliez augmenter la taxe additionnelle pour diminuer les cotisations et, en même temps, faire un cadeau de 80 millions aux margariniers.

La commission des affaires sociales a estimé qu'il fallait d'abord récupérer ces 80 millions que vous n'avez pas perçus. Le scandale réside dans le fait que vous augmentez les cotisations dans des proportions très importantes.

Ainsi que vous l'avez prévu dans votre budget, la commission maintient les 80 millions de crédits procurés par le doublement de la taxe sur les corps gras alimentaires et elle rejette l'imposition additionnelle à l'impôt foncier.

Personne dans cette Assemblée contestera qu'il s'agit là d'une mesure de justice et d'équité. Mais il faudra, bien sûr, que le Gouvernement mette en recouvrement la taxe retenue, ce qu'il n'avait pas fait jusqu'alors.

La deuxième partie de l'amendement que nous avons déposé prévoit que la taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1964 pour mettre le Gouvernement dans l'obligation de la percevoir. L'exécutif doit appliquer les lois votées par le Parlement, ce qu'il n'a pas fait en la circonstance. Lorsque j'en ai demandé la raison, on m'a répondu qu'étant donné qu'aucune date d'application n'était fixée dans l'amendement, l'exécutif pouvait attendre autant de temps qu'il le désirait. Pendant ce temps-là, il avait le droit d'imposer le paiement des cotisations. Il les a d'ailleurs largement perçues et il continuera certainement à les percevoir.

En ce qui concerne maintenant la réduction des cotisations, nous avons voulu faire un effort supplémentaire. D'abord, comme le demande la mutualité agricole, nous maintenons au 1^{er} janvier 1964 la majoration de l'allocation de la mère au foyer. Le Gouvernement l'avait prévu dans son texte ; il avait pris un engagement formel à ce sujet.

Quant aux cotisations d'allocations familiales, leur montant était évalué à 254 millions dans le budget de 1963, à 320 millions dans le projet de budget du Gouvernement pour 1964 ; le montant retenu par l'Assemblée nationale est de 300 millions.

La commission des affaires sociales accepte ce chiffre de 300 millions.

Pour les cotisations individuelles, l'Assemblée nationale a voté 77,5 millions de francs. Nous les ramenons à 68,5 millions.

Au titre des cotisations cadastrales, le Gouvernement avait demandé 137,30 millions ; l'Assemblée nationale a voté 107,30 millions ; nous proposons 96 millions.

Quant aux cotisations A. M. E. X. A., le Gouvernement avait demandé 470 millions ; l'Assemblée nationale a voté 465 millions ; nous les avons réduites à 445 millions.

Nous maintenons l'imposition additionnelle à l'impôt foncier à son taux antérieur. Autrement dit, nous supprimons l'amendement Paquet.

Je me résume : la commission des affaires sociales a voulu diminuer au maximum la charge des agriculteurs ; elle a refusé d'augmenter l'imposition additionnelle à l'impôt foncier qui, vous le savez, est très lourde. Vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez dit à l'Assemblée nationale que vous n'aviez pas besoin de tant d'argent qu'on vous en donnait trop et que 6 p. 100 vous suffisaient. Or l'impôt foncier non bâti a augmenté dans des proportions importantes. La commission propose, en outre, la suppression de l'amendement Paquet, la diminution très sensible des cotisations des agriculteurs et, pour compenser tout cela, elle suggère de percevoir les 80 millions que vous n'avez pas voulu percevoir sur les margariniers l'année dernière.

Telles sont les propositions de la commission des affaires sociales. J'espère que le Sénat aura à cœur de les suivre. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La série d'amendements présentés par M. Dulin a donné lieu à un examen attentif et prolongé de la commission des finances hier soir, à vingt et une heures trente, peu de temps avant la reprise de la séance.

Le problème soulevé intéresse particulièrement les milieux ruraux. On sait, en effet, que le Gouvernement a fait procéder à la révision de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et que cela a eu pour conséquence de multiplier par 2,5 — certains disent 3 — les évaluations anciennes qui servaient de base pour l'assiette de cet impôt. C'est pourquoi le taux de la cotisation additionnelle pour le budget annexe a été ramené de 16 à 5 p. 100. Il résulte de la majoration générale des évaluations cadastrales des difficultés pour l'agriculture dans un certain nombre de domaines comme, par exemple, l'octroi de billets de « congés payés », l'examen des demandes de bourses pour les enfants, etc.

L'Assemblée nationale a augmenté le taux de la cotisation additionnelle. Cela entraîne, bien sûr, une charge nouvelle dans un domaine particulièrement sensible à l'agriculture. C'est l'une des considérations qui ont été développées au sein de la commission des finances et sur laquelle elle a porté toute son attention.

Par ailleurs, notre collègue M. Dulin propose, pour ramener à de plus justes proportions cette imposition additionnelle à l'impôt foncier et pour diminuer un certain nombre d'autres cotisations — cotisations individuelles, cadastrales — perçues en vertu de certaines dispositions du code rural, de se procurer des ressources permettant d'effectuer ces dégrèvements en augmentant de 100 p. 100 les taxes perçues sur la margarine.

La proposition de M. Dulin permettrait non seulement d'alléger les charges qui pèsent sur l'agriculture, mais également d'avancer au 1^{er} janvier 1964 l'application des dispositions

relatives à l'allocation de la mère au foyer que l'Assemblée nationale avait reportée à la date du 1^{er} juillet 1964.

Telles sont les dispositions que la commission des finances a examinées d'une manière très attentive.

Le problème qui se pose est le suivant : M. Dulin propose de doubler la taxation sur la margarine. Sur ce point, la commission des finances n'a pas à prendre parti. Il s'agit de recettes. C'est l'éternelle querelle qui a surgi dans cette assemblée entre les « beurriers » et les « margariniers », si je puis m'exprimer ainsi.

Cependant, M. Dulin prétend que nous pouvons affecter une partie de cette somme au rétablissement, le 1^{er} janvier 1964, de l'allocation de la mère au foyer. Personnellement, je croyais que M. Dulin avait raison ; mais, malheureusement, le Gouvernement, qui avait initialement envisagé la date du 1^{er} janvier 1964 comme point de départ des dispositions nouvelles concernant l'allocation de la mère au foyer, ce qui entraînait un certain nombre de charges dans le budget du B. A. P. S. A., a ensuite, par un amendement qui a la valeur d'une lettre rectificative, réduit... (M. André Dulin fait un geste de protestation.)

Mon cher collègue, je suis obligé de tenir compte, au nom de la commission des finances, des textes tels qu'ils résultent des lettres rectificatives du Gouvernement et non pas de ses intentions premières. Or il n'est pas douteux — j'ai là le *Journal officiel* — que le Gouvernement a réduit les chiffres concernant le B. A. P. S. A. pour limiter à la date du 1^{er} juillet 1964 l'attribution de l'allocation de la mère au foyer, si bien qu'à l'heure actuelle l'affectation que vous envisagez d'une partie des ressources qui proviendraient du doublement de la taxe sur la margarine ne peut pas être effectuée puisque nous augmenterions les charges du budget du B. A. P. S. A. et qu'alors le Gouvernement — M. le ministre me l'a indiqué tout à l'heure — s'y opposerait en invoquant l'article 40.

Dans ces conditions, votre commission des finances ne peut pas, comme elle l'envisageait hier, se montrer favorable aux dispositions envisagées par M. Dulin, tout au moins en ce qui concerne les répercussions qu'elles pourraient exercer sous forme d'augmentation du budget du B. A. P. S. A. En effet, elle ne peut pas dire : « Nous sommes favorables à des dispositions auxquelles le Gouvernement opposera ensuite l'article 40, qu'elle sera alors bien obligée de reconnaître comme étant applicable ».

Tel est, monsieur le président, le point de vue de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais essayer, malgré la difficulté du texte, d'apporter au Sénat un peu de clarté, car nous heurtons à la fois à une difficulté sur le fond et à une difficulté sur la procédure.

De quoi s'agit-il en réalité ? L'amendement voté par l'Assemblée nationale et qui a été soutenu par M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, est d'initiative parlementaire. Il a été présenté par M. Paquet qui appartient au groupe des républicains indépendants.

Le Gouvernement a accepté cet amendement, lequel a été voté et s'est trouvé introduit dans le dispositif entre les articles 15 et 16 ; il constitue donc actuellement l'article 15 bis.

Il convient d'abord que je vous explique ce qu'était cet amendement de M. Paquet ; puis le mécanisme de l'accord qu'a donné le Gouvernement. Ensuite, j'aurai à m'expliquer sur les trois amendements de M. Dulin et je le remercie de les avoir commentés en même temps, ce qui introduira plus de clarté dans la discussion. Enfin, nous examinerons les moyens de procédure que le Gouvernement tend à opposer.

Quel est l'esprit de l'amendement de M. Paquet ?

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'il a été voté un texte sur l'assurance maladie agricole. Ce texte, qui constituait sur le plan social un progrès considérable en faveur des agriculteurs, s'est traduit, bien entendu, par une participation de l'agriculture sous forme d'une cotisation. Or, M. Paquet, dans son intervention, a indiqué que le budget de l'assurance maladie agricole était en augmentation de 24 p. 100. On le comprend d'ailleurs parfaitement ; l'assurance maladie pénétrant dans les milieux agricoles, il est bien évident que ceux-ci, dans un intérêt purement social, l'utilisent de plus en plus et, par conséquent, on voit très naturellement s'accroître ce budget.

M. Paquet précisait qu'entre 1960 et 1964 les prestations servies aux exploitants agricoles sont passées de 1.335 millions à 3.776 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 182 p. 100. Il indiquait que si l'on y ajoute les prestations servies aux salariés agricoles, qui ont été rattachés l'an dernier, en vertu de vous vous en rappelez — de l'article 9, au système de sécurité sociale, on arrive aux chiffres suivants : 2.855 millions de francs en 1960 contre 6.145 mil-

lions en 1964. On constate là, bien entendu, une progression considérable et d'ailleurs tout à fait naturelle.

M. Paquet ajoutait : « Tout cela est fort bien, mais comment est assuré le financement ? »

En 1963, le financement provenait, dans la proportion de 29 p. 100, de la cotisation directe des exploitants ; pour 22 p. 100, de taxes perçues — vous vous en rappelez — sur les différents produits et, pour 48 p. 100 de subventions de l'Etat. Et M. Paquet d'ajouter que, pour l'année 1964, les chiffres seraient respectivement de 29, de 18 et de 52 p. 100.

Il se pose, en effet, un problème, à savoir que nous serons encore obligés, dans l'état actuel du texte et en présence de ces augmentations considérables, de majorer la part contributive des agriculteurs, c'est-à-dire en fait d'augmenter leurs cotisations, d'où l'amendement de M. Paquet.

M. Paquet indique qu'il faut, en réalité, pour ne pas augmenter ces cotisations, alléger le budget. Comment propose-t-il d'y parvenir ? En réduisant la cotisation cadastrale pour le financement des prestations familiales de 20 millions de francs, en réduisant l'évaluation de la cotisation cadastrale pour l'assurance vieillesse de 30 millions de francs et l'évaluation des cotisations individuelles de l'assurance maladie de 5 millions de francs, soit au total une réduction de 55 millions de francs.

Comment financer ces 55 millions de francs ? Voici la proposition de M. Paquet à ce sujet :

L'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur le salaire unique avait, en effet, été proposé par le Gouvernement à partir du 1^{er} janvier ; c'est vrai, M. Paquet indique qu'il y a là un élément intéressant mais que, devant le désir manifesté de voir réduire les cotisations cadastrales, il lui apparaissait plus souhaitable de reporter cette date du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet puisque la mesure n'était pas encore entrée en vigueur ; qu'il en résulterait une perte évidente, mais qu'il valait mieux reporter le bénéfice d'une disposition qui n'était pas encore appliquée. Il proposait, en revanche, d'alléger les cotisations.

Première économie, donc, avec le report de l'application de cette disposition du 1^{er} janvier 1964 au 1^{er} juillet 1964.

M. Paquet propose, en outre, une majoration de 20 millions de francs de l'imposition additionnelle sur la propriété non bâtie.

M. Dulin nous dit qu'en réalité, c'est toujours la même chose et que, finalement, ce sont quand même les agriculteurs qui supporteront cette majoration. Je me permets de répondre qu'effectivement les agriculteurs en supporteront une partie, mais une partie seulement car l'assiette déborde très largement le cadre des seuls agriculteurs.

Tel est donc le troisième allègement.

Enfin, compte tenu de la majoration proposée par la commission, le taux de 5 p. 100 se trouve porté à 6 p. 100 et non pas à 19 p. 100.

Finalement, la proposition de M. Paquet procurait 55 millions de ressources et c'est ainsi que le texte a été voté qui est devenu l'article 15 bis ?

Je pense avoir été clair et que le Sénat connaît bien maintenant ce texte.

Que propose M. Dulin ? Il dépose trois amendements : le premier, n° 17, qui porte sur l'article 15 bis et sur lequel nous nous expliquons ; le second, n° 18, lui, est relatif à l'article 16 dont nous allons parler tout à l'heure et qui porte sur les états qui terminent la première partie de la loi de finances ; enfin, le dernier amendement, n° 19, qui d'ailleurs en est la conséquence et qui vise également l'article 16.

Quels sont les objets de ces amendements qui ont pour but, bien entendu, de réduire encore plus la cotisation des agriculteurs ?

Dans son premier amendement, M. Dulin propose le doublement du taux de la taxe sur les corps gras et prévoit une ressource de 80 millions ; je vais y revenir dans un instant.

Le deuxième amendement tend à supprimer la majoration de l'impôt sur le foncier non bâti qui a été retenue par l'Assemblée nationale — je vous l'ai dit tout à l'heure — et à réduire la cotisations des exploitants.

Enfin, avec son amendement n° 19, M. Dulin propose que l'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique soit effectué le 1^{er} janvier plutôt que le 1^{er} juillet et il demande à cet effet l'affectation d'un crédit de 20 millions.

Le Gouvernement, s'il comprend les intentions de M. Dulin, ne peut pas être d'accord avec lui. Pourquoi ? Parce que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, s'il est un domaine où l'effort de l'Etat est considérable, c'est bien celui-ci.

Je me permets de lui indiquer que la part de l'Etat va doubler dès l'année 1964 par rapport à 1963.

M. André Dulin. Mais non par rapport à 1962 puisque la situation est exactement la même !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce qui nous intéresse, c'est qu'entre 1963 et 1964 nous doublons notre effort. Cet effort est donc considérable et le Gouvernement a eu le souci de limiter la part des cotisations de l'agriculture puisqu'il a accepté l'amendement de M. Paquet.

J'entends bien que M. Dulin veut aller plus loin encore. Il propose d'abord le doublement du taux de la taxe sur les corps gras, ce qui rapporterait une somme de 80 millions.

Je me permets de lui indiquer que la taxe ne porte pas seulement sur la margarine...

M. André Dulin. Je le sais bien.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... mais sur tous les corps gras, qui sont des produits qui entrent dans le budget de la ménagère. Cette majoration portant à la fois sur le colza, la margarine, l'huile, c'est-à-dire sur l'ensemble des matières grasses.

Or dans le cadre même du plan de stabilisation, le Gouvernement ne peut pas permettre que l'on double cette taxe — car vous ne vous bornez pas seulement à recouvrer une taxe qui ne serait pas instituée ; vous proposez de la doubler. En effet, en l'état actuel des choses et dans le cadre du plan de stabilisation, il n'est évidemment pas possible d'accepter une majoration du prix de l'ensemble des corps gras qui pèserait sur le budget des petits ménages et sur les petits revenus.

M. Bernard Chochoy. Elle pèserait sur le S. M. I. G. !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non, elle pèserait sur les petits revenus.

M. Bernard Chochoy. Vous savez bien qu'elle exercerait des répercussions sur l'indice des prix !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le deuxième amendement voté à l'initiative de l'Assemblée nationale, M. Dulin propose la suppression de la majoration de la contribution sur le foncier non bâti.

Il est évident que si l'on veut réduire la part de cotisation des agriculteurs, il faut trouver des ressources en contrepartie et ces dernières ont été proposées par M. Paquet de la manière que j'indiquais tout à l'heure, à savoir une majoration modérée et avec une assiette beaucoup plus large que le monde agricole. C'est la raison pour laquelle M. Paquet, qui défend les agriculteurs, l'avait proposée.

Enfin, le troisième amendement vise le report de l'application de la mesure du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1964. Dès lors, cet amendement n° 19 — M. le rapporteur général l'a indiqué avec beaucoup de loyauté et d'honnêteté, et je l'en remercie — tombe sous le coup de l'article 40 puisqu'il en résulterait une augmentation des dépenses.

Quelle est la situation sur le plan de la procédure ? Si l'assemblée venait à voter l'amendement n° 17, il y aurait un doublement de la taxe sur les corps gras, mais comme j'opposerais l'article 40 à l'amendement n° 19, il est évident que le report de la somme de 20 millions ne pourrait plus aller au budget des prestations sociales agricoles.

Alors j'ai, moi aussi, cherché un moyen de procédure pour essayer de sortir de ce labyrinthe, et je n'en vois qu'un — je n'ai pas l'intention de l'utiliser beaucoup dans ce débat. Il consiste à demander le vote bloqué sur l'article 15 bis. Alors, nous serons en pleine logique. Ou bien l'article 15 bis sera voté conforme au texte de l'Assemblée nationale, il deviendra définitif, et il n'y aura plus de difficultés, les amendements suivants de M. Dulin devenant sans objet. Ou bien l'article sera repoussé, auquel cas nous verrons au cours des navettes ce qu'il convient de faire.

Mais si le Gouvernement acceptait l'amendement 17, tout en opposant à l'amendement 19 l'article 40 de la Constitution, la situation serait inextricable.

Je me résume : le Gouvernement s'oppose à l'amendement 17 et demande le vote bloqué sur l'article 15 bis en application de l'article 42, paragraphe 7 du règlement du Sénat ; d'avance, je répète que j'opposerai à l'amendement 19, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour répondre au Gouvernement.

M. André Dulin. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je tiens tout de même à lui faire observer qu'en ce qui concerne la mère au foyer, il s'agissait bien d'une initiative parlementaire. Tout d'abord, le Gouvernement avait pris un engagement formel pour le 1^{er} janvier 1964. Ensuite, cet engagement formel, il l'a traduit dans un article 45 de sa loi de finances. Enfin, c'est un amendement Paquet qui a permis de retrouver les 55 millions indispensables. Je trouve inélegant, dans ces conditions, que vous appliquiez l'article 40. Mais il y a plus grave encore, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous demandez un vote bloqué sur l'article 15 bis.

Je vais faire, moi aussi, de la procédure : je vais retirer mon amendement concernant la mère au foyer, puis modifier mon amendement n° 18 et je vais affecter purement et simplement les 20 millions que j'avais prévus pour la mère au foyer à la diminution des cotisations cadastrales. Ainsi, vous ne pourriez plus rien m'opposer.

La taxe sur la margarine est une question que nous avons souvent débattue et je suis inquiet de penser que vous n'avez pas perçu cette taxe. Pourquoi n'avez-vous pas perçu cette taxe ?...

M. Bernard Chochoy. Parce que les caisses sont pleines.

M. André Dulin. Certains de nos collègues étaient inquiets des répercussions de cette taxe ; la commission des finances en a discuté et j'ai lu dans son rapport que l'institution de cette taxe n'entraînerait aucune augmentation pour les consommateurs puisqu'elle est imposée sur les produits importés. De plus, vous pouvez la faire payer aux margariniers si vous le voulez, monsieur le secrétaire d'Etat. Je pense pouvoir apporter demain au Sénat des éléments importants concernant cette question. Nous sommes un certain nombre de sénateurs qui menons une lutte farouche au Parlement européen pour la défense des produits laitiers. Il y a quelque temps, nous avons demandé une interdépendance des matières grasses animales et végétales, c'est-à-dire que nous nous opposions à l'importation des trois millions de tonnes nécessaires à la communauté sans que le marché du beurre soit au préalable préservé.

Qu'a-t-on fait ? On nous propose maintenant un règlement laitier ainsi qu'un programme de matières grasses. L'interdépendance n'existe donc plus. Je l'ai indiqué à M. Mansholt : la perception d'une taxe à l'entrée des matières grasses végétales ne gênera pas les margariniers. Les sociétés de margarine vont en effet verser cette année, d'après les renseignements que nous avons, à leurs actionnaires non pas 22 p. 100, comme l'année dernière, mais 24 p. 100 d'intérêts. Connaissez-vous un paysan, un commerçant ou des gens d'autres professions qui touchent 24 p. 100 sur des actions ? Je pense pouvoir vous donner le bilan officiel d'Unilever. Vous verrez par quels chiffres se traduisent leurs bénéfices.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donc les moyens d'éviter l'augmentation de la margarine à la consommation.

La commission des affaires sociales veut diminuer les cotisations qui sont actuellement insupportables pour les agriculteurs et nous voulons d'autre part récupérer les 8 milliards d'anciens francs que vous n'avez pas perçus l'année dernière. C'est le but du doublement de la taxe que nous proposons.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter nos amendements ; dans la période cruciale que traverse l'agriculture française — et je vous parlerai demain du Plan Mansholt — c'est le moyen de donner à nos producteurs de lait une légitime satisfaction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit, pour explication de vote.

M. Adolphe Dutoit. Mes chers collègues, bien que le débat ne soit pas très clair, j'ai fini par comprendre de quoi il s'agissait. Il est question d'alléger les charges qui pèsent sur les exploitants agricoles et notre collègue Dulin a dit tout à l'heure que les propositions de l'Assemblée nationale sont en amélioration par rapport aux propositions gouvernementales.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de diminuer les cotisations frappant les exploitants agricoles pour le budget annexe des prestations sociales, mais de récupérer par ailleurs 20 millions sur les 55 millions d'allègement au titre de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur les propriétés bâties, impôt additionnel qui sera payé par tous les cultivateurs, sauf par les gros propriétaires fonciers qui ont, eux, la possibilité de le récupérer sur les fermages. Ce sont donc les petites et moyennes exploitations qui seront frappées, les gros propriétaires fonciers se trouvant encore une fois exonérés.

Par ailleurs, le Gouvernement fait une économie en reportant l'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur le salaire unique, alignement qui avait été prévu formellement — on l'a rappelé tout à l'heure — par le Gouvernement et fixé au 1^{er} janvier 1964. Cet alignement, que les cultivateurs attendent depuis très longtemps, sera reporté, dit-on, au mois de juillet 1964 et l'on appelle cela une mesure favorable ! En réalité, c'est un manque à percevoir de 20 millions pour les exploitants agricoles que l'on nous propose à travers le texte qui résulte de l'amendement de M. Paquet à l'Assemblée nationale. Tout cela concourra nécessairement à l'augmentation des difficultés des petites et moyennes exploitations agricoles ; tout cela ne fera qu'accélérer la liquidation de la petite exploitation agricole.

En réalité, il est clair que le régime spécial des exploitants agricoles connaît les mêmes difficultés que les régimes parti-

culiers qui voient d'année en année les parties payantes disparaître et les parties prenantes augmenter.

C'est ce qui se passe dans les mines, où le nombre des travailleurs actifs diminue et où le nombre des pensionnés augmente, d'où difficulté croissante pour le régime minier. Le Gouvernement — nous le verrons à l'article 70 — se propose de faire supporter le déficit de ce régime par l'ensemble des salariés du régime général de sécurité sociale.

Nous pensons que le Gouvernement, en cette matière, doit supporter les frais de sa politique agraire. Il est responsable de la diminution des exploitations agricoles, c'est-à-dire des cotisants au régime particulier de l'agriculture, et je répète qu'il doit supporter les frais de cette politique qu'il a voulue.

J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt M. Dulin, mais je voudrais lui dire qu'il m'est difficile de le suivre dans ses propositions. A mon avis, il ne s'agit pas là d'une querelle entre beurriers et margariniers, mais d'une question de fiscalité de classe, de fiscalité qui frappe l'ensemble des travailleurs français, qui ne frappe que les masses laborieuses de ce pays.

M. Dulin nous propose de prélever 80 millions de taxes sur la margarine, mais comment peut-il affirmer que cette taxe sur la margarine n'aura pas de répercussion sur les prix de ce produit ? En réalité, cette taxe augmentera encore le coût de la vie et sera payée par les ouvriers et les paysans, gros utilisateurs de margarine.

Je voudrais à ce sujet, monsieur Dulin, puisque nous discutons du sous-amendement, vous proposer un autre sous-amendement qui, d'ailleurs, remplacerait le vôtre. Je pourrais vous suivre, monsieur Dulin, si vous nous présentiez un texte tendant à prélever ces 80 millions directement sur les bénéfices des grosses sociétés margarinères. Il faut s'adresser directement à la caisse, faire le prélèvement sur les bénéfices des grosses sociétés, car il est hors de doute qu'une taxe sur la margarine sera répercutée immédiatement sur les prix. C'est pourquoi je ne peux pas vous suivre.

En terminant, je voudrais dire au Gouvernement qu'il y a d'autres moyens de récupérer de l'argent. Il y a la force de frappe, le budget de guerre, qui pourrait fournir les millions nécessaires à l'équilibre du régime de sécurité sociale agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour expliquer son vote.

M. André Armengaud. Je voudrais faire une très brève observation en expliquant mon vote. Je m'excuse auprès de M. Dulin, mais je voudrais rendre l'assemblée attentive au fait que, lui comme moi, nous appartenons, comme d'autres collègues qu'elle a bien voulu désigner, au Parlement européen où l'on discute non seulement des problèmes agricoles de la Communauté, mais également de ceux qui intéressent les républiques africaines liées à la Communauté par un accord d'association. Or, chacun sait que ces républiques africaines ont comme principale ressource, dans l'état actuel des choses, la vente d'un certain nombre de corps gras ; et nous avons souvent fait observer à nos collègues du Marché commun que la véritable politique d'aide à ces républiques africaines consistait à leur accorder des conditions de prix satisfaisantes pour la vente de leurs matières premières agricoles.

A partir du moment où vous allez taxer la margarine et les huiles végétales, que vont faire les sociétés qui les produisent ? Elles vont, ou bien répercuter cette majoration sur les prix intérieurs français, ou bien exercer une pression sur le prix des matières premières qu'elles achètent dans les républiques africaines, et par là même nous risquons de voir réduit le concours que nous leur apportons de ce fait, aussi bien sur le plan européen que français. Comme, par ailleurs, le budget de la coopération prévoit différents concours à ces républiques africaines, l'économie que demande M. Dulin, en la circonstance, sera transformée en une demande de charges supplémentaires au titre du budget de la coopération pour l'année prochaine. De toute manière, nous sommes engagés à apporter aux républiques africaines un concours déterminé et par là même nous ferons un transfert de dépenses sans aucun bénéfice pour le budget.

Dans ces conditions, il faut regarder le problème dans son ensemble. Je suis parfaitement sensible au fait qu'il existe un problème des produits laitiers et beurriers en France, comme d'ailleurs en Europe ; mais vous ne le réglez que par une interdépendance des politiques en la matière, et vous l'avez dit tout à l'heure.

Le processus que vous employez ne va pas dans la voie de cette interdépendance et c'est pourquoi, compte tenu des observations de M. le secrétaire d'Etat sur la procédure, je ne voterai pas l'amendement de M. Dulin.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je suis heureux que M. Armengaud ait soulevé cette question des Etats africains. Il s'agit d'un rapport de M. Roger Carcassonne. Si M. Armengaud appartenait à la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne, il aurait su que, pas plus tard qu'hier matin, j'ai donné mon accord à MM. Rochereau et Carcassonne sur le fait qu'il ne pouvait pas être question un seul instant de ne pas accorder aux Etats associés une situation privilégiée.

Je voudrais rappeler au Sénat que les importations de matières grasses végétales nécessaires dans la Communauté sont de l'ordre de 3 millions de tonnes, dont 400.000 tonnes seulement proviennent des républiques africaines maintenant indépendantes de la France. Hier, nous avons mené une lutte au couteau, monsieur Armengaud, et déposé un amendement au rapport présenté sur les matières grasses végétales.

Le président Mansholt a même répondu à une question que je lui posais qu'il ne pouvait rien contre la margarine car elle était contrôlée à 80 p. 100 par Unilever. Voilà qui est significatif pour les producteurs de lait. Ce qui est certain, monsieur Armengaud, c'est que l'amendement que nous avons introduit hier spécifique, comme cela avait été d'ailleurs entendu avec MM. Roger Carcassonne et Rochereau, qu'une situation privilégiée serait accordée aux produits venant de nos anciens territoires d'outre-mer, dont le total n'atteint que 400.000 tonnes je le répète, sur un total d'importation de 3 millions de tonnes. Il faudrait dire aux sociétés de margarine qu'au lieu de payer à leurs employés, leurs ouvriers, aux travailleurs agricoles, des salaires de famine et de les exploiter, ils feraient mieux de leur accorder des salaires normaux et des prestations familiales normales. C'est d'ailleurs pourquoi la margarine n'est pas chère, d'autant plus que les prix de la matière première ne sont pas élevés.

Voilà la vérité. Vous le savez, depuis deux ans, à l'Assemblée parlementaire européenne, je me bats pour l'interdépendance des matières grasses végétales. Aujourd'hui, nous arrivons à la situation que vous connaissez : les propositions qui nous sont faites ne comportent pas l'interdépendance des matières grasses végétales et animales.

J'ai répété hier à la commission que, si l'on ne mettait pas un verrou de sûreté, il en irait de l'existence même des producteurs de lait de la Communauté !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais essayer de mettre le point final à cette discussion sur le fond et sur la forme.

D'abord, en ce qui concerne le problème de fond, j'ai oublié d'indiquer tout à l'heure — et cela est pourtant essentiel — que, dans le cadre de l'amendement présenté par M. Paquet, qui a abouti à l'article 15 bis, l'Etat a augmenté sa contribution. Je me permets de vous rappeler que M. Paquet a proposé d'alléger le budget de 55 millions ; il a apporté, en réalité, 40 millions de ressources et l'Etat, c'est-à-dire le budget, a apporté 15 millions. C'est pour lui un effort considérable. Aujourd'hui, on veut aller plus loin et il faut reconnaître que c'est un peu décourageant pour le Gouvernement : il accepte devant l'Assemblée nationale un amendement qui entraîne des dépenses supplémentaires afin d'alléger les cotisations des exploitants agricoles — ce qui est parfaitement légitime — et il s'entend dire ici au Sénat : Il faut faire encore un effort, il faut aller plus loin !

M. André Dulin. Mais ce n'est pas l'Etat qui assume cette charge.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous prie de me laisser m'expliquer.

Que propose M. Dulin ? Il indique d'abord qu'il retire son amendement n° 19 pour que nous n'ayons pas à lui opposer l'article 40 de la Constitution, mais il maintient l'amendement n° 17, c'est-à-dire le doublement de la taxe sur les corps gras qui doit procurer une recette de 80 millions.

M. Armengaud vient de présenter un argument qui me paraît très fort et très important, et sur lequel je ne reviens pas car il s'en est expliqué suffisamment devant vous, mais il y a un deuxième argument que je dois opposer au nom du Gouvernement. C'est le désir du Gouvernement, en un combat difficile pour tenir les prix, d'appliquer strictement le plan de stabilisation. (*Murmures sur de nombreux bancs.*) Or, M. Dulin a axé son effort uniquement sur la margarine, mais la taxe qu'il propose s'applique à l'ensemble des corps gras.

Vous nous reprochez — et vous avez tout à fait raison — de ne pas avoir appliqué la taxe l'année dernière, mais c'est déjà parce que nous sentions que les prix flambaient...

M. André Dulin. Oh ! oh !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et que, dans le cas d'espèce, nous avons des craintes de le faire.

Or, vous ne nous proposez pas seulement d'appliquer cette taxe, mais de la doubler en la portant à 80 millions, ce que je ne peux pas accepter en raison du plan de stabilisation étant donné l'incidence de cette taxe sur la consommation des petits ménages.

Par conséquent, j'en suis tout à fait désolé, mais, encore une fois, je persiste et demande un vote unique sur l'article 15 bis à l'exclusion de cet amendement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Dulin.

M. André Dulin. Je ne peux pas laisser dire à M. le secrétaire d'Etat que s'il n'a pas perçu la taxe c'est en raison du plan de stabilisation. Vous avez mis bien du temps à instaurer ce plan et il a fallu que la situation soit bien mauvaise ! D'ailleurs, cette taxe sur les corps gras n'est pas d'origine parlementaire ; c'est le Gouvernement lui-même qui l'a proposée et il ne la recouvre pas !

Je vous le rappelle, cette taxe s'applique aux produits d'importation et non aux produits fabriqués. Par conséquent, vous avez les moyens d'éviter l'augmentation des prix de la margarine. Vous le savez, la margarine vaut 4,50 francs en Italie, 3 francs en France et 1,6 francs seulement en Hollande ; les Hollandais, et c'est là qu'est le drame, consomment en effet la margarine et exportent leur beurre.

M. Armengaud — je voulais le dire tout à l'heure — sait parfaitement que nous voudrions augmenter le prix de la margarine en France pour le rapprocher du prix italien. Dans ces conditions, il faut faire un prélèvement sur les bénéfices des grandes sociétés.

Voilà comment se pose la question. Si je suis ferme et catégorique, c'est qu'elle est très grave pour les producteurs de lait. Vous augmentez les cotisations dans des conditions telles que les agriculteurs ne pourront pas les supporter. Vous connaissez pourtant leur situation ; vous n'avez rien fait pour les indemniser des dégâts provoqués par les intempéries et ils devront rembourser les prêts que vous leur consentez. En ce qui concerne les prix, vous n'avez pas rétabli la parité avec les prix allemands et, au moment où nous voulons nous en rapprocher, les Allemands augmentent le prix du lait de 10 pfennings, c'est-à-dire de 1,23 franc par litre, ainsi que le prix du beurre. Au moment de l'ouverture des discussions, nous seront plus éloignés encore de la parité. Nous vous reprochons de ne pas appliquer la loi parlementaire que vous avez fait voter.

J'ai reconnu l'effort du Gouvernement en matière sociale, mais cet effort, ce n'est pas vous qui l'avez commencé !

Et, puisque nous sommes dans le domaine de la procédure...

M. le président. Je veux bien que l'on continue sur la procédure, monsieur Dulin, mais notre ordre du jour est très chargé et, au train où nous allons, nous risquons de ne pas en venir à bout !

M. André Dulin. Nous allons conclure rapidement, monsieur le président, mais la question est importante. Ce que je vais demander va paraître contradictoire, mais c'est le vote bloqué demandé par M. le ministre qui nous y oblige. Je retire donc l'amendement n° 17 et je demande au Sénat de repousser l'article 15 bis. Puis je propose un amendement n° 75 pour remplacer l'amendement n° 17 tendant à l'adjonction d'un article 15 ter nouveau rédigé comme suit :

« I. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires fixés par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (première partie, loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont doublés.

« II. — La taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1964. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A quel article est relatif l'amendement 15 ter ?

M. André Dulin. A aucun article.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est donc un nouvel article.

M. André Dulin. Je suis un peu plus vieux que vous dans la maison et il faut bien que je me défende ! (*Rires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Moi aussi ! (*Nouveaux rires.*) Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais donc essayer de me défendre à mon tour. Premièrement, la subvention budgétaire concernant les prestations sociales agricoles est passée de 312 millions de francs en 1963 à 647 millions de francs en 1964. Voilà l'effort budgétaire du Gouvernement dans cette matière !

M. André Dulin. En 1962, c'était pareil !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Dulin, il ne s'agit pas de 1962. J'ajoute, car j'ai oublié de le rappeler tout à l'heure, que la diminution des cotisations à l'A. M. E. X. A. coûte 35 millions de francs au budget en 1963, car le Gouvernement a accepté cette mesure pour 1963. Nous sommes dans un secteur où jamais un tel effort n'a été fait et on nous demande de faire un effort supplémentaire.

Devant l'Assemblée nationale, nous avons accepté d'augmenter de 15 millions de francs la part de l'Etat. Aujourd'hui, on veut aller plus loin. Je veux bien, mais on nous propose une taxe que nous ne pouvons pas accepter.

Monsieur Dulin, revenons à la procédure. Vous retirez l'amendement n° 17 et, par conséquent, il n'y a plus lieu à vote unique, puisque il n'y a plus d'amendement sur l'article 15 bis. Vous proposez ensuite par amendement un article 15 ter pour introduire de nouveau cette taxe. Nous nous en expliquerons. Peut-être la commission des finances pourrait-elle se réunir. C'est à M. le rapporteur général d'en décider.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

M. André Dulin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement retirant sa demande de vote bloqué puisqu'il n'y a plus d'amendement sur l'article 15 bis, la demande de scrutin public sur l'article 15 bis n'est sans doute pas maintenue ? (Assentiment.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais savoir ce que la taxe proposée par M. Dulin représente en pourcentage moyen du prix de vente des produits qu'elle concerne.

M. André Dulin. Rien du tout, c'est pris sur les produits d'importation.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mes services me répondent spontanément : environ douze francs par litre d'huile. L'incidence de l'amendement de M. Dulin qui vient de vous répondre « rien du tout » est, j'y insiste, de douze francs de majoration par litre d'huile.

M. André Dulin. Mais non !

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'excuse, mais je voudrais comprendre. Je suis le rapporteur spécial de la commission des finances qui va demain avoir à présenter le budget annexe des prestations sociales agricoles devant notre assemblée. Je voudrais qu'il soit bien précisé ce que je crois avoir compris.

En maintenant l'article 15 bis — c'est à M. le secrétaire d'Etat que je m'adresse — nous maintenons la majoration de vingt millions qui provient de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Nous avons donc là un supplément de recettes de même montant. Me retournant vers l'auteur de l'amendement, M. Dulin, je lui demande si le nouvel article qu'il va présenter majore toujours de 100 p. 100, c'est-à-dire porte de 80 à 160 les sommes à provenir de la taxe sur les corps gras.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. A la suite de ce débat, qui a paru à certains un peu confus mais que les précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat nous permettent d'éclairer, je tiens à faire quelques très brèves observations.

Je suis opposé à toute majoration des cotisations incombant aux agriculteurs pour financer le budget social agricole et ce pour une raison qui a paru échapper à un certain nombre de nos collègues et en tout cas qui paraît être tout à fait ignorée dans les sphères gouvernementales : c'est qu'il existe une différence fondamentale de nature entre les cotisations perçues sur les agriculteurs et les cotisations du régime général sauf pour ce qui concerne la partie payée par le salarié, parce que dans le régime général les cotisations se trouvent nécessairement incorporées au prix de revient et par voie de conséquence au prix de vente.

Au contraire, dans le régime agricole, les cotisations ne peuvent jamais être incorporées au prix de revient parce que l'agriculture est soumise, sauf pour les prix autoritairement fixés qui ne représentent qu'une partie de ces revenus, à une

économie de marché et que les agriculteurs sont dans l'incapacité absolue de récupérer le montant de ces cotisations sur le prix de vente de leurs produits, la détermination du prix de vente de leurs produits obéissant à des lois tout à fait différentes de celles de la fixation des prix industriels.

Il en résulte que toute augmentation des cotisations agricoles est un prélèvement supplémentaire sur le revenu des agriculteurs, ceux-ci n'ayant aucune possibilité de récupération. Dans la situation actuelle de l'agriculture, il est inimaginable que ceci leur soit imposé.

Que le Gouvernement fasse un effort supplémentaire cette année, cela n'est point discutable, mais il est évident que de tout temps on a cherché d'autres ressources pour le financement du budget des prestations sociales agricoles et que les cotisations des agriculteurs n'ont jamais représenté, c'était justice, qu'un pourcentage très faible dans l'ensemble des recettes.

J'ai retenu des explications de M. le secrétaire d'Etat que le plan de stabilisation s'opposait à l'augmentation de la taxe réclamée par M. Dulin. Je dois conclure que, dans le cadre où nous discutons, ce sont les agriculteurs qui vont faire les frais du plan de stabilisation. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle que sur l'article 15 bis nouveau nous avons d'abord été saisis de l'amendement n° 17, qui a été retiré par M. Dulin.

Sur l'article lui-même, au moment où le Gouvernement a demandé le vote bloqué, j'ai été saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin. Cette demande est-elle maintenue ?

M. Edmond Barrachin. Non, monsieur le président.

M. Antoine Courrière. Je la reprends, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis à l'instant saisi d'une demande de scrutin sur l'article 15 bis nouveau, émanant du groupe socialiste.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Toujours soucieux du rapport que j'aurai à présenter demain, je m'inquiète, heureusement d'ailleurs, du supplément de recettes que les dispositions que nous allons voter vont apporter au budget des prestations sociales agricoles et je demande s'il ne vaudrait pas mieux, pour la clarté du débat et si cela était possible, soumettre au vote l'amendement de M. Dulin avant le vote sur l'article 15 bis nouveau.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Max Monichon. Alors, je renonce à ma proposition.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Mes chers collègues, je veux obtenir une précision pour que les choses soient bien claires. Il est bien entendu que chacun ici reconnaît que le Gouvernement a fait un effort considérable pour améliorer les conditions sociales des paysans, mais il n'a pas complètement rempli son rôle car les conditions économiques sont de plus en plus désastreuses.

De quoi s'agit-il en ce moment ? Il s'agit de savoir si l'on va imposer des charges nouvelles à l'agriculture ou prélever sous d'autres formes les ressources nécessaires à l'amélioration des conditions sociales des agriculteurs.

J'ajoute que, lorsqu'on voit les sociétés se permettre de distribuer 24 p. 100 de dividende, il paraît possible de trouver chez elles les sommes dont nous avons besoin, sans pour autant faire augmenter le prix de la vie.

Or nous en sommes arrivés à ce point : si l'on supprime l'article 15 bis, on va réduire les charges de l'agriculture ; si l'on adopte le nouvel article proposé par M. Dulin, on maintiendra quand même les avantages sociaux auxquels les agriculteurs ont droit. (Applaudissements à droite.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Un simple mot pour la clarté du débat. Je comprends très bien les explications qui viennent d'être fournies mais je vous rappelle que l'amendement de M. le député Paquet, qui fait l'objet de l'article 15 bis sur lequel le Sénat va être amené à se prononcer, va précisément dans le sens d'une réduction des cotisations.

Devant l'Assemblée nationale, on a tenu le raisonnement qu'on tient ici : les cotisations augmentent dans une proportion importante ; nous reconnaissons l'effort fait par le Gouvernement mais nous voulons aller plus loin ; et M. Paquet a ajouté : j'apporte une solution tendant en réalité à réduire de 55 millions l'ensemble des charges.

La proposition de M. Dulin tend évidemment à aller plus loin par l'établissement d'autres mécanismes de financement. Encore une fois la réduction proposée est importante et porte sur 55 millions.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de ne pas être d'accord avec vous. Je me demande comment vous pouvez expliquer au Sénat que l'amendement de M. Paquet n'entraîne pas une charge nouvelle pour l'agriculture. C'en est une, bien au contraire, et vous-même avez dit — ce pour quoi je vous ai rendu hommage : « M. Paquet demande beaucoup plus que cela ». Vous avez réduit à 6 p. 100 l'augmentation de l'impôt cadastral prévue à 16 p. 100.

Ce qui est certain, c'est qu'on aboutit à une augmentation de la cotisation additionnelle à la contribution foncière et que par conséquent ce sont les agriculteurs qui vont en faire les frais ; ils ont d'ailleurs déjà été augmentés dans des conditions considérables.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'article 15 bis tel qu'il lui est proposé.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très choqué d'apprendre au cours de ce débat que l'année dernière vous nous aviez demandé de voter une taxe et que vous aviez décidé de ne pas l'appliquer. Avant d'augmenter la contribution foncière, qui sera payée en grande majorité par les paysans, je vous demande d'appliquer les taxes déjà votées et ainsi nous n'aurons pas à accabler davantage le contribuable. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je vais m'efforcer, au nom de la commission des finances qui n'a pas pris parti dans cette affaire et qui par conséquent est extrêmement détachée, étant donné que sa première réaction n'était pas favorable, de vous expliquer ce qu'il convient de faire pour que le budget que rapportera demain notre collègue Monichon puisse être financé.

Il convient, au point de vue de la procédure, de réserver l'article 15 bis tel qu'il vient de l'Assemblée nationale en attendant de connaître le sort que le Sénat fera à l'article nouveau proposé par M. Dulin en remplacement de l'amendement qu'il a retiré. Si le Sénat adopte cet article nouveau, son texte fera double emploi avec l'article 15 bis ; si au contraire nous nous prononçons contre, le dispositif prévu par M. Dulin n'étant pas retenu, il nous faudra, en vue du financement du budget des prestations sociales agricoles, retenir l'article 15 bis. C'est pourquoi je propose de réserver le vote sur cet article jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur le nouvel article présenté par M. Dulin.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cette discussion tourne à la confusion. En réalité, l'article 15 A de M. Dulin est son ancien amendement n° 17. Il l'a baptisé ainsi afin d'éviter un vote « bloqué ».

M. André Dulin. J'avais le droit de le faire.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne dis pas que vous n'aviez pas le droit de le faire. Votre article institue uniquement les 80 millions de taxes sur les corps gras mais, encore une fois, il n'intéresse pas le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Quand M. le rapporteur général vous dit que si vous votez l'article 15 A, vous n'aurez pas à statuer sur l'article 15 bis, ce n'est pas exact. Le mécanisme de l'article 15 bis concerne le budget annexe et l'ensemble des cotisations, point sur lequel je me suis expliqué.

Le vote sur l'article 15 A n'exclut pas du tout le vote sur l'article 15 bis. Ce sera une ressource supplémentaire, que vous ajouterez ou non.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le fond d'abord, c'est-à-dire sur l'article 15 bis. Si vous estimez devoir ajouter des ressources supplémentaires, vous le ferez par un second vote, auquel je m'opposerai. Je tiens à souligner toutefois que vous ne pouvez pas voter une ressource de 80 millions avant de voter le texte de l'article 15 bis.

M. le président. Il semblerait plus normal de voter d'abord sur le fond et ensuite sur les amendements.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne vois pas en quoi l'article 15 bis est un article de fond. C'est un article de financement partiel du budget des prestations agricoles au même titre que l'amendement de M. Dulin. Nous avons à choisir entre la solution de l'article 15 bis et celle de l'article 15 A ou même à en rechercher une autre. Il n'y a rien là qui touche au fond même de ce budget.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, votre demande de réserve de l'article 15 bis nouveau est-elle maintenue ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis nouveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants.....	220
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés..	109
Pour l'adoption.....	1
Contre	216

Le Sénat n'a pas adopté. (*Rires.*)

[Article 15 ter (nouveau).]

M. le président. Par amendement (n° 75), M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 15 ter (nouveau), ainsi rédigé :

« I. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires fixés par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie, loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont doublés.

« II. — La taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1964. »

Cet amendement a été soutenu tout à l'heure par M. Dulin.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé par cet amendement devient l'article 15 ter (nouveau).

Que propose maintenant la commission des finances ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il convient d'appeler maintenant les amendements de M. Dulin sur l'article 16. C'est la conséquence logique des positions que nous venons de prendre.

M. le président. Par amendement (n° 19), M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le tableau figurant dans l'article 16, rubrique « Budgets annexes », ligne « Prestations sociales agricoles », d'augmenter de 20 millions de francs les sommes figurant au titre des ressources et au titre du plafond des charges.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai opposé l'article 40 à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a été retiré.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement (n° 18 rectifié), M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à l'article 16, état A, prestations sociales agricoles :

I. — De réduire les évaluations de recettes de la manière suivante :

Ligne 1. — Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural), moins 20 millions de francs ;

Ligne 2. — Cotisations individuelles (art. 1123, 1°, a et 1003-8 du code rural), moins 8.700.000 F ;

Ligne 3. — Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du code rural), moins 11.300.000 F ;

Ligne 4. — Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural), moins de 20 millions de francs ;

Ligne 5. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, moins 20 millions de francs.

II. — De majorer l'évaluation de recette suivante :

Ligne 15. — Taxe sur les corps gras alimentaires, plus 80 millions de francs.

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. En suite du retrait de l'amendement n° 19 relatif à la mère au foyer, nous avons un disponible de 20 millions. Pour qu'on ne nous oppose pas l'article 40 ou toute autre disposition semblable, je propose, par l'amendement n° 18 rectifié, de diminuer encore la cotisation cadastrale de 20 millions. Un point c'est tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 18 rectifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, voilà cinq minutes que je vous ai demandé la parole.

M. le président. Excusez-moi, monsieur Monichon.

M. Max Monichon. Je n'ai vraiment pas de chance, monsieur le président : vous ne me regardez jamais. (Rires.)

M. Pierre de La Gontrie. C'est dommage !

M. Max Monichon. Mes chers collègues, je vous en prie : l'affaire est assez sérieuse et je vais vous le montrer.

Monsieur le président, je ne voudrais pas que vous disiez que j'ai l'esprit de l'escalier.

M. le président. Je n'ai jamais dit cela et je me garderais bien de le dire à l'égard d'un de nos collègues, quel qu'il soit.

M. Max Monichon. Monsieur le président, j'aurais voulu faire remarquer au Sénat, si vous m'aviez donné la parole — je l'avais fait remarquer à M. Dulin — que, lorsque nous réduisons les recettes de la ligne 1, nous réduisons de moitié les dépenses au titre du reversement à la caisse nationale de sécurité sociale. Par conséquent, lorsque, à l'instant, nous avons réduit de 20 millions les recettes de la ligne 1, nous avons réduit également de 10 millions les dépenses qui figurent au projet initial du Gouvernement, page 14, au chapitre 46-99.

Mes chers collègues, je me permets de vous dire que nous aurons 10 millions de recettes excédentaires sur le B. A. P. S. A. Il aurait peut-être mieux valu que vous le sachiez auparavant, mais je n'ai pas pu vous en informer, la parole ne m'ayant pas été donnée.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Monichon.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1964, à l'exception des articles 2 bis à 8, relatifs à la fiscalité immobilière, qui avaient été réservés, et de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, du point de vue de la bonne ordonnance de nos travaux, étant donné que les articles 2 bis à 8 constituent un ensemble que nous avons réservé, il conviendrait que M. le ministre expose d'abord l'économie du projet. Au nom de la commission des finances, je présenterais ensuite les observations qu'elle désire formuler. Puis nous appellerions les articles, nous entendrions les orateurs qui se sont fait inscrire et nous procéderions à l'examen des divers amendements.

Cette méthode me semblerait assez logique.

M. le président. Si le Sénat est de cet avis, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général sur la procédure. Cependant, l'article 2 bis ayant un caractère disparate, la commission des finances en demandant la suppression et le Gouvernement étant du même avis, on pourrait peut-être régler dès maintenant ce problème

qui, à mes yeux, ne présente pas un intérêt spécial, et commencer par l'article 2 *ter* la discussion de l'ensemble des articles relatifs à la fiscalité immobilière.

M. le président. Ce n'est pas possible, car trois orateurs sont inscrits dans la discussion générale de l'article 2 bis. Il conviendrait donc, si vous étiez d'accord, d'adopter la méthode préconisée par M. le rapporteur général de la commission des finances et, comme il s'agit d'un ensemble, d'ouvrir la discussion à partir de 15 heures.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées présente les candidatures suivantes :

Titulaires. — MM. d'Argenlieu, Boin, Marcel Boulangé, Ménard, Parisot, Schleiter, Yver ;

Suppléants. — MM. Bène, de Lachomette, Le Sasseur-Bois-sauné, Monteil, Morève, Repiquet, Soufflet.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Louis Roy, Hector Dubois ;

Deuxième table : MM. Léon Messaud, Henri Desseigne ;

Troisième table : MM. Lucien Grand, Etienne Rabouin ;

Quatrième table : M. Jacques Verneuil, Mme Renée Dervaux.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Albert Boucher, Adrien Laplace, Jacques Baumel, Emile Durieux.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures quinze minutes.)

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous abordons les articles 2 bis à 8 et 16 qui avaient été précédemment réservés.

Je donne lecture de l'article 2 bis :

[Article 2 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — I. — Les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ou de zones en voie d'urbanisation, sont tenues au paiement d'une taxe de régularisation des valeurs foncières dans les conditions fixées par le présent article.

« Les zones en voie d'urbanisation sont délimitées par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales intéressées.

« A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

« Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains supportant des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est également réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixée par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

« Sont toutefois exclus de l'application du présent article les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

« II. — Le taux est fixé à 1 p. 100 de la valeur des terrains telle qu'elle sera établie par la déclaration du propriétaire.

« En cas de déclaration manifestement insuffisante, l'administration des contributions directes peut saisir la juridiction d'expropriation compétente en vue de faire fixer la valeur d'après laquelle la taxe sera calculée.

« Le taux sera augmenté de 2 p. 100 chaque année, sans toutefois que son montant total puisse dépasser 10 p. 100 de la valeur déclarée, lorsque le propriétaire mis en demeure par le préfet d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser la construction de bâtiments ou de céder son terrain dans un délai d'un an à un acquéreur prenant le même engagement n'aura pas rempli ses obligations dans ces délais.

« III. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains soumis à la taxe instituée par le présent article, l'indemnité ne peut être fixée à une somme supérieure à la valeur qui a servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

« Toutefois, si ces terrains font l'objet de réserves foncières constituées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qualifiés ou s'ils sont situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires pourront mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquiescer le terrain.

« L'indemnité sera alors fixée comme en matière d'expropriation.

« En cas de refus ou faute de réponse dans un délai de six mois, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

« IV. — Le produit de la taxe instituée par le présent article sera réparti de façon égale entre l'Etat et la collectivité locale sur les territoires de laquelle se trouve le terrain faisant l'objet de la perception de ladite taxe.

« V. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

« VI. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après la réserve demandée à juste titre par votre commission des finances, nous abordons, avec les articles 2 bis à 8, l'ensemble des dispositions relatives à la fiscalité immobilière. Sous réserve des explications que je fournirai sur chacun des articles et sur les très nombreux amendements qui les affectent, il paraît nécessaire, pour le Gouvernement, de faire une déclaration préliminaire sur le sujet qui nous préoccupe maintenant.

Les textes soumis à vos délibérations — j'y ai insisté devant la commission des finances et je le répète devant votre Assemblée — visent deux problèmes tout à fait distincts. Le premier, dont on a beaucoup parlé, est relatif à la spéculation foncière. Le second tient au fait que des plus-values importantes peuvent être dégagées à l'occasion d'opérations immobilières. Ils font l'objet respectivement des articles 3 et 4.

L'article 3 — je vous en rappellerai dans un instant les dispositions — assimile ces plus-values à des gains et les assujettit à l'impôt sur le revenu. Mais le fait de frapper ces plus-values ne signifie pas qu'elles correspondent nécessairement à une intention spéculative. La spéculation consiste, en effet, à réaliser des opérations génératrices de plus-values, de manière intentionnelle ou périodique et ce sont les profits tirés de ces opérations que nous avons voulu viser à l'article 4.

Les textes qui vous sont soumis ont été soigneusement examinés par les membres de cette Assemblée et ils ont fait l'objet d'amples débats devant la commission des finances. Cependant, pour la clarté de la discussion qui va suivre, je veux rappeler en quelques mots quelle est la portée exacte de l'article 3, d'abord, puis de l'article 4. Je parlerai ensuite des considérations générales qu'appellent ces dispositions.

Quel est, d'abord, le champ d'application de l'article 3 ? Le texte vise essentiellement les plus-values qui sont réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'une cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir. C'est la différence fondamentale avec l'article 2 bis que nous aurons à examiner tout à l'heure et dont votre commission propose la suppression. Je vous indique au passage que le Gouvernement partage l'avis de votre commission car l'article 2 bis institue en réalité un véritable impôt sur le capital.

J'aurai l'occasion tout à l'heure d'expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement rejette ce texte.

L'article 3, comme je viens de vous l'indiquer, concerne les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux ou d'une expropriation sur des terrains non bâtis que le Gouvernement entend voir frapper d'un prélèvement fiscal ? Plusieurs méthodes pouvaient être retenues et si j'insiste dès maintenant sur cet aspect particulier du problème, c'est que sera présentée tout à l'heure toute une série d'amendements sur lesquels je ne serai pas d'accord car ils procèdent d'une philosophie différente.

On pouvait faire prévoir un impôt sur le capital en taxant à un taux déterminé les plus-values dont il s'agit. La commission des finances va vous proposer une solution de cette nature. Mais on pouvait également, et c'est le point de vue du Gouvernement, inclure ces plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous considérons en effet que celui qui réalise une plus-value foncière doit être imposé dans les mêmes conditions que celui qui bénéficie d'un revenu.

Pour l'application de l'article 3, sont assimilés à des terrains non bâtis les terrains qui supportent des constructions de faible importance, ceux qui supportent des constructions destinées à la démolition, et enfin, ceux qui entrent dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi du 15 mars 1963.

Sont considérés comme des terrains insuffisamment bâtis ceux qui supportent des constructions dont la surface développée est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale qui sera fixé par décret. L'Assemblée nationale, aux termes d'un amendement qui est maintenant inclus dans l'article 3, a fixé à cet égard le plafond à 15 p. 100.

Sont considérées comme des constructions destinées à être démolies, celles dont la valeur est inférieure à un certain pourcentage du prix total qui, lui aussi, sera fixé par décret et dont le même amendement a fixé le plafond à 30 p. 100.

Enfin, sont assimilés à des terrains non bâtis et soumis aux dispositions du présent article tous les terrains et biens assimilés visés aux articles 27-1 ou 49-1 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire les terrains destinés à la construction. Telle est la portée de l'article 3.

Cependant, plusieurs catégories de terrains sont exclues de ce dispositif et d'abord les terrains agricoles. Le critère retenu et qui me paraît en effet le plus simple est le prix au mètre carré. Là aussi, un amendement de l'Assemblée nationale a fixé un plancher d'après lequel ce prix ne pouvait pas être inférieur à 3 francs dans le cas général, à 8 francs pour des cultures maraîchères et fruitières, et à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée.

La deuxième exception concerne les terrains qui supportent des constructions. Ces terrains ne seront pas assimilés à des terrains non bâtis lorsque le prix de cession ou d'expropriation, déduction faite, bien entendu, de la valeur intrinsèque de la construction, ne dépasse pas ni un chiffre global ni un chiffre au mètre carré fixés par décret. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 francs et 8 francs.

Voilà en ce qui concerne le champ d'application de cet article 3.

Quelle est maintenant la base de l'imposition ?

La plus-value est constituée par deux éléments : la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation et le prix de revient. Pour le prix de cession, il n'y a pas de difficulté. Quant au prix de revient, il est déterminé d'une façon simple. Si le terrain a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou ses auteurs, il est majoré de 25 p. 100 au titre des impenses, à moins que le contribuable ne fasse la preuve du montant réel de ces impenses. Le chiffre ainsi obtenu est ensuite majoré de 3 p. 100 par année de détention et, enfin, réévalué en appliquant le coefficient de la revision des bilans.

En ce qui concerne les biens qui sont acquis avant 1950, le redevable peut opter pour un système forfaitaire de calcul de la plus-value, le prix d'achat étant alors évalué à 30 p. 100 du prix

de vente. Pour les biens acquis par le contribuable par voie de succession ou de donation-partage le prix de revient est déterminé en partant de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit.

La plus-value imposable n'est pas retenue dans sa totalité, il convient de le souligner, et je vais essayer de vous en faire la démonstration par un exemple chiffré.

Vous constaterez que la plus-value est en fait imposée de façon modérée sur 70 p. 100 de son montant. Ce pourcentage est ramené à 50 p. 100 lorsque le terrain a été acquis par succession. Les pourcentages ainsi fixés ne seront applicables qu'en 1968.

Pour 1963 et 1964, ils seront respectivement de 50 et 30 p. 100 avec une augmentation de cinq points au cours de chacune des années suivantes, cette disposition résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Elle doit constituer une incitation à la vente puisque les propriétaires de terrains seront, dans la mesure où ils les conserveront, imposés plus lourdement au fur et à mesure que les années passeront.

Les plus-values sont imposées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs. Au-dessous de 30.000 francs, elles sont exonérées. Entre 30.000 et 60.000 francs, une décade est instituée, dont vous trouverez le barème dans le texte.

Cette fourchette de 30.000 et de 60.000 francs, est portée à 60.000 et à 120.000 pour l'année 1963. C'est là la réponse que je fais par avance et que j'aurai l'occasion de préciser aux auteurs des amendements qui seront déposés et qui portent sur la rétroactivité.

Il est certain que l'application rétroactive du texte pour l'année 1963 a, vous vous en doutez, donné lieu à des débats importants à l'Assemblée nationale, comme je présume qu'ils le feront ici. A l'issue de ces débats, des amendements ont été déposés pour atténuer la portée de cette rétroactivité et modérer en réalité ses effets en 1963 afin de n'atteindre véritablement que les plus-values assez importantes dans la limite des fourchettes que je vous indiquai tout à l'heure.

Enfin, ces dispositions sont étendues aux cessions d'actions à titre onéreux.

Je passe également sur le problème de l'organisation du précontentieux qui résulte du texte.

L'article 3 — je le signale — n'est pas applicable aux bénéfices soumis à l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 du présent projet de loi. Il n'est pas non plus applicable aux plus-values afférentes à des immeubles qui figurent à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Pour rester toujours dans le cadre de l'article 3 et pour en terminer avec cet article, je voudrais, mesdames, messieurs, vous citer un exemple chiffré. Il n'a certes que la valeur d'un exemple, mais je crois que pour fixer les esprits il est intéressant de le donner.

Prenons le cas d'un terrain qui a été acquis en 1948 pour un million de l'époque, soit 10.000 francs actuels et qui est revendu, en 1963, pour le prix de 200.000 francs. Le coefficient 20 qui apparaît dans cet exemple est volontairement élevé afin que ma démonstration ait une certaine portée. Le calcul forfaitaire de la plus-value est plus avantageux pour le contribuable puisqu'il donne 140.000 francs contre 158.313 francs.

Sur la base de 140.000 francs, le revenu imposable ressortira aux chiffres suivants : 42.000 francs si le terrain avait été acquis par succession en 1948, 70.000 francs dans le cas contraire.

Étalée sur les quatre années antérieures et sur 1963, cette plus-value viendra augmenter le revenu imposable annuel de 8.400 francs dans le premier cas ou de 14.000 francs dans le second cas. Il est vraisemblable que, dans ce cas d'espèce, ce contribuable n'atteindra pas la tranche maximum du barème, dont je rappelle qu'elle s'élève à 64.000 francs par part.

Si l'on suppose — mais il ne d'agit que d'une hypothèse — que ce contribuable, compte tenu de sa situation de famille et de ses autres revenus, se trouve dans la tranche à 45 p. 100, le prélèvement sera de 18.900 francs ou de 31.500 francs selon le cas, soit environ 10 ou 15 p. 100 du prix de vente, ce qui ne me paraît, compte tenu des chiffres que je vous indiquais, ni excessif ni inéquitable.

Un calcul théorique permet, dans l'hypothèse d'une plus-value évaluée forfaitairement à 70 p. 100 du prix de vente, d'apprécier le taux maximum pour 1963. Il atteindra 14,7 p. 100 ou 24,5 p. 100 du prix selon que le terrain vendu a été ou non acquis à titre gratuit.

Enfin, si on raisonne à partir de la plus-value dont je souligne qu'elle est décomptée d'une manière qui m'apparaît raisonnable, le jeu des abattements réduit très sensiblement le taux effectif du barème.

Voilà, mesdames et mesieurs, ce que j'estimais pouvoir dire au sujet de l'article 3. Un mot maintenant sur l'article 4. Vous

savez qu'en vertu de l'article 35 du code général des impôts, les profits réalisés par les personnes qui achètent habituellement des immeubles — j'insiste sur ce mot « habituellement » — en vue de revendre, sont à assimiler à des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Quel est l'objet du texte par rapport à cet article déjà existant ? C'est d'abord de préciser sa portée et ensuite de l'élargir, en conférant le caractère de bénéfices commerciaux à tous les profits retirés des opérations immobilières faites dans une intention spéculative, puisque tel est le cadre de l'article 4.

A quoi s'appliquera ce texte ? Aux bénéfices réalisés à l'occasion des opérations de lotissement. Toutefois, les profits provenant de ces opérations bénéficieront de l'exonération prévue à l'article 35, paragraphe 3, du code général des impôts lorsque le lotissement portera sur des terrains acquis par voie de succession et sera fait selon une procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret du 28 juillet 1959.

Deuxième cas : il s'appliquera aux profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent, et c'est là la différence avec le texte original, même si elles ne sont pas faites à titre habituel, et elles concernent aussi bien les ventes directes d'immeubles que les cessions d'actions ou de parts de sociétés immobilières.

D'autre part, la preuve qu'il n'y a pas eu intention spéculative pourra être rapportée. L'absence d'intention spéculative sera présumée lorsque l'immeuble sera affecté, depuis son achèvement ou son acquisition, à l'habitation du redevable ou de sa famille et que sa cession sera motivée par une meilleure utilisation familiale ou par un changement de résidence.

Enfin, il est prévu que les cessions à titre gratuit ne seront pas opposables à l'administration et qu'un prélèvement de 50 p. 100 sera perçu à la source au moment de l'enregistrement des actes de cession, sur tous les profits réalisés par les sociétés n'ayant pas d'établissements en France.

Pour terminer, je voudrais dire un mot des conséquences de l'ensemble de ces dispositions.

Ce dispositif complexe a soulevé des protestations dont je vous dis très franchement, et en toute conscience, qu'elles me paraissent excessives. On nous dit que l'on taxe le capital, que l'on porte atteinte au droit de propriété, que l'on favorise, ou que l'on va favoriser, la hausse des prix sur les terrains. Je crois sincèrement, mesdames, messieurs, et j'espère que l'assemblée partagera en fin de débat cette opinion, que ces reproches ne sont pas fondés. En effet, le Gouvernement n'entend pas taxer le capital en dehors de cas déjà connus, comme par exemple les successions.

C'est la raison pour laquelle il s'oppose, d'accord avec votre commission des finances, à l'adoption de l'article 2 bis. Il est bien évident que le respect des principes traditionnels auxquels tout le monde est attaché, comme le droit de propriété, trouve toujours ses limites, ne serait-ce qu'en fonction de la nécessité d'entraver l'abus de droit ou lorsque à l'abri d'une construction juridique indiscutable, des opérations contraires à l'intérêt général peuvent se développer en franchise d'impôt.

Sans mettre en cause le droit de propriété, on doit distinguer la possession d'un bien et l'usage qui en est fait. Il est évident que si celui-ci ne vas pas dans le sens d'un certain progrès de la collectivité, il ne peut trouver de défenseur sincère. La spéculation foncière, active ou passive, est unanimement condamnée par l'opinion publique comme responsable — c'est vrai pour une part importante — de la crise du logement, du moins des prix excessifs qui sont pratiqués en matière de construction.

Les plus-values considérables réalisées dans ce domaine sont directement tournées contre l'intérêt général, car elles prélèvent une part excessive et s'ajoutent aux charges de la collectivité dans son effort pour atteindre les objectifs de logement manifestement prioritaires, tout le monde en sera bien d'accord.

Ce n'est que par un abus de langage que l'on peut parler d'exercice normal du droit de propriété et je ne conçois pas que l'on puisse contester, dans son principe, le bien-fondé du dispositif fiscal proposé par le Gouvernement. Je ne crois pas d'ailleurs que, dans son principe, il soit contesté.

Je signale que de nombreuses législations étrangères, pour ne citer que celles des Etats-Unis et de la Suisse, pays dont je ne crois pas savoir qu'ils aient abrogé le droit de propriété, ont déjà depuis longtemps adopté des règles fiscales comparables. Le Gouvernement, dans cette matière, a donc fait preuve d'une audace limitée en poursuivant la réforme de la fiscalité immobilière dont les bases ont été posées dès le début de cette année par la loi du 15 mars 1963.

Naturellement, ce nouveau dispositif ne modifie en rien cette loi du 15 mars 1963 et le Gouvernement ne revient pas sur les engagements pris en proposant un régime fiscal de faveur pour les personnes qui, assumant les risques de la construction, vendent des logements achevés.

Le risque de hausse de prix est évidemment plus grave, mais ce serait taxer le Gouvernement de beaucoup de légèreté que d'imaginer qu'il ne s'en préoccupe pas. Il s'agit, en effet, d'un problème combien important et qui a fait l'objet — je vous prie de le croire — d'un examen attentif. J'ajoute que les pouvoirs publics disposent déjà de certaines armes telles que la procédure d'expropriation dans les Z. U. P. et Z. A. D. Ces procédures peuvent être étendues et perfectionnées. Mais, en tout état de cause, elles n'écartent pas toutes les spéculations et le but des articles 3 à 8 est de compléter en quelque sorte, par le biais fiscal, l'effet de ces procédures pour normaliser le marché foncier et immobilier.

Sur le plan fiscal, la réforme proposée — en disant cela je pense en particulier à l'article 4 — est de nature à décourager les personnes qui, depuis quelques années, se sont introduites sur le marché immobilier pour y placer momentanément leurs disponibilités. Il en résultera à la fois la réduction d'une demande qui était artificiellement gonflée et une moindre augmentation des prix par la disparition des marges de ces intermédiaires d'occasion. Parallèlement, les mesures prises pour financer les terrains, qui font l'objet de l'article 8, augmenteront l'offre, notamment dans les grandes villes. Enfin, sur un plan différent, le Gouvernement examine une réforme civile nécessaire pour faciliter la mise sur le marché de terrains à bâtir.

Ainsi, quelles que soient les difficultés théoriques et pratiques que soulève le problème, l'incidence de l'impôt, je pense que si, à très court terme cette réforme peut accroître les prétentions de certains vendeurs, ce dispositif ne doit pas se répercuter à plus long terme sur les prix. S'il en était autrement, ce pourrait être évidemment les bases mêmes du droit de propriété qui risqueraient d'être gravement mises en cause.

Telles sont les réflexions que je voulais proposer à l'assemblée au cours de ce débat. L'examen des articles me donnera l'occasion de souligner le caractère raisonnable et modéré de ces dispositions. J'admets bien que les textes qui vous sont proposés ne sont pas parfaits. Je suis prêt à examiner l'ensemble de vos suggestions. Je ne fais, mesdames, messieurs, qu'une réserve — que j'avais d'ailleurs indiquée à la commission des finances — c'est qu'il faut que finalement les textes qui sortiront de vos délibérations soient cohérents. C'est sous cette seule réserve — d'un argument de procédure que je me réserve éventuellement d'évoquer — que je soumets ce texte à vos délibérations. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, selon votre habitude, avec beaucoup de talent et d'habileté, effectué devant cette assemblée l'analyse des textes concernant la fiscalité sur les plus-values immobilières que vous nous demandez d'examiner et, bien sûr, de voter. Vous avez réservé, d'une manière toute particulière, votre intervention aux articles 3 et 4 en distinguant d'ailleurs fort justement le but que l'un et l'autre se proposaient, l'article 4 étant destiné à frapper la spéculation et l'article 3 n'ayant aucun rapport avec la spéculation et se proposant de frapper tout autre chose ; « tout autre chose » est l'expression que vous avez employée.

En le dépouillant de tout ce qui pouvait effaroucher cette assemblée ou l'auditeur, vous vous êtes complaisamment étendu sur cet article 3 pour en montrer tous les détails, mais une chose nous inquiète, et là, vous avez été étrangement muet, c'est de savoir à quelle préoccupation obéit cet article 3.

Est-ce, monsieur le ministre, une préoccupation fiscale ? Est-ce un article qui est destiné à procurer au Gouvernement des ressources dont il a besoin ? Prétendre cela ne serait pas sérieux, car dans le texte gouvernemental, il devrait procurer une centaine de millions de francs. Comparez ce chiffre, mes chers collègues, à celui de l'impasse ou du budget qui s'établit à 110 milliards de francs.

Est-ce pour faciliter la construction ? Mais vous n'en avez pas dit un mot à propos de cet article 3. Alors, nous sommes en droit de nous demander quel est l'objet de ce texte qui se présente d'une manière aussi insolite dans ce budget pour être soumis à nos délibérations et dont la portée juridique, économique et sociale est d'une telle gravité.

Pourquoi l'abordons-nous par le biais d'un texte fiscal ? Vous le savez bien, la procédure d'urgence nous empêche d'examiner ce texte avec toute l'attention qu'il mériterait puisqu'à lui seul il est une loi entière ; il n'a pas pu être examiné par le Conseil économique et social, malgré ses répercussions profondes sur l'économie du pays, ni par les commissions spécialisées, bien qu'il implique le bouleversement, quoi que vous en disiez, d'un certain nombre de principes juridiques sur lesquels est assis le fonctionnement de toutes les sociétés organisées ; et tout cela — à moins qu'il n'y ait une arrière-pensée — pour procurer au Trésor 100 millions de francs.

M. Julien Brunhes. C'est là tout le problème !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans votre péroraison vous insistez, à bon droit, sur la nécessité de frapper la spéculation, mais, en associant l'article 3 à l'article 4, vous pouvez faire naître dans certains esprits l'idée que ces deux articles sont destinés à frapper la spéculation.

Peut-être auriez-vous pu dire aussi, et je crois que vous y avez fait allusion en ce qui concerne d'autres articles, qu'on veut favoriser la construction. Alors, liminairement, je dirai que, dans cette assemblée, nous sommes tous d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité absolue de frapper la spéculation, qui est absolument immorale (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*) et que, sans aucune restriction ni réserve, nous sommes tous parfaitement conscients dans cette assemblée, depuis ce que l'on est convenu d'appeler l'extrême droite jusqu'à l'extrême gauche, que le problème de la construction est le problème social numéro un et qu'il faut par tous les moyens favoriser sa solution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais si, à cette occasion, pour ne pas dire sous ce prétexte, à la faveur de textes qui stipulent tout autre chose, en raison du fait que les lois de finances sont examinées selon une procédure spéciale, on veut enlever le vote du Parlement, plus particulièrement de notre assemblée, à la faveur d'une étude hâtive, nous disons alors, avec la même conviction et la même force, que notre commission des finances n'est pas d'accord avec le Gouvernement et que le Sénat ne le sera sans doute pas non plus.

Je vais faire, moi aussi, l'analyse de cet article. Si l'article 4 vise la spéculation, l'article 3 n'a rien à voir avec ce sujet, ni avec la construction, puisque vous n'en avez pas parlé, ni, sans doute, avec les ressources fiscales que vous n'avez pas évoquées non plus. Quel est donc l'objet de cet article ? D'abord, il taxe toutes les plus-values foncières, traitant de la même façon l'ensemble de la population, aussi bien citadine que rurale, peut-être un peu moins durement que les spéculateurs, mais selon les mêmes mécanismes. Aucune distinction n'est faite, en effet, entre le spéculateur et le vendeur, même le vendeur forcé, je veux dire l'exproprié.

Ensuite, aucune distinction n'est faite, sauf certains ajustements destinés à faire passer plus facilement cette imposition et qui touchent à la dévalorisation de la monnaie, aucune distinction n'est faite, dis-je, quant à la date d'entrée de ce bien dans le patrimoine, celle-ci pouvant remonter à un temps immémorial puisque aucune limite n'est fixée dans le texte qui nous est proposé.

Qui plus est, alors que le droit de propriété est un droit réel qui porte sur l'objet et qui comporte le droit de disposer, c'est à cette occasion que le Gouvernement croit qu'il peut être conforme à l'intérêt général d'effectuer un prélèvement sur le capital qui est en quelque sorte l'objet de la tradition puisque c'est au moment du passage de ce capital dans d'autres mains que l'impôt le frappe. Mais il ne suffit pas que vous appelliez cela un revenu, pour qu'il s'agisse effectivement d'un revenu ; c'est une partie du capital qui est prélevée. (*Marques d'approbations sur de nombreux bancs.*) Donc, si l'assemblée donne son accord à une imposition de cette partie du capital, cette imposition devrait porter sur le capital lui-même, puisqu'il s'agit d'un droit réel, et, par conséquent ne pas être en rapport quelconque avec la situation personnelle du vendeur au moment où il fait cette vente. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

De surcroît, monsieur le ministre, vous appliquez le principe de la rétroactivité, qui est en opposition formelle avec l'article 2 de notre code civil. Il ne suffit pas que vous disiez : « C'est un revenu et, par conséquent, je le traite comme tel », pour qu'il s'agisse d'un revenu, ce qui n'est pas exact. Cela résulte d'une confusion entre l'assiette de l'impôt et le taux de l'impôt ; lorsqu'on fait un prélèvement sur le capital, on modifie profondément l'assiette de l'impôt. A ce titre, on peut même se demander s'il est légal de baptiser « revenu » une partie du capital, ce qui est en contradiction absolue avec l'article 2 du code civil et avec tous les principes sur lesquels repose notre droit. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a plus grave : ce que nous pouvons considérer comme un abus du droit s'exerce, d'après votre texte, non pas simplement là où il y a nécessité et où la propriété privée doit s'effacer devant la nécessité dans laquelle se trouve la collectivité d'apporter une limite à son usage, mais il s'applique à l'ensemble des biens fonciers, aussi bien dans les endroits où il y a pénurie de terrains que dans ceux où le problème ne se pose pas.

Si vous voulez mettre la révolution dans nos villages, vous n'avez qu'à appliquer ce texte ! La question des constructions ne s'y pose pas. Allez donc faire comprendre à nos paysans, attachés comme il le sont à la terre — vous le savez — qu'à l'occa-

sion d'une mutation, ils seront frappés d'une imposition sur la plus-value qu'ils enregistreront, alors qu'il n'y a aucune nécessité !

Vous dites que vous frappez également les sociétés et c'est légitime, bien entendu, si ce sont des sociétés immobilières qui ont été créées pour réaliser des profits spéculatifs ; mais frapper, par l'article 5 — et vous ne vous êtes pas étendu sur ce point — toutes les sociétés sans aucune distinction, alors que le propre d'une bonne gestion pour une société est de se réserver la possibilité de déplacer ses bureaux, ses agences, ses succursales et qu'un programme de décentralisation fait obligation à des sociétés de se déplacer, frapper, dis-je, toutes les sociétés dans les mêmes conditions alors que nous sommes l'objet d'une compétition sérieuse au sein du Marché commun, provoquera, ce n'est pas douteux, de très sérieuses difficultés pour la transformation d'un certain nombre d'entreprises, qu'il s'agisse de leur extension ou de leur concentration.

Ainsi, monsieur le ministre, le texte se présente dans les conditions que vous avez exposées, en nous durant quelque peu la pilule — excusez-moi d'employer cette expression — pour nous la faire avaler, mais il se présente aussi dans les conditions que je viens d'exposer à cette assemblée. A l'occasion des amendements, d'ailleurs, je serai tout prêt à fournir, s'il le faut, des explications complémentaires ou à formuler des réserves.

Quelles sont les conséquences de ce texte ? Eh bien, je n'en trouve pas une seule qui soit bonne. D'abord, nous plaçant sur le plan qui nous préoccupe tous, et dont M. Maziol, ministre de la construction, lorsqu'il a comparu devant notre commission des finances, a dit que c'était l'objet de ses préoccupations, va-t-il faire baisser les prix des terrains et, en tout cas, ne va-t-il pas les faire augmenter ?

Le ministre, interrogé sur ce point, nous a dit : « Celui qui va supporter la charge de cet impôt sera le vendeur et non pas l'acheteur ». Juridiquement oui, c'est dans le texte, mais, en fait, non, car je me demande quel est le vendeur qui ne va pas incorporer dans les prix ce que l'Etat va lui demander sur la plus-value de sa vente ? (*Marques d'approbation.*)

C'est tellement vrai qu'en commission des finances un certain nombre de nos collègues qui représentent la région parisienne ont signalé que le seul fait de savoir qu'une disposition fiscale de cette nature était envisagée par le Gouvernement a fait augmenter de 50 et même parfois de 100 p. 100 le prix des terrains qui étaient mis en vente.

M. Antoine Courrière. De toute manière, toutes les transactions sont stoppées !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Attendez, j'y viens, cela c'est la deuxième conséquence. La mesure qu'on nous propose va-t-elle permettre de « dégeler » les terrains, de les « mobiliser » pour faciliter la construction ? Mais non, cela va provoquer la réticence. Pourquoi ? Parce que ceux qui n'étaient pas des spéculateurs et qui étaient peut-être disposés à vendre, comment voulez-vous qu'ils le fassent, puisqu'on leur prend une partie des plus-values qu'ils peuvent réaliser, surtout pour ceux qui ont ces terrains dans leur patrimoine depuis de nombreuses années ?

Prenez le cas d'une personne qui, étant en pleine activité, a des ressources auxquelles s'ajoutera la plus-value foncière ; elle pourra être taxée au niveau le plus élevé. Comment voulez-vous qu'elle n'attende pas le moment de prendre sa retraite, de cesser son activité professionnelle, c'est-à-dire le moment où elle escomptera la taxation la moins forte, pour vendre son bien ?

J'ai de bonnes références, monsieur le secrétaire d'Etat. Je sais bien que vous n'avez pas le temps de lire les rapports parlementaires et en particulier les miens ; ils sont tellement volumineux !... (*Rires.*)

M. le président. Et particulièrement intéressants, ajoutent vos lecteurs.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En tout cas, ils ne sont pas le fruit de ma pensée, mais celui du travail collectif de la commission des finances.

M. le président. Et le Sénat l'en remercie.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous lisez certainement le rapport de mon homologue à l'Assemblée nationale, mon excellent collègue et ami M. Vallon.

M. le président. Il lit les deux ! (*Sourires.* — *M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Or, que dit M. Vallon sur ce point ? A la page 23 de son rapport, il écrit : « La charge fiscale qu'elle représente — il s'agit de la taxation des plus-values — pour le vendeur peut, en revanche, ôter aux détenteurs actuels de terrains visés par l'article 3 l'intention de

vendre, en raison de la crainte que leur inspirera le montant du prélèvement fiscal. »

Vous voyez que c'est une opinion qui est assez généralement partagée et je n'interviens pas sur cette question, dont le caractère est purement technique, pour présenter quelque considération que ce soit qui s'écarte strictement de cette technique.

On a beaucoup parlé hier déjà du caractère moralisateur de l'article 4, qui frappe les spéculateurs. Certes s'il y a profit, il est bien moral d'abord que l'Etat désire s'associer à ce profit, mais j'écarte cette éventualité. Jusqu'à présent, il était coutume de dire que l'acheteur, en raison de la fiscalité très lourde qui pesait sur les transactions, avait intérêt à tricher et on parlait — je ne sais pas si c'est exact, je n'ai jamais rien vendu n'ayant jamais eu quelque chose à vendre — de « dessous de table », expression communément employée pour désigner les soultes occultes versées par l'acheteur. (*Sourires.*) Maintenant, deux personnes auront intérêt à tricher, l'acheteur et le vendeur. Si véritablement les deux se livrent à cette opération, je me demande si l'Etat en tirera un grand bénéfice et si vraiment on aura moralisé les transactions.

Indépendamment de cela, sur le plan administratif, nous sommes ici tous en rapport avec des fonctionnaires locaux qui auront à appliquer ces textes et s'en sont déjà préoccupés ; je vous assure qu'en ce qui concerne mon département, tout au moins, ils sont épouvantés à l'idée qu'on va les appeler à donner des définitions, des appréciations sur les terrains à bâtir, sur les terrains insuffisamment bâtis. Malgré les instructions qui figurent dans le texte, sur les évaluations des plus-values, notamment lorsqu'il leur faudra remonter au siècle dernier, période pour laquelle il n'existe aucun document de base permettant une appréciation certaine, il s'ensuivra nécessairement des discussions interminables, un travail considérable et un contentieux énorme dont nous n'avons véritablement pas besoin, pour dix milliards d'anciens francs seulement, ne l'oubliez pas.

Il faudra que le Gouvernement nous explique, s'il insiste pour nous voir adopter son texte, à quelle pensée ou plutôt à quelle arrière-pensée ces dispositions correspondent.

Nous avons été tentés, en commission des finances, de repousser les textes proposés. Nous avons d'ailleurs l'intention de demander au Gouvernement de nous présenter un texte mieux étudié, que nous aurions eu tout le loisir d'examiner dans le jeu normal des navettes entre les deux assemblées, après avis des commissions compétentes et notamment des commissions des lois. Le texte aurait pu également recueillir l'avis du Conseil économique et social et ne pas être introduit dans une loi de finances avec laquelle il n'a rien à voir, étant donné la modicité des ressources qu'il apporte au Trésor public. (*Très bien ! au centre.*) Mais si nous avons agi ainsi, une fois de plus on nous aurait accusés de ne pas faire œuvre constructive. On nous aurait dit : vous critiquez, mais que proposez-vous ? Vous vous bornez à démolir et vous n'avez rien à proposer. Mais oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons à proposer, tranquillisez-vous, un système cohérent et non pas incohérent, comme vous en exprimiez tout à l'heure la crainte.

Votre commission vous propose premièrement : des dispositions qui restent en harmonie avec les principes juridiques concernant le droit de propriété, en dépersonnalisant cet impôt, en le faisant porter sur l'objet et non sur le sujet ; deuxièmement des dispositions qui restent en harmonie avec des principes de droit public qui s'opposent à la rétroactivité des lois (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) ; troisièmement, des dispositions qui ne pénalisent pas le bien de famille, l'exproprié qui veut ensuite se reloger, dispositions assorties et modalités assez larges en ce qui concerne le remploi de ces sommes et l'exonération qui s'attacherait à ce remploi. Notamment lorsque le contribuable doit changer de résidence pour des motifs d'ordre professionnel et est obligé de procéder à des mutations d'immeubles faisant partie de son patrimoine.

Enfin, votre commission vous propose des dispositions qui limitent géographiquement l'emploi de ces mesures aux zones dans lesquelles il y a véritablement matière à les appliquer, c'est-à-dire aux zones où il existe une pénurie en terrains, zones qui seraient délimitées par décisions administratives, ainsi que des dispositions fixant une autre limitation dans le temps. Nous avons dans notre droit une prescription trentenaire et nombre d'actes ne remontent pas à plus de trente ans. Pour déterminer à la fois les conditions d'entrée dans le patrimoine d'un individu et les conditions de prix, nous ne pouvons pas retenir des dispositions qui peuvent remonter — il y a des arbres généalogiques qui puisent leurs racines très loin, jusqu'à Mérovée — qui peuvent remonter dans la nuit des temps, ce qui rendrait ce problème absolument insoluble.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne dois rien vous cacher. Nous avons eu nous aussi, à la commission des finances, un certain nombre de scrupules. Nous nous sommes dit : si d'aventure — ce que je souhaite — le Gouvernement se range à nos idées et si le Sénat approuve le projet qui lui est présenté,

les dispositions que nous vous proposons seront-elles en définitive plus favorables ou plus défavorables aux travailleurs modestes et aux familles françaises pour lesquels, vous le savez, nous avons une préoccupation constante dans cette Assemblée ?

Aussi, je vais prendre un exemple. Voyez comme nous nous rejoignons : mon exemple est presque le même que le vôtre. Je prends donc l'exemple d'un contribuable ayant quatre enfants ; s'il en avait moins, la balance pencherait plus en faveur de notre projet, mais je prends cet exemple-là car le quotient familial s'applique en ce qui concerne le revenu — et un revenu imposable qui n'est pas particulièrement élevé puisque je le fixe à 200.000 anciens francs par mois. Ce contribuable père de famille vend, pour installer ses enfants, un terrain qui était dans son patrimoine. Le prix de vente est de 200.000 francs actuels — c'est toujours le même exemple que le vôtre — et il réalise une plus-value qui est de l'ordre de quatorze ou quinze millions d'anciens francs. Si je me base en outre sur l'hypothèse de l'étalement de l'imposition quatre ans en arrière pour ce contribuable, j'arrive, après calcul, au résultat suivant : s'il vend, en 1964, c'est-à-dire l'année la plus favorable — car pour faire admettre la mesure on nous dit que cela ne coûtera pas très cher cette année là et que la charge ne sera pas très lourde — s'il vend, dis-je, en 1964, d'après le système du Gouvernement ce contribuable paiera, au titre de la plus-value, 9.780 francs ; d'après le projet de la commission des finances, il paiera 10.500 francs, soit 720 francs de plus. Mais, à partir du moment où nous aurons atteint le régime normal, c'est-à-dire à partir du moment où ces dispositions joueront à plein — car nous légiférons pour une dizaine d'années vraisemblablement — à partir de 1968, par conséquent dans quatre ans — ce n'est pas tellement loin, la balance commence à pencher en faveur de notre texte, oh ! très largement — nous obtiendrons les résultats suivants : dans un cas, le vôtre, le même contribuable paiera 17.596 francs ; dans l'autre cas, le nôtre, il paiera 17.500 francs, différence insignifiante. Les deux systèmes sont parfaitement équivalents, ce qui est important puisque vous ne pourrez pas prétendre que notre système va diminuer ce que vous escomptez, et c'est bien là votre arrière-pensée, comme rentrées de fonds.

Je vous ai dit que les deux systèmes donnent des résultats équivalents dans l'exemple que j'ai pris, mais si le contribuable n'a que trois ou deux enfants...

M. Emile Hugues. Ou s'il n'a plus d'enfant à charge.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... et si le prix du terrain dépasse 200.000 francs, notre système est, là aussi, beaucoup plus avantageux.

Il n'est donc pas douteux que les scrupules que nous avons, après les calculs que nous avons opérés, se sont tus et nous n'avons aucune hésitation à dire que le système proposé par la commission des finances est cohérent et bien meilleur que celui qui nous est proposé par le Gouvernement.

Au surplus, notre système simplifie singulièrement les problèmes, car il aura pour effet de limiter le nombre des affaires dont le fisc aura à s'occuper, de limiter le contentieux en complétant ces dispositions, comme l'a proposé d'ailleurs dans un amendement la commission des finances, par d'autres dispositions ; nous empêcherons toute spéculation car nous imposons en totalité la plus-value réalisée par un intermédiaire qui s'interposerait entre le propriétaire et le constructeur. A partir du moment où l'on a décidé qu'une zone délimitée était destinée à la construction, cette spéculation, votre texte ne l'empêche point tandis qu'elle est impossible avec celui qui vous sera proposé.

Mes chers collègues, voilà un projet logique qui n'a aucun des inconvénients présentés par le texte voté par l'Assemblée nationale et dont on ne peut pas dire, je crois, qu'il soit incohérent et qu'il ne respecte pas les principes du droit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, moi aussi, terminer en appelant votre attention sur ce fait que la prospérité de notre pays au cours des siècles écoulés a été faite de la prévoyance et de l'esprit d'épargne de sa population qui a rempli, comme on le disait autrefois, le bas de laine de nos grand-mères. Puis, lorsque la détérioration de la monnaie, les dévaluations successives, la ruine des petits épargnants ont orienté cette population vers des placements plus sûrs, c'est dans le même esprit que le bon père de famille a acquis ce qu'on appelait alors des biens au soleil afin de sauvegarder pour ses enfants ce qui était parfois le fruit d'un travail de plusieurs générations.

Si parfois, dans le cas de la spéculation, le sol a une influence corruptrice, dans la généralité des cas, je crois qu'il a un effet moralisateur. C'est cette situation, cet attachement à la terre qui a créé ce merveilleux équilibre politique et social d'où sont nées notre force et notre résistance à travers toutes les péripéties de notre histoire. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en supplie, ne portez aucune atteinte à ce qui constitue un capital moral pour notre pays ! Et vous, mes chers collègues si, comme celles du Gouvernement, bien entendu, vos

intentions sont pures, ne mêlez pas dans un même texte à des spéculateurs qu'il faut punir toute la population française en la frappant d'une sorte d'indignité fiscale pour en retirer un bénéfice de quelques deniers, car l'ensemble de cette population ne vous le pardonnerait jamais. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Sur l'article 2 bis, la parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a quelques instants, M. le secrétaire d'Etat nous a dit l'économie des articles 2 bis à 8 du projet de loi de finances dont nous discutons et a tenu à faire, au nom du Gouvernement, une déclaration sur la portée des mesures qui nous sont proposées. Après lui, M. le rapporteur général nous a exposé les réserves exprimées par notre commission des finances et a fixé la position que nous y avons prise après de longs et très larges débats.

Je voudrais, à mon tour, au nom du groupe socialiste, vous faire part de nos observations et vous dire les solutions que nous aimerions voir apporter au problème foncier, car ce problème foncier est sans doute l'un des plus graves et des plus préoccupants de l'heure.

L'augmentation démographique, le développement économique et social sous tous ses aspects, les transferts de populations, la complexité des besoins de la vie sociale et leur interdépendance rendent irréversible le phénomène de l'urbanisation.

Nos cités sont donc à la fois insuffisantes quant à leurs dimensions et inadaptées dans leurs structures. Pour leur permettre de jouer convenablement leur rôle, leurs administrateurs, maires et conseillers municipaux, devraient disposer de moyens à la mesure de leurs besoins.

Aussi, lorsque, à grand renfort de publicité, le Gouvernement a fait connaître que des dispositions énergiques allaient être prises pour juguler la spéculation foncière et établir une politique cohérente, notre attention bienveillante lui fut acquise. Certes, la présentation, pour un sujet de cette importance, par le biais hâtif de six articles d'un projet de loi de finances, était en soi étonnante, mais — je ne le cache pas — nos espoirs demeuraient.

Hélas ! ce que, avec indulgence, nous considérons comme une erreur de procédure, correspondait en réalité à une carence sur le fond. Les articles du texte gouvernemental étaient bien à leur place dans un projet de loi de finances. Ils constituent, non les prémices d'une véritable politique foncière, mais des mesures fiscales dont la portée réelle est sans commune mesure avec la gravité de la situation.

Dans ces conditions, j'analyserai brièvement le texte gouvernemental et vous indiquerai ensuite de quelle nature, sont, à notre sens, les véritables solutions à la question foncière.

Les articles 2 bis et 8 reposent sur la notion de récupération des plus-values. Le Gouvernement n'a pas, en cette circonstance, montré une grande imagination puisque ce principe a, pour la première fois en France, servi de fondement à une loi de l'année 1807 et figure dans la loi-cadre du 7 août 1957, ainsi que dans le code de l'urbanisme.

Le principe de la récupération des plus-values doit être approuvé. En effet, la valeur du sol, en tissu urbain, est bien fonction de deux éléments : premièrement, l'affectation de la parcelle à une ou plusieurs utilisations, en fonction des dispositions du plan d'urbanisme, deuxièmement, la nature et l'importance des équipements publics qui la desservent. Ces deux éléments relèvent de la compétence exclusive de la puissance publique, Etat et surtout collectivités locales. Les plus-values immobilières, spéculatives ou non, sont le fruit de la collectivité tout entière. Le produit de l'effort de tous doit revenir à tous.

Cependant, la taxation des plus-values est une opération complexe dont les conséquences peuvent être fort importantes. M. le ministre des finances a certainement omis, en rédigeant ces articles, de s'imprégner des analyses fort savantes que l'un de ses illustres prédécesseurs, M. Maurice Petsche, a consacrées dans sa thèse de doctorat datant de 1919 aux « plus-values, base d'imposition ». Il y aurait appris que l'imposition sur les plus-values immobilières est dans la plupart des cas répercutée sur l'acheteur et tend à provoquer une augmentation du coût des terrains.

Cette pensée de M. Maurice Petsche est exprimée, monsieur le secrétaire d'Etat, tout au long de cette thèse, pages 470 et suivantes. Il est bien regrettable que le texte gouvernemental affirme le contraire. Dès lors, il nous est permis de nous demander si les mesures qui nous sont proposées trouvent leur place dans ce plan de stabilisation et auront comme effet de briser la spéculation.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Au contraire, nous craignons qu'au lieu d'être un élément de stabilisation, ce texte nous conduise à une augmentation très sensible du coût des terrains.

La question se pose également de savoir si le principe de la récupération des plus-values doit être réservé uniquement à la propriété immobilière et si, notamment, la propriété commerciale ne devrait pas lui être assujettie. Sur ce point encore, M. Maurice Petsche avait pris une position dont on cherche en vain le corollaire dans le projet de loi de finances.

Pour nous, socialistes, l'imposition des plus-values est cohérente lorsque son produit est affecté au remboursement des charges publiques qui sont à l'origine de ces plus-values. (*Applaudissements à gauche.*)

L'article 3 prévoit un impôt d'Etat non affecté. Il est donc doublement critiquable, d'abord parce qu'il se substitue à une taxe perçue par les collectivités locales dont les efforts en matière d'équipements publics sont essentiels, ensuite, parce que les fonds ainsi récupérés iront se fondre dans la masse anonyme des impôts.

Il serait aisé de passer en revue les imperfections du texte gouvernemental. L'une des plus choquantes résulte du souci constant de substituer l'Etat aux collectivités locales lorsqu'il s'agit de percevoir des ressources tout en leur laissant, évidemment, l'intégralité des charges. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mais le vrai problème se situe bien au-delà de cet esprit dont nous n'avons que trop d'exemples.

La disparité entre les ambitions, telles qu'elles résultent des exposés des motifs, et la faiblesse des mesures envisagées, est affligeante. Les surfaces de nos villes devront doubler en quelques décennies et leurs centres être rénovés pour suivre l'évolution des modes de vie.

Comment peut-on espérer que des textes fiscaux suffiront ? La fonction d'une taxe est de corriger un état de fait que, de toute manière, elle entérine et consacre. Elle n'intervient que lorsque le mal est fait et ses vertus d'incitation, en période de pénurie grandissante de terrains équipés, ne seront que bien minces.

Notre objectif, à nous socialistes, quand nous pensons politique foncière, est de mettre à la disposition des collectivités pour leurs équipements publics et à celle des organismes de construction à but non lucratif des terrains à des prix normaux. Le dégel du marché foncier, s'il se produit, risque de n'intervenir qu'en faveur des constructeurs d'immeubles assurant une rentabilité très confortable.

A cette intervention *a posteriori*, nous préférierions des actions préventives. Ainsi, la puissance publique, l'Etat, les collectivités locales, ne se donneraient pas le ridicule, comme le soulignait d'ailleurs très justement, il y a un instant, M. le rapporteur général, de pourchasser comme des spéculateurs les plus innocents de leurs ressortissants tout en laissant aux professionnels de la spéculation le choix entre la répercussion de la taxe sur l'acheteur ou l'évasion fiscale. (*Applaudissements à gauche.*)

Envisagée sous cet aspect, la prétendue vertu moralisatrice du texte apparaît comme assez singulière, vous en conviendrez. En réalité, nous craignons que la véritable pensée du Gouvernement ne soit que trop conforme à celle exprimée par M. Maurice Petsche dans ses conclusions.

A l'issue d'une analyse de 500 pages, ce grand libéral affirmait en effet que la récupération des plus-values immobilières — écoutez bien — était d'application plus que délicate — il nous le démontre à la page 489 — souvent injuste — il essaie de le prouver à la page 490 — difficile à asseoir — il le prouve à la page 491 — non productive et génératrice de hausses des prix — il le prouve à la page 493. Enfin et surtout, la plus-value, pour lui, est chose normale car, d'une part, elle récompense des efforts — c'est ce qu'il dit à la page 486 — et, d'autre part, elle profite à tous puisque les biens changent de propriétaires et que les salariés récupéreront sous forme d'avantages sociaux extorqués à leurs patrons une partie de leur montant !

C'était sa doctrine. Nous ne saurions souscrire, pour notre part, à cette affirmation. La violence des attaques contre « cette panacée » de la pensée socialiste, exprimée d'ailleurs par M. Maurice Petsche à la page 490, justifie à elle seule le bien-fondé de la récupération des plus-values. Certains des éléments de l'exposé des motifs du projet de loi réfutent d'ailleurs cette argumentation.

Réjoignons-nous de voir le Gouvernement suivre, avec quelques décennies de retard, la voie ouverte par ceux pour qui la justice sociale est, non un mythe, mais le but de tous leurs efforts. Nous avons l'habitude de ces initiations, monsieur le ministre. Le droit au travail, à la sécurité sociale, aux loisirs ont été les étapes de cette conquête des droits de l'homme poursuivie, en avance sur leur temps, par les socialistes. La reconnaissance du droit au logement est maintenant l'un de nos objectifs.

Donnons au Gouvernement les moyens d'une véritable politique foncière et soyons assurés, forts de l'expérience, que, dans quelques années, nos conceptions d'aujourd'hui triompheront.

Affirmons tout d'abord avec force que l'action foncière est un préalable indispensable à toute action d'aménagement, d'équipement, de construction.

Tous les efforts consentis dans ces domaines seraient vains si le support nécessaire à leur édification n'était pas utilisable et disponible, car le sol est un support destiné à permettre une ou plusieurs utilisations publiques ou privées. Quiconque a une connaissance des problèmes de l'urbanisme moderne ne peut qu'en être convaincu.

Les préoccupations de l'Etat, des collectivités locales sont de deux sortes : d'une part, déterminer en fonction de l'intérêt général le devenir de telle ou telle parcelle ; d'autre part, pourvoir aux équipements publics et à la construction sociale dont ils ont la charge.

Ces préoccupations doivent être appréciées en tenant compte d'un élément fort important jusqu'à présent trop négligé : la durée, le temps des actions d'urbanisme.

Jusqu'à une époque récente, l'usure des pierres allait au rythme de l'évolution économique et le développement économique pouvait se concevoir par l'adjonction progressive des terrains suburbains. A l'heure actuelle il est évident que, pour pouvoir satisfaire aux besoins des hommes et leur permettre l'exercice effectif de leurs droits, il est indispensable que les pouvoirs publics possèdent une véritable maîtrise du sol. Tel est le critère essentiel de toute politique foncière. La récupération des plus-values ne peut être qu'un accessoire, utile certes, mais insuffisant.

Depuis quelques années, le Gouvernement, sous la pression des événements, tente par des mesures partielles de faire face à ses obligations. Les textes se succèdent d'année en année. Ce projet de loi n'efface-t-il pas une loi de décembre 1962 ? Quel magnifique exemple de Gouvernement de législature !

N'est-il pas à craindre que cet abondant effort législatif se poursuive ? La rénovation privée ne serait-elle pas le prochain cheval de bataille destiné à relayer les efforts des collectivités en cette matière, de même que les sociétés immobilières d'investissement devaient soulager les investissements publics pour la construction ? Nous jugerons sur les résultats mais nous devinons déjà ce qu'ils seront.

Nous ne voyons pas sans effroi se profiler cet appel à l'initiative privée, représentée essentiellement par de puissants établissements financiers ; et nous pensons que la rénovation urbaine, aspect essentiel d'une politique foncière, a trop de répercussions humaines et sociales pour être abandonnée à des procédures où l'intérêt est l'élément moteur.

Tous ces projets ne sont d'ailleurs que la déformation, l'exploitation tendancieuse des dispositions de la loi cadre du 7 août 1957.

Par exemple, les zones à urbaniser par priorité y figuraient déjà, à cette différence que cette loi prévoyait leur corollaire indispensable sous la forme d'un plan quadriennal de financement. Mais il serait trop facile d'ironiser en cette matière.

Répétons que l'Etat, les collectivités locales, pour pouvoir assumer pleinement leur rôle, doivent être maîtres du sol. Les exigences de l'urbanisme sont, de nos jours, incompatibles avec le maintien d'un droit de propriété foncier absolu dans le temps et dans sa substance.

Ayons tout d'abord la modestie de savoir que nos créations législatives n'ont de valeur que par rapport à nos besoins actuels ou prévisibles. Quelles seront les conditions de vie de nos enfants ? Leur léguons-nous des structures périmées assises sur un droit illimité ? Se heurteront-ils aux exigences d'un propriétaire foncier, fort de son droit absolu et dont l'action unique contrariera les intérêts de tous ?

Pour des raisons de justice sociale, pour des raisons inhérentes aux techniques mêmes de l'urbanisme, ce droit de propriété foncier nous semble aujourd'hui anachronique. Battu en brèche dans tous les domaines, il apparaît, en matière urbaine, comme une survivance dont le principal mérite est de conférer à quelques-uns la contrepartie des efforts de tous. Je me réfère là au texte même du premier alinéa de l'exposé des motifs de l'article 8.

Mais nous en tirons la conséquence que la simple récupération des plus-values ne saurait suffire et que la collectivité doit pouvoir, à tous moments et en tous lieux, disposer des parcelles qui lui sont nécessaires. Sans doute, peut-elle déjà théoriquement le faire. L'expropriation a vu son champ d'action s'étendre considérablement. Mais ce mot, avouons-le, conserve une résonance péjorative et cette mesure demeure une procédure d'exception.

Poursuivant l'évolution déjà faite, il convient de la considérer comme un acte de la collectivité lui permettant de disposer des terrains qui lui sont nécessaires. Il ne s'agit pas d'une spoliation légale, mais bien de la reprise d'un bien sur lequel elle

avait consenti, pour un temps indéterminé, à des particuliers, l'exercice de certains droits réels.

Cette conception ne relève pas de la seule imagination, croyez-le. Elle possède aussi ses précédents. Les notions de « domaine éminent » et de « domaine utile », dont notre ancien droit était riche, nous permettent même d'affirmer que la véritable tradition est en notre faveur.

Mais alors, quelles mesures concrètes préconiserons-nous ? Elles sont de deux ordres.

D'abord en ce qui concerne l'appréhension des terrains, la procédure d'expropriation doit être conçue comme un acte légitime permettant des réalisations d'ensemble. La prise de possession immédiate doit être possible.

Certes, une juste et préalable indemnité doit être versée ; mais, ainsi que la proposition de loi n° 220 du 17 mai 1961 que nous avons eu l'honneur de déposer devant le Sénat le prévoyait, son montant doit être fixé non sur la valeur vénale, valeur spéculative par excellence, mais sur la valeur d'usage.

Ce principe est juste. Si l'utilisation du bien immobilier présentait pour l'exproprié une valeur personnelle résultant de son occupation effective, l'indemnité doit lui permettre sa reconstitution, qu'il s'agisse de logement ou de local industriel, artisanal, commercial.

Ainsi, loin d'être pénalisé, en cas d'expropriation — comme c'est parfois le cas actuellement — celui qui utilise directement et réellement son bien verrait son sort amélioré. Par contre, si le sol et les constructions édifiées ne représentent pour le propriétaire qu'une source de revenus, l'équité exige que son indemnité soit constituée par l'octroi de titres garantis et négociables, limités dans le temps et lui assurant le même revenu.

Le complément indispensable d'une telle réforme réside, ainsi que le prévoit notre proposition de loi, dans la création d'une caisse autonome foncière dotée de possibilités financières réelles.

En second lieu, en ce qui concerne la rétrocession des sols, le principe directeur est simple. En aucun cas la collectivité publique qui, même pour un instant de raison, s'est trouvée propriétaire du sol ne doit perdre totalement ses droits. La cession ne peut consister qu'en une attribution limitée dans le temps, avec faculté de reprise moyennant une indemnité inversement proportionnelle aux amortissements réalisés. Cette règle de prudence doit être appliquée quelle que soit la nature, publique ou privée, du constructeur. Elle permet de réserver l'avenir et, pour les collectivités responsables, de déterminer l'utilisation du sol la plus conforme à l'intérêt général.

Précisons, enfin, qu'à l'issue du temps de concession, la collectivité doit renouveler son contrat au titulaire si l'occupation des lieux concorde avec les nécessités de l'urbanisme.

Tel devrait être, monsieur le ministre, l'esprit d'une réforme de la politique foncière. Nombre de législations étrangères présentent des solutions comparables : bien entendu dans des pays à direction socialiste, la Suède, par exemple mais aussi dans d'autres Etats ayant des gouvernements conservateurs.

Un exemple suffit : en 1941, pendant la guerre, les Britanniques avaient tenté de reconstituer la distinction entre le domaine éminent et le domaine utile. Un *bill* de 1947 a même prévu l'expropriation générale au profit de la collectivité d'un des éléments du droit de propriété : le droit de changer l'utilisation du sol appelé droit de mise en valeur.

Au cours de cet exposé, j'ai voulu situer le problème de la politique foncière à sa vraie place.

Le texte gouvernemental ne présente pas, de notre point de vue, d'autres mérites que de traduire une évolution des esprits. En tant que principe, la récupération des plus-values recueille notre accord ; mais les modalités d'application du projet de loi nous paraissent à la fois trop timides et injustes à l'égard des collectivités locales. En définitive, leur plus grave défaut serait que le Gouvernement estime avoir ainsi résolu le problème foncier.

Le seul tort des esprits prévoyants est d'avoir raison trop tôt ; mais cet inconvénient est en même temps notre force et nous confirme dans nos résolutions.

Une autorité publique consciente de ses responsabilités sait que, pour assurer à chacun des conditions de vie décentes, il convient qu'elle puisse orienter les actions d'urbanisme et de construction en fonction des impératifs de l'intérêt général dont elle est seule dépositaire.

A la notion étroite et périmée de puissance publique, simple arbitre d'intérêts privés divergents, nous avons depuis longtemps substitué celle d'une volonté publique agissante.

Mais cette conception, dont les exemples récents montrent qu'elle est réellement dans le sens de l'histoire, exige, pour ne pas rester théorique, que les collectivités publiques — et principalement les collectivités locales — disposent des armes appropriées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, convenez-en et tirez-en, à notre suite, les conséquences. Donnez à l'Etat et aux collectivités

locales les possibilités juridiques et financières d'exercer une action foncière efficace. Harmonisez vos projets de loi avec les raisons que vous donnez dans les exposés des motifs ; ou, alors, craignez que les événements ne vous démontrent très bientôt que les artifices ne sauraient suffire à régler l'important problème foncier de la solution duquel dépend, dans une large mesure, l'avenir de nos collectivités. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous demande d'abord de m'excuser pour ne pas avoir construit mon intervention. Je veux simplement vous parler librement, dans une conversation familière, des répercussions que peuvent avoir les articles 3 à 8 du projet gouvernemental. A mon sens, elles sont méconnues. On ne peut encore les juger, mais quand, après quelque temps d'application, on constatera les conséquences auxquelles aboutissent ces articles, je vous promets mille difficultés, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je voudrais, à ce sujet, vous conter une petite histoire. J'ai commis, je le reconnais, un péché à l'égard du Gouvernement (*Sourires*) : c'est de vouloir expliquer aux gens en quoi consistent ces articles habilement dissimulés, je dois le dire, dans une complexité qui me permet de croire que, quand vous passerez à la circulaire d'application, celle-ci sera plus importante que celle que vous venez de publier en ce qui concerne la fiscalité immobilière.

Dieu sait pourtant si j'ai lu cette circulaire d'application ! Elle a 162 pages. Je ne peux savoir ce que sera la circulaire d'application des textes relatifs à la récupération des plus-values et des profits immobiliers mais très certainement elle dépassera largement cette magnifique circulaire qui est actuellement le livre de chevet des notaires, des spéculateurs, des agents immobiliers, et également, disons-le, de votre administration qui elle-même s'y perd. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

J'ai commis le péché de vouloir expliquer à mes électeurs en quoi consistait cette récupération des plus-values. J'ai fait un article dans lequel j'ai essayé d'être clair. J'ai l'impression de l'avoir été, car j'ai été compris. J'ai, en effet, reçu de très nombreuses lettres et de très nombreuses visites. Je me suis basé sur le texte gouvernemental, l'Assemblée nationale ne s'étant pas encore prononcée.

J'ai pris comme exemple — peut-être m'accuserez-vous de malignedité — celui d'un homme marié vendant sa propriété et non pas celui d'un père de quatre ou cinq enfants. Vous savez très bien que, chez nous, les propriétés se vendent quand un homme a atteint un âge où il n'a plus d'enfants à charge. Même s'il a eu quatre enfants, ils n'entrent plus en ligne de compte dans le calcul de l'impôt. C'est le quotient 2 qui s'applique s'il est marié et le quotient 1 s'il est veuf. C'est l'exemple le plus courant. On est sans cesse en train de nous parler de deux, trois ou quatre enfants. Mais si au moment où l'on vend la propriété aucun enfant n'est plus à charge, le bénéfice du quotient familial ne joue plus et c'est le quotient 2 ou le quotient 1 qui s'applique, comme je viens de vous le dire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact.

M. Emile Hugues. A la suite de cet article, j'ai reçu un jour la visite d'un paysan. Il m'a dit : « Mais c'est vrai tout ce que j'ai lu ? » Je lui ai répondu : « Bien sûr, puisque je l'ai écrit ». Ainsi donc, continua-t-il, cette propriété qui me vient de mes parents, je vais être obligé, si mon père la vend — car l'esprit de famille confondait les intérêts du fils et du père — de payer — il s'agissait d'une propriété vendue une douzaine de millions — environ 2 millions ? » C'était le texte gouvernemental. Je n'ai pu lui, répondre que, si je l'avais écrit, c'est parce que c'était vrai.

« S'il en est ainsi, monsieur, on prend le fusil ». (*Sourires.*) C'est exactement la réaction de ce brave paysan devant un texte d'une portée aussi générale. Pour lui donner toute sa saveur, j'aurais dû d'ailleurs vous raconter cette anecdote en provençal. Il était en proie à une véritable indignation à la pensée que la vente de la propriété de son père, qu'il tenait lui-même de ses parents, lui coûterait 2 millions.

Pourquoi d'ailleurs, la vendrait-il ? Parce que chez nous, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les terrains agricoles sont en même temps des terrains à bâtir. On vend la propriété pour aller se réinstaller un peu plus loin dans des conditions meilleures et pour améliorer son exploitation agricole.

Lorsque cette législation sur les plus-values sera appliquée dans l'ensemble du pays, lorsqu'on en mesurera les conséquences, je ne vous dis pas qu'il se produira une véritable Jacques-Rue, mais j'ai bien l'impression, monsieur le ministre, que votre majorité sera singulièrement atteinte. Et nous vous le repro-

cherons, car c'est bien là l'œuvre de votre majorité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Dans les campagnes électorales, nous saurons nous en souvenir et les électeurs aussi.

Mais, monsieur le ministre, vous me placez dans un singulier embarras parce qu'au fond je suis d'accord avec vous sur un certain principe. De quoi s'agit-il ?

Votre texte contient deux choses : d'une part, la récupération des plus-values et, d'autre part, l'imposition des profits immobiliers, c'est-à-dire des profits exceptionnels.

Je reconnais avec vous que l'imposition des profits exceptionnels figure dans toutes les fiscalités évoluées. Moi-même je n'y suis pas opposé, mais je préciserai à quels profits et dans quelles conditions cette législation doit s'appliquer.

Dans certains pays européens où la fiscalité est la plus évoluée, où l'on recourt largement à l'impôt direct, les profits immobiliers ne sont pas les seuls à être imposés au titre des profits exceptionnels. Les profits spéculatifs en bourse le sont également.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Guy Petit. Et les pertes, qu'en fait-on ?

M. Emile Hugues. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez en quoi un profit immobilier est honteux et en quoi un coup de bourse ou l'introduction d'une valeur est une opération honorable qui ne doit pas être taxée, même si elle permet la récupération dans un délai de six mois de bénéfices quelquefois plus importants que ceux que vous voulez aujourd'hui taxer. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Les opérations de bourse semblent bénéficier d'une faveur particulière de la part du Gouvernement. Il semble que ce soit un secteur réservé parce que les affaires se traitent dans le secret du cabinet d'un agent de change, dans un endroit feutré. La propriété immobilière, celle qui se voit au soleil, la propriété traditionnelle, la propriété familiale, au contraire, va être lourdement pénalisée. Vous ne pourrez pas faire comprendre à la majorité de la population française pourquoi vous frappez des biens patrimoniaux alors que les opérations de bourse ne sont pas touchées.

Je suis favorable à l'imposition des profits exceptionnels. Mais si imposition il y a, comprenez-y tous les profits, y compris les profits spéculatifs et boursiers, et ne réservez pas vos sévérités à la propriété immobilière — comme l'a si excellemment souligné notre rapporteur général tout à l'heure — à cette propriété patrimoniale à laquelle tous les Français sont attachés.

Je formulerais maintenant quelques observations sur le projet lui-même. M. le rapporteur général a eu raison de distinguer d'un côté les profits immobiliers et, de l'autre, les plus-values.

Vous avez assorti les plus-values de certaines détaxations, de certaines décotes. Si j'ai bien compris, quand on possède un certain nombre de propriétés, on a le droit de les vendre, pour vivre, au rythme de trois millions par an sans payer d'impôt exceptionnel. C'est en quelque sorte une liquidation du patrimoine que vous autoriserez sans prendre votre part au passage.

D'un autre côté, il y a les profits que vous imposez au premier franc, bien entendu, au contraire des plus-values immobilières pour lesquelles des détaxes sont prévues. De plus, les profits sont frappés de la taxe complémentaire, provisoirement maintenue.

Après avoir fait la distinction entre les plus-values et les profits, je note que, pour moi qui suis partisan, d'une façon générale, de l'imposition des profits et surtout des profits exceptionnels, les textes font double emploi. Contentez-vous donc de l'article 4 ! N'y ajoutez pas cet article 3 qui frappe les plus-values ! L'article 4 obéit à certaines dispositions. Il permet à un bien d'être naturalisé lorsqu'il entre dans un patrimoine et qu'il y reste un certain temps. Quand un bien au contraire ne fait que transiter d'un façon accessoire dans un patrimoine, quand il y a en quelque sorte spéculation ou intention spéculative, je comprends fort bien que vous le frappiez, car il s'agit de profits. Mais il faut appliquer cette mesure à tous les profits.

Si je reviens maintenant au parallèle que l'on peut faire entre les deux articles 3 et 4, je constate que, dans les deux cas, vous appliquez la rétroactivité. Ainsi que je l'ai écrit, monsieur le secrétaire d'Etat — je n'ai donc pas de pudeur à le cacher — la rétroactivité, dans ces cas, est une véritable escroquerie. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs au centre droit.*)

Vous n'avez pas aujourd'hui le droit de revenir sur les calculs faits par certaines personnes en 1962 ou au début de 1963 sous le couvert des lois fiscales en vigueur en 1962.

Mais il y a mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, et la pratique nous apprend tous les jours, qu'une vente est généralement précédée de la rédaction d'un compromis. Les sommes ne sont pas toutes versées au moment de la signature de l'acte authentique de vente. Une partie de ces sommes est payée au

moment de la rédaction du compromis ; puis le paiement du solde s'échelonne entre la rédaction du compromis et la signature de l'acte de vente.

De nombreuses ventes — j'en porte ici témoignage sur le plan professionnel — ont fait l'objet de compromis en 1962. Des sommes importantes ont été payées en 1962 pour des ventes qui n'ont eu lieu qu'en 1963, moyennant une somme déterminée qui a été payée en dehors de la comptabilité du notaire et sans indication de date.

Vous allez, du fait de la rétroactivité, frapper des ventes intervenues en 1963 et pour lesquelles des sommes ont été payées en 1962. C'est inadmissible. Je ne peux donc pas accepter la rétroactivité. Si votre texte la prévoit, je ne le voterai pas, quels que soient les amendements qui pourront être votés par la suite.

A propos de la rétroactivité, ma seconde observation tend à contester le fait que vous réintroduisez ces profits dans les déclarations d'impôt sur les revenus. En effet, il est extrêmement difficile de calculer les sommes dont on est redevable ; elles sont fonction de votre situation familiale. Je sais bien que le quotient familial jouit d'une faveur particulière ; mais, puisque vous voulez réprimer la spéculation, je ne vois pas pourquoi la spéculation d'un père de huit enfants est plus honorable que la spéculation d'un père de deux ou trois enfants. Si vous voulez frapper la spéculation, ne tenez pas compte du nombre d'enfants. Si vous en tenez compte, on se servira comme paravent d'un père de douze enfants pour réaliser certaines opérations. Cela s'est d'ailleurs déjà produit dans certains cas. Pour les pères qui pourraient avoir plus de douze enfants, ce serait une situation toute trouvée que de pouvoir se livrer à certaines opérations immobilières. (*Sourires.*) Cela me choque profondément.

J'aurais préféré une imposition des profits exceptionnels qui ne soit pas pour autant un impôt spécifique ; je sais la réputation du ministère des finances à ce genre d'impôt. Il faudrait trouver une autre imposition que celle tendant à réintroduire dans l'impôt sur le revenu — dont je connais les difficultés et les dangers — les sommes provenant de ces opérations.

Je ne voterai pas ce texte, je l'ai dit, s'il ne s'applique pas à toutes les plus-values. Si vous êtes décidé à introduire dans notre droit cette fiscalité particulière des pays évolués qui consiste à frapper d'un impôt particulier certains gains exceptionnels à condition que le bien ne fasse que transiter dans le patrimoine de l'intéressé, je vous suivrai et nous vous suivrons.

Si l'article 4 était seul en cause, vous ne rencontreriez pas devant le Sénat les difficultés que vous connaissez. Les principales difficultés viennent surtout de l'article 3, je voudrais que vous en fussiez bien persuadé. Je rejoins bien entendu sur ce point le raisonnement de M. le rapporteur général. Quel profit pouvons-nous attendre de cet article 3 ? Un profit assez médiocre. Vous prétendez, en effet, lutter contre la spéculation. Mais, honnêtement, en quoi vos textes luttent-ils contre cette spéculation et en quoi vont-ils mettre un hectare de plus pour la construction à des prix inférieurs à ceux pratiqués actuellement ? Je ne vois pas les raisons que vous pouvez m'opposer.

Le problème foncier intéresse 7.000 hectares par an. Pour réprimer une prétendue spéculation sur 7.000 hectares, vous êtes en train de frapper l'ensemble de la propriété immobilière française et même, dans certaines régions, les biens paysans, car alors ce ne sont pas les exonérations que vous avez prévues qui pourront compter. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Il va falloir contrôler tout cela, appliquer la loi, appliquer les coefficients de réévaluation, multiplier par trois, diviser par deux, rediviser par quatre si l'on décide d'étaler le chiffre de cette plus-value sur quatre années, car vous accordez, en effet, le droit d'étaler le profit sur quatre ans. C'est un véritable casse-tête chinois.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous le personnel nécessaire à cet effet ?

Je vais peut-être ici tenir des propos qui vont choquer un grand nombre de mes collègues. On parle beaucoup de lutte contre la fraude fiscale. On parle beaucoup de lutte contre la spéculation foncière. Seulement, vous n'avez pas, à l'heure actuelle, le personnel suffisant pour appliquer vos lois. Le nombre de vos inspecteurs est nettement insuffisant. Vous n'avez pas la possibilité de faire respecter les lois que nous votons. S'agissant de lois aussi complexes que celle sur la fiscalité immobilière ou que celles que nous voterons demain sur la fiscalité en matière de plus-values ou de profits, vous n'avez même pas le personnel nécessaire pour les appliquer.

Dites-nous que vous allez augmenter le personnel. J'approuverais que, demain, vous nous annonciez votre intention d'augmenter le nombre des inspecteurs, car qui connaît le détail de ces opérations, qui est allé sur place, connaît la pauvreté de vos moyens d'inspection. Un inspecteur doit contrôler près de 3.000 contribuables et il lui est matériellement impossible d'entrer dans le détail de certaines opérations.

Je crois que vous avez fait une erreur en cette matière. Oui, vous auriez notre accord s'il s'agissait d'imposer des profits. Nous aurions dû alors en parler franchement, mais pas à l'occasion d'une loi de finances.

Vous nous proposez une modification importante de notre fiscalité. Seulement un recours plus important à la fiscalité directe devrait, en contrepartie, entraîner l'abaissement de certains éléments de la fiscalité indirecte. En effet, vous ne pouvez pas prétendre avoir la plus haute fiscalité directe d'Europe en même temps que la plus haute fiscalité indirecte. Or, c'est un peu le paradoxe vers lequel nous nous dirigeons, en ce moment, comme je l'ai dit hier.

Monsieur le ministre, voyez-vous, très sincèrement, il va se poser une question : ce texte pourra-t-il être amendé ? Un député, devant l'Assemblée nationale, a semblé vouloir faire confiance au Sénat pour le remettre en ordre. Seulement, nous ne pourrions le faire que si vous nous donnez la possibilité de discuter un certain nombre d'amendements. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Si vous devez nous opposer la procédure du vote unique, alors il n'est même pas besoin de poursuivre la discussion. Epargnons-nous une discussion inutile et votons directement sur l'ensemble qui sera repoussé. (*Vifs applaudissements au centre gauche, à gauche et à droite.*)

Si, au contraire, vous me dites que nous pourrions nous prononcer sur certains amendements, alors sans doute nous sera-t-il possible de penser que, dans le cadre d'une commission paritaire — car j'ai l'impression que les députés attendent que nous fassions un geste — l'occasion nous sera donnée d'amender largement ce texte.

La réponse, ce n'est pas moi qui peut la donner ; c'est vous. C'est vous qui allez nous faire connaître la procédure que vous entendez employer, si véritablement vous envisagez que ce texte soit soumis à une commission paritaire ou si vous voulez qu'il subsiste dans le texte voté par l'Assemblée nationale, auquel cas ce ne serait pas la peine que nous en discussions.

L'opinion du Sénat me semble faite. Si ce texte n'est pas largement amendé, il a peu de chances de passer, tout au moins en ce qui concerne l'article 3 ; je réserve l'article 4 — je l'ai déjà dit — qui n'a pas la même portée.

Monsieur le ministre, je vous prie d'excuser le caractère quelque peu décousu de mon intervention. J'ai voulu, tout simplement, donner à mon exposé un caractère plus familier, ne serait-ce que pour détendre l'assemblée et aussi pour une autre raison qui me servira de conclusion, et qui sera la même que celle du rapporteur.

Je suis, par profession, profondément attaché à la propriété immobilière. Je considère qu'elle constitue un élément d'équilibre dans ce pays et que lorsqu'un homme a le courage d'exposer son bien au soleil, comme l'on dit chez nous, on doit éprouver pour lui un certain respect. Alors, ne le traitez pas comme un spéculateur, ne le traitez pas comme quelqu'un qui a concouru à la hausse du prix des terrains.

Je sais bien que le prix des terrains vous pose un problème ; mais, croyez-moi, ce n'est pas toujours dû à son propriétaire. Des spéculations interviennent, à l'égard desquelles je sais que vous manifestez un certain scepticisme. Il s'agit de la transmission des promesses de vente qui se cèdent un peu comme un billet de loterie, qui font passer quelquefois le prix d'un terrain de 100 à 150 ou à 200 millions, sans que le propriétaire touche un sou de plus.

Seulement, à propos de ce problème de l'augmentation du prix des terrains, vous avez aussi des responsabilités, car l'action de l'administration constitue également un facteur de hausse. Si l'urbanisme, quelquefois, comprenait mieux sa tâche, s'il assouplissait un peu ses règlements — j'en parle ici, je n'ose dire en orfèvre, mais ma région est particulièrement sensibilisée à ces problèmes — si l'administration ne cherchait pas à faire de l'urbanisme sur le dos des propriétaires en favorisant la construction sur certains terrains tout en la stérilisant sur d'autres, si elle permettait quelquefois d'utiliser plus largement le terrain, d'augmenter la hauteur des immeubles, alors peut-être parviendrait-on à une diminution des prix.

Ce que je sais, c'est que ce n'est pas par le moyen que vous nous offrez aujourd'hui que le prix des terrains baissera et que la construction verra mettre à sa disposition les larges espaces nécessaires.

Voilà ce que je tenais à vous dire et je l'ai fait en toute amitié. Vous savez que vous comptez beaucoup d'amis dans cette assemblée. Permettez-nous de discuter très largement votre texte et, surtout, ne vous entêtez pas sur certaines dispositions. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et à droite, ainsi que sur divers bancs au centre droit et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. En insérant dans le projet de loi de finances qui nous est soumis les articles relatifs aux plus-values foncières et aux profits immobiliers, le Gouvernement a, me semble-t-il, poursuivi un double but : juguler la spéculation sur les terrains, mettre à la disposition des constructeurs, des collectivités locales des organismes d'H. L. M., des sociétés de construction, le plus grand nombre possible de terrains.

L'intention est bonne et ne peut que recueillir l'assentiment général d'autant plus que bien souvent, au Sénat, nous avons les uns et les autres demandé aux gouvernements successifs de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les deux objectifs que je viens de rappeler.

Nous ne pouvons donc que vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir eu la volonté d'y parvenir. Seulement le problème est difficile entre tous et je ne doute pas que le Gouvernement ait longtemps réfléchi avant de s'engager dans la voie qu'il a choisie.

Le choix a-t-il été bon ? Pour l'article 4, oui, il semble bien que son texte doive provoquer ce que l'on a appelé le dégel de terrains maintenus en réserve par leurs détenteurs dans un dessein uniquement spéculatif.

Il m'apparaît, en revanche, qu'il n'en ait pas exactement été de même en ce qui concerne l'article 3. A mon avis — M. le rapporteur général et M. Hugues l'ont déjà dit — il bouleverse notre droit fiscal traditionnel et même notre code civil.

Il est difficile d'entrevoir dès maintenant les conséquences de ce bouleversement. Notre collègue M. Tron nous disait hier avec humour que de ce texte émanait un certain relent d'impôt sur le capital cher à la formation politique à laquelle il appartient. (*Sourires à gauche.*) Ma vie politique déjà longue m'a donné l'impression que nous portions souvent et à tour de rôle les enfants des autres.

Mais laissons là cette querelle d'école. La principale critique que l'on puisse faire à ce texte est que, cherchant à imposer les plus-values sur les terrains, il frappe — je me suis servi de cette formule à la commission des finances et j'ai constaté qu'elle avait été reprise par le rapporteur général — il frappe, dis-je, non l'objet, mais le sujet. Il en résultera, qu'on le veuille ou non, une inégalité certaine et choquante dans la façon dont seront imposés les contribuables propriétaires des terrains de même valeur, mais assujettis de façon différente à la surtaxe progressive.

C'est la première fois, je crois, que la réalisation d'un capital vient s'ajouter aux revenus de l'individu pour être reprise à l'impôt personnel dont le taux, ne l'oublions pas, est essentiellement variable. Songez au quotient familial, au succès annuel des résultats d'une activité quelconque, à l'ardeur au travail du contribuable. Il me paraît inutile d'insister davantage sur cette personnalisation de la plus-value, chacun de nous étant, j'en suis sûr, complètement éclairé à ce sujet.

En revanche, ayant eu l'honneur de présider la section de la fiscalité de la commission des finances, je voudrais apporter au Sénat quelques précisions au sujet d'un des amendements que celle-ci a présentés et qui a été adopté par notre commission. Cet amendement est très court et je me permets de vous en donner lecture :

« 6. — Dans des conditions qui seront fixées par décret, ne seront pas imposables les plus-values ou fractions de plus-values qui seront affectées par le contribuable :

« — soit à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à son logement personnel, à celui de son conjoint, de ses descendants ou ascendants ;

« — soit à l'exécution, en matière agricole, de travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations ou de travaux de réinstallation ;

« — soit au transfert de son entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ou, conformément aux dispositions de l'article 5, aux investissements effectués par lui. »

Cet amendement, s'il était adopté, permettrait dans certains cas bien limités un emploi des plus-values qui, dans une telle hypothèse, ne seraient pas imposables. Il s'agit en quelque sorte d'un aménagement de la fiscalité en faveur de l'économie générale et je voudrais, grâce à un exemple, vous en faire la rapide démonstration.

Pour augmenter la rentabilité des exploitations agricoles trop petites, le ministre de l'agriculture s'efforce chaque jour de faciliter par tous les moyens la rénovation de celle-ci par — je reprends son expression — « la transformation des structures ». Admettons donc le cas d'une exploitation de dix hectares passant, grâce à cette transformation des structures, à vingt-cinq hectares. Je dis vingt-cinq hectares, parce que dans mon département l'exploitation type est précisément cette exploitation qualifiée d'exploitation-témoin à « deux unités de travail ».

Le propriétaire exploitant ou le propriétaire bailleur d'une telle exploitation se trouve dès lors dans l'obligation d'investir des sommes importantes pour rénover les bâtiments, les agrandir et, éventuellement, en construire.

S'il possède dans son patrimoine un terrain susceptible d'être vendu comme terrain à bâtir, il est à même, en aliénant ce ter-

rain, de dégager les sommes nécessaires pour faire face à cet investissement. Si, par contre, le prélèvement sur les plus-values amenuisait sa trésorerie, il se retrouverait, pour la rétablir, obligé de s'adresser au crédit agricole, afin de solliciter de celui-ci un prêt dans le moment même où cet organisme n'a pas les fonds nécessaires pour faire face à toutes les demandes dont il est l'objet.

Qui gagne dans ce cas ? L'Etat ? Non, il est obligé de prévoir des crédits budgétaires plus élevés. Le particulier ? Certes non ! Et l'économie nationale pas davantage !

Ce que je viens de dire en ce qui concerne l'agriculture est tout aussi justifié lorsqu'il s'agit d'un logement personnel ou familial ou lorsqu'une entreprise est obligée d'envisager un transfert dans le cadre d'une opération de décentralisation.

Je limite là mon intervention, j'espère avoir été clair et objectif et, monsieur le ministre, j'espère avoir réussi à vous convaincre de l'utilité de l'amendement que je viens d'analyser. Je souhaite que vous l'acceptiez. Ainsi le Sénat, le votant à son tour et répondant au si aimable appel que vous lui avez adressé hier, aura contribué à l'amélioration d'un texte important grâce — je reprends votre expression — « à une critique constructive ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 2 bis.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En l'absence momentanée de M. le rapporteur général, je voudrais indiquer qu'il s'agit d'un amendement de suppression sur lequel le Gouvernement est tout à fait d'accord. Le texte en cause a été voté contre le désir du Gouvernement et tend à instaurer un impôt sur le capital.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai voulu ne répondre aux différents orateurs qu'après avoir réglé le sort de cet article 2 bis qui était un peu en dehors du débat. Je voudrais maintenant revenir très rapidement sur l'ensemble des observations formulées. Ma réplique, mesdames, messieurs, sera très brève, parce que sur chacun des très nombreux amendements qui ont été déposés, j'aurai tout le loisir de donner mon sentiment sur les différentes préoccupations exprimées.

Certaines objections de principe ont été formulées, beaucoup plus contre l'article 3 d'ailleurs que contre l'article 4.

On nous a dit : nous sommes tous contre la spéculation, mais l'ensemble des textes qui nous sont soumis ne vise pas seulement la spéculation, il comporte un certain nombre d'éléments qui suscitent des réserves dans cette assemblée. Pourtant, depuis longtemps, on parle de lutte contre la spéculation. Et je sais parfaitement que toute réforme est populaire avant d'être proposée et qu'on est souvent favorable à la révolution, mais dans le respect des droits acquis.

Cela dit, je reviens au contenu de l'article 3. On nous a dit : nous sommes dans l'ensemble d'accord sur l'article 4, mais l'article 3 ne nous paraît pas inspiré par le souci de lutte contre la spéculation. Et puis, m'a dit M. le rapporteur général, nous ne comprenons pas très bien quelle est sa raison d'être. C'est à ces deux observations que je voudrais répondre.

D'abord, je reprends le terme prononcé, je crois, par M. le rapporteur général de « justice fiscale », qui me semble en effet capital, sur le plan des principes.

Est-il ou non juste de faire payer l'impôt sur le revenu aux bénéficiaires de plus-values, c'est-à-dire obtenues à l'occasion de la vente d'un terrain ? Je réponds, sous réserve de ce que je vais dire dans un instant, que c'est bien là que se trouve la justice fiscale.

Pourquoi considère-t-on comme juste d'imposer, par exemple, l'accroissement du revenu d'un salarié, et pourquoi, sur le plan de la même justice fiscale, ne considérerait-on pas juste d'imposer le profit, parfois considérable, né de la vente d'un terrain ?

Voilà le principe de base, et je ne vois pas là d'inéquité fiscale.

Le deuxième argument présenté ne me semble pas fondé. Sans parler du problème du emploi, sur lequel je répondrai ensuite

à M. de Montalembert, on nous reproche de ne pas tenir compte de l'augmentation naturelle de valeur d'un bien.

Je me permets de vous rappeler que, dans le cadre de l'article 3 — et je n'évoque même pas le régime transitoire — la plus-value ne sera frappée que dans la proportion de 70 p. 100 ou 50 p. 100, selon l'origine du lieu. Enfin, les plus-values qui n'excéderont pas 30.000 francs, pour l'avenir, et 60.000 francs pour 1963, seront exonérées de l'impôt, tandis qu'entre 30.000 et 60.000 francs, et pour 1963 entre 60.000 et 120.000 francs, une décote est prévue.

Mais l'on oublie aussi de dire quels sont les projets visés par le projet de loi.

Il ne s'agit pas de biens agricoles, où la plus-value provient exclusivement du travail de ceux qui les ont cultivés, aménagés et fait fructifier. Il s'agit, en fait, d'un terrain à bâtir. Un tel terrain voit sa valeur augmenter. Pourquoi ?

D'abord, bien entendu, par suite des impenses nées à l'occasion de cessions à titre onéreux ; mais notre texte lève toutes difficultés. Ensuite à cause de la dépréciation monétaire ; c'est un argument qu'on aurait pu nous opposer. Nous en tenons compte puisque nous appliquons les coefficients de réévaluation.

M. Emile Hugues. En plus, il y a une majoration, depuis 1950, de 1,6 p. 100.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, et en plus il y a les 3 p. 100. Par conséquent, la valeur du bien mise à peu près au niveau d'une majoration naturelle provenant de l'augmentation du moment de la vente, n'est pas frappée. Ce qui l'est, c'est la valeur supplémentaire que prend ce bien. Cette valeur n'est pas le fait du propriétaire. Elle provient de la pression de la demande pour le logement, des travaux d'équipement effectués par les collectivités publiques sur des terrains avoisinant une zone à urbaniser. Bref, cette plus-value n'est pas le fruit de l'effort, elle n'est pas le fait du propriétaire.

On n'a pas insisté assez sur cet argument.

Il est parfaitement juste de frapper des plus-values qui sont le fait de la collectivité, qui sont le fait de l'intérêt général. Pourquoi une propriété prend-elle de la valeur ? Elle prend une certaine valeur parce qu'elle se trouve près d'une ville où la population est en accroissement ou qui s'industrialise et, de ce fait, les terrains qui se trouvent éloignés de la ville prennent une plus-value considérable. Mais cette plus-value n'a rien à voir avec un effort particulier fait par le propriétaire. Par conséquent, il est parfaitement légitime qu'elle soit taxée au profit de l'Etat et que, dans ce cas d'espèce, cette plus-value revienne, si je puis dire, à la source.

D'ailleurs un gain demeure, car notre système ne frappe les plus-values que dans la proportion que je vous ai indiquée grâce aux différentes mesures d'atténuation que j'ai exposées.

Pour répondre ensuite à M. le rapporteur général qui indiquait que les terrains agricoles se trouveraient gravement frappés, je dirai que les mesures que l'Assemblée nationale a prévues laissent une grande marge, avant qu'un terrain agricole qui est transformé en terrain à bâtir soit frappé. Les freins mis en place sont à mes yeux très efficaces et je souhaiterais seulement que l'ensemble du monde paysan pût bénéficier de beaucoup de ces plus-values, car cela démontrerait qu'un niveau de vie élevé est atteint.

M. le rapporteur général vous dit encore : à la commission des finances, nous avons un mécanisme qui vient compléter le vôtre. Mesdames, messieurs, je vais vous parler avec beaucoup de franchise, comme je le fais d'ailleurs toujours. Je suis tout à fait d'accord — je l'ai dit très honnêtement et je le crois profondément — pour que le Sénat apporte des modifications à ce texte, à condition de ne pas changer la philosophie de ce que nous proposons. Ou bien on prend un texte existant et on l'améliore, ou bien on fait un autre texte, ce qui est tout à fait possible, ou encore on rejette le texte proposé. Mais le fait d'introduire dans ce texte des dispositions qui sont à l'opposé de la doctrine et de la pensée du Gouvernement, dont je ne prétends pas qu'elles soient idéales, mais qu'elles correspondent à une pensée déterminée, entraînerait un bouleversement du texte du Gouvernement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes dans la même pensée, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je suis d'autant plus d'accord que je crois qu'une commission paritaire pourra améliorer ce texte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Et même notre commission des finances !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais même vous en donner les moyens, mais la pensée que vous exprimez, monsieur

le rapporteur général, n'est pas conforme à celle du Gouvernement. Elle apporte même des mécanismes relativement contraires à celle-ci.

Je m'explique avec quelques exemples. Je prends d'abord le problème de la « dépersonnalisation » de l'impôt, selon votre expression. Vous dites qu'il faut faire porter l'impôt sur l'objet et non pas sur le sujet. Cela se traduit, nous aurons l'occasion de le voir tout à l'heure, par un amendement qui substitue à notre imposition une taxe — je ne sais pas exactement comment vous la dénommez — un impôt au taux de 25 p. 100.

J'attire alors votre attention sur le fait que tout ce que nous avons voulu faire est complètement bouleversé et que vous arrivez à un mécanisme très différent qui favorise en réalité les hauts revenus puisque les propriétés vendues à des prix très élevés seront frappées dans des proportions beaucoup moindres.

J'ai demandé à mes services un exemple chiffré — car il faut dans cette matière un peu abstraite procéder par exemples — et j'ai pris le cas de ce qui me paraît être une bonne affaire, du moins je le pense : j'ai pris le cas d'une plus-value d'un million de francs. Le revenu imposable — 50 p. 100 dans l'hypothèse où le terrain a été acquis à titre onéreux — est de 500.000 francs. Si nous appliquons le système que nous préconisons, ce propriétaire aura à payer, sur la base de 70 p. 100 selon le barème, 350.000 francs. Si nous appliquons le système de M. le rapporteur général, il aura à payer 125.000 francs. Par conséquent, puisque vous plafonnez la taxation à 25 p. 100, alors que, dans le système retenu par le Gouvernement, elle continue à être progressive au-delà de ce chiffre, il est bien évident que vous favorisez les transactions les plus importantes, dans lesquelles le bénéfice est le plus important.

Autant je suis d'accord, monsieur le rapporteur général, pour que l'on modifie et que l'on améliore ce texte, autant je dis qu'il s'agit là d'un changement radical dans la pensée. M. Hugues a parlé tout à l'heure du problème de la rétroactivité. Il a indiqué que, sur le terrain des principes juridiques, un texte ne pouvait pas être rétroactif. Je le sais parfaitement, sauf si cela est indiqué dans le texte même de la loi.

M. Pierre de La Gontrie. C'est le contraire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans le système de M. le rapporteur général, votre thèse est évidemment imbattable, sauf si on le dit expressément dans le texte de loi ; si vous ne le mentionnez pas, le texte n'est pas rétroactif. Mais le mécanisme que nous avons mis en place est celui d'un impôt sur le revenu et là le problème ne se pose pas puisque c'est un impôt calculé en fin d'année sur des éléments qui ne sont pas encore connus.

L'année dernière, le Parlement a voté un demi-décime qui, rétroactivement, s'est appliqué sur les revenus antérieurs. C'est là le propre de l'impôt sur le revenu !

M. Emile Hugues. Parce que vous considérez qu'il s'agit d'un revenu !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est bien ce que je dis et vous renforcez parfaitement ma thèse. Par des amendements visant à améliorer le texte, vous modifiez complètement la conception de celui-ci. Ou l'on est dans le domaine de l'impôt sur le revenu et le problème de la rétroactivité ne se pose pas, ou bien l'on n'y est pas et là votre thèse est parfaitement valable.

Je pourrais continuer longtemps sur ce point. Il s'agit de différences de conceptions. Telles sont les raisons pour lesquelles les textes sont incontestablement de nature très différente.

Je répondrai tout à l'heure à M. de Montalembert, au moment de la discussion de son amendement, sur le problème important, difficile, délicat, du remploi. Là, il n'y a pas d'opposition fondamentale, mais les modalités d'application que je lui indiquerai tout à l'heure sont très complexes.

Sur le terrain de la tactique, on va parler de nouveau de vote bloqué. Mettez-vous à la place du secrétaire d'Etat qui a la tâche ingrate et le souci de faire adopter un texte cohérent, mais qui a le désir — et je partage tout à fait sur ce point l'opinion de l'Assemblée — de ne pas empêcher une navette, quelles que soient les hypothèses du vote. Si vous repoussez l'ensemble des articles, bien sûr il y aura une navette ; mais, si vous les acceptez, avec les amendements admis par le Gouvernement, la possibilité de navette subsistera et les problèmes pourront être repris devant la commission paritaire, car j'accepte quelques-uns de vos amendements.

La procédure que je vais vous proposer est donc celle d'un vote unique, mais un vote unique qui interviendra après une ample discussion de chacun des amendements et au cours de laquelle je ferai connaître ceux que j'accepte.

J'en accepte donc quelques-uns, peu nombreux, je dois le dire, ce qui permettra, d'une part, à notre dialogue de continuer sur les amendements et, d'autre part, quel que soit le vote de l'Assemblée, à la commission paritaire de s'en saisir puisqu'il ne semble pas que le texte voté ne sera pas conforme à celui de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions qu'en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'amendement 8 rectifié, tendant à ajouter un article 2 *ter* nouveau, sur l'article 3 et les différents amendements tendant à le modifier, sur l'amendement 41 rectifié tendant à ajouter un article 3 *bis* nouveau, en approuvant l'article 3 et les amendements n^{os} 20 et 59, à l'exclusion de tous les autres amendements précédemment visés.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je ferai observer à M. le secrétaire d'Etat, qui vient de prononcer un brillant plaidoyer en faveur du texte du Gouvernement, que son système fiscal pour la propriété immobilière et foncière cumule les inconvénients de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur le revenu.

Il est assez plaisant d'entendre parler de justice fiscale à l'occasion de ce texte qui a un caractère purement occasionnel et qui emprunte toute la vertu que le Gouvernement veut lui donner aux circonstances.

Vous nous avez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'indépendamment du travail et du mérite du propriétaire, certains terrains ont pris une plus-value assez considérable, mais cela se produit pour le capital à toutes les époques, et d'une façon permanente. Indépendamment du travail, de la volonté, du mérite du propriétaire, il arrive que ce capital prenne ou des plus-values, ou des moins-values. Lorsqu'il y a plus-value, l'Etat intervient comme le *tertius gaudens* pour dire : « Je veux ma part ». Lorsqu'il y a moins-value, bien entendu, l'Etat se garde d'intervenir.

Fort heureusement pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes très jeune et vous n'avez sans doute pas connu toutes les évolutions de la propriété immobilière en France. Dans une région comme la miennne, par exemple, un très grand nombre de propriétés immobilières furent mises en vente sur saisie opérée par le Crédit foncier dans les années qui ont précédé la guerre, et ces biens, qui étaient le fruit de l'épargne, ont été vendus à bas prix et rachetées le plus souvent, d'ailleurs, par le Crédit foncier. Cette moins-value ne pouvait pas être imputée à la faute ou à la responsabilité du propriétaire, et c'est en raison de circonstances d'ordre général qu'elle s'était produite.

Bien entendu, l'Etat n'est pas intervenu pour dire : « Propriétaires, je viens à votre secours », ni même pour imposer un moratoire qui aurait permis aux propriétaires d'attendre des temps meilleurs et de payer l'arriéré de leurs annuités au Crédit foncier.

Actuellement, il y a des plus-values sur les propriétés immobilières. L'Etat dit alors : « Situation de circonstance, il convient de mettre un frein à la spéculation — sur ce dernier point nous sommes entièrement d'accord — mais, en dehors de toute spéculation, vous, propriétaires qui n'avez aucune part personnelle à l'augmentation de valeur que votre immeuble a prise, vous allez cependant en payer une part à l'Etat ».

Je vais vous citer un exemple, puisque, ainsi que vous l'avez dit excellemment, ce sont les exemples qui éclairent les textes, par eux-mêmes assez confus et assez abstraits.

Prenons l'exemple d'un contribuable, puisque, ainsi, contribuable il devient, qui, il y a huit ou neuf ans, avait placé la moitié de sa fortune en terrains à bâtir et l'autre moitié en certains titres tels que les Rep ayant à ce moment la faveur du public et celle de l'Etat, qui encourageait même à les souscrire.

Pour l'une de ces moitiés, ce propriétaire a réalisé une plus-value et il aura à payer l'impôt. Pour l'autre moitié, il a subi une perte considérable qui n'est pas de son fait et dans laquelle il n'a aucune espèce de responsabilité, une perte dont on peut dire qu'elle est dans une certaine mesure l'effet d'une politique générale suivie par l'Etat. Cependant, l'Etat va-t-il songer à lui pour participer à sa perte ?

Alors, je vous en prie, ne parlez pas de justice fiscale, dites que vous avez voulu présenter un texte de circonstance. La rétroactivité, elle, apparaît encore plus de circonstance et, puisque vous voulez faire « rétroagir » le texte, pourquoi vous arrêtez-vous en chemin, pourquoi celui qui a passé l'acte authentique le 31 décembre 1962...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Guy Petit. ... va échapper à toutes sanctions fiscales, tandis que celui qui avait peut-être — ainsi que M. Hugues l'a excellemment indiqué tout à l'heure — passé un compromis sous seing privé antérieurement mais qui n'a pu se rendre devant le notaire que le 2 janvier, va être imposé rétroactivement ?

Cela démontre de façon péremptoire l'absurdité de ce texte de circonstance qui impose le capital en faisant jouer les règles d'imposition applicables aux revenus.

On ne peut pas dire qu'il s'agit là de revenus cumulés, comme vous avez cru pouvoir le dire; il s'agit du fait que le capital évolue, lui aussi, en plus ou en moins. Vous vous précipitez sur lui lorsque l'évolution se produit en plus et vous l'oubliez quand cette évolution provoque une moins-value car, à ce moment, le contribuable n'offre aucun intérêt.

L'Etat va-t-il, en effet, au secours de ces capitalistes, de ces propriétaires que sont les agriculteurs qui, par suite des intempéries, ont vu leurs biens subir des moins-values considérables? Intervient-il pour leur dire: « Nous allons vous donner une indemnité? » Nous savons ce qu'il en est! Discutons peut-être de l'intérêt de l'Etat, d'un équilibre fiscal, de l'avantage de percevoir 100 millions de francs d'impositions pour mettre un frein à une spéculation immobilière et foncière dont on dit couramment qu'elle atteint plusieurs milliards de francs — c'est le marteau-pilon pour écraser une mouche — mais le résultat de cette législation est de jeter un trouble considérable dans les esprits, d'arrêter les transactions, d'augmenter les prix des terrains et, en définitive, d'aboutir à un véritable contresens social. En effet, si les prix des terrains augmentent, les locataires et les bénéficiaires de l'accession à la propriété devront payer davantage! Par conséquent, non seulement vous aurez donné un coup d'épée dans l'eau à l'égard de la spéculation foncière — car 100 millions de francs par rapport à plusieurs milliards, cela ne peut rien redresser! — mais encore vous aurez abouti à une véritable injustice sociale. (Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais répondre d'un mot à M. le secrétaire d'Etat. Il nous a dit: « En matière de plus-values, nous acceptons en effet certaines réévaluations ». C'est vrai, vous acceptez certaines réévaluations mais que se passe-t-il en pratique, du moins dans les cas que j'ai pu constater?

Je prends comme exemple un bien recueilli par héritage en 1951. Dans la déclaration de succession, ce bien a été évalué 100.000 francs. Aujourd'hui, dans ma région, il peut se vendre couramment 12 millions d'anciens francs. Mais, votre réévaluation de 3 p. 100, sur quoi porte-t-elle? Elle se fait sur 100.000 francs, c'est-à-dire sur 100.000 francs pratiquement réévalués de 3 p. 100 par an pendant dix ans, ce qui fait 33 p. 100 de 100.000 francs.

Votre seconde évaluation pour 1949 est de 1,6, ce qui revient à dire qu'on réévalue encore de 60 p. 100 — toujours sur 100.000 francs. Tant et si bien que vos réévaluations successives ne modifient pas beaucoup le chiffre initial, de 100.000, on va passer à 300.000, alors qu'on retient comme second terme de la comparaison les 12 millions de la vente faite à notre époque.

Vous me direz: il y a les circonstances. Je vous réponds que c'est un cas qui se présente couramment et je vous assure que la réévaluation ne compte presque pas quand il s'agit de propriétés qui sont entrées dans un patrimoine en 1950, 1952, 1953 ou 1954. La réévaluation est presque inefficace.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Permettez-moi un mot, monsieur le sénateur.

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec le consentement de l'orateur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'interrompre M. Hugues. Je suis son raisonnement; même en admettant que la réévaluation aboutisse à une somme de 500.000 francs, je lui demande alors: les 11.500.000 francs de plus-value sont le fait de qui et de quoi? En vertu de qui le propriétaire qui vend — car, une fois l'impôt payé, il lui restera un profit important — ne serait-il pas frappé sur cette somme, sous prétexte que cette augmentation de valeur n'est pas son fait?

M. Emile Hugues. C'est précisément le second point de mon argumentation. Vous avez parlé tout à l'heure avec beaucoup d'émotion du travail et de la peine des hommes et vous avez dit: il ne faut pas frapper ce qui est le travail et la peine des hommes; ce que nous entendons frapper c'est ce qui est apporté exceptionnellement à l'individu. J'aurais aimé que vous fissiez le même raisonnement pour les opérations sur les titres en bourse; j'aurais aimé que vous fissiez le même raisonnement pour les opérations mobilières. Or, vous êtes singulièrement discret en ce qui concerne la spéculation mobilière; alors que vous réservez toutes vos foudres pour les opérations immobilières, la spéculation mobilière se pare d'un certain prestige ou d'une certaine protection. (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs.)

M. le président. Si vous êtes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, ce serait l'instant pour le président de donner connaissance au Sénat de la manière dont vous demandez le vote bloqué, parce que tout à l'heure j'ai cru percevoir un certain flottement et il m'a semblé que vos explications n'ont pas toujours été bien comprises.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je vous ai demandé de préciser le texte que vous soumettez au Sénat par l'organe du président. Je le lis et, s'il y a une erreur, vous voudrez bien la rectifier immédiatement; cela facilitera la suite de la discussion et permettra à la commission des finances de définir sa position:

« Le Gouvernement demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7 du règlement du Sénat, de se prononcer par un seul vote... » — c'est ce que l'on appelle un « vote bloqué » — « ... contre l'amendement n° 8 rectifié tendant à insérer un article additionnel 2^{ter} nouveau, contre l'amendement n° 41 rectifié tendant à insérer un article additionnel 3^{bis} nouveau et sur l'article 3 modifié par les amendements n° 59 et 20, à l'exclusion de tous autres amendements ».

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la situation devant laquelle nous nous trouvons n'est plus du tout celle que la commission des finances avait trouvée au premier jour de l'examen auquel elle s'est livré.

M. le rapporteur général vous a fait tout à l'heure le compte rendu de ces travaux et en a indiqué les conclusions. La commission des finances, a-t-il dit, constate que le recours au vote unique fait qu'aucune des propositions présentées par votre commission ne pourra être sanctionnée par un vote.

Ce fait nouveau nous conduit, M. le rapporteur général et moi-même, à solliciter une suspension de séances destinée à permettre à la commission des finances de se réunir et de vous rapporter des conclusions. Je souligne que les deux amendements, qui ont été retenus par le Gouvernement pour le vote unique ne sont, je crois, que des amendements de pure forme.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement:

Nombre des votants.....	124
Suffrages exprimés.....	124

Majorité absolue des suffrages exprimés.....	63
---	----

Ont obtenu:

MM. Marcel Boulangé.....	124 voix.
Henri Parisot.....	122 —
Michel Yver.....	122 —
Raymond Boin.....	122 —
François Schleiter.....	122 —
Jacques Ménard.....	122 —
Philippe d'Argenlieu.....	121 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Nombre des votants.....	123
Suffrages exprimés.....	123
Majorité absolue des suffrages	
exprimés.....	62

Ont obtenu :

MM. Jean Bène.....	123 voix.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.....	121 —
Roger Morève.....	121 —
Jean de Lachomette.....	121 —
Georges Repiquet.....	121 —
André Monteil.....	119 —
Jacques Soufflet.....	117 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, votre commission des finances s'est réunie pour examiner ce que M. le président de la commission a appelé tout à l'heure « la situation nouvelle » dans laquelle nous nous trouvons à la suite de la demande de vote bloqué du Gouvernement visant en particulier l'article 3.

Le Gouvernement n'accepte que deux amendements au texte voté par l'Assemblée nationale, l'un n° 59 de MM. Pierre Garet, Desaché et de Wazières, l'autre n° 20 de M. Bertaud.

Le premier amendement dispose que les plus-values à retenir pour les biens agricoles qui seraient soumis aux dispositions de l'article, par exemple lorsqu'ils dépassent les limites de prix prévues au mètre carré vendu, ne porteraient pas sur le matériel professionnel, c'est-à-dire notamment sur les serres et sur les récoltes et le cheptel végétal.

Le deuxième amendement dispense de mettre au nominatif et d'en imposer la cession les titres des sociétés dont l'actif est principalement constitué par des immeubles loués à des organismes à but charitable, social ou culturel.

Il vous apparaîtra, comme il est apparu à la commission des finances, que les amendements acceptés par le Gouvernement représentent bien peu au regard de l'importance des problèmes qui se posent à propos de l'article 3. Par ailleurs, nos collègues de la commission des finances — j'ai reçu mandat de vous l'indiquer — ayant travaillé pendant plusieurs jours à raison souvent de plusieurs séances par jour à l'étude de ce texte pour l'améliorer, pour le perfectionner se sont étonnés, pour ne pas dire émus, que le Gouvernement fasse si peu de cas de leurs efforts et que quelques-uns au moins des nombreux amendements que la commission a déposés sur ce texte n'aient pu être jugés dignes de retenir l'attention du Gouvernement.

M. Pierre de La Gontrie. Du pouvoir !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, dans ces conditions votre commission des finances, à une forte, je devrais dire à une très forte majorité, a décidé de vous proposer de repousser les articles sur lesquels le Gouvernement a demandé un vote bloqué. Mais il faut qu'il n'y ait aucune équivoque en ce qui concerne sa position. Il ne faut pas qu'on présente notre attitude comme inspirée par un certain conservatisme social, une certaine protection de ceux qui commettent des abus. Nous ne refusons pas de frapper la spéculation. Notre texte, au contraire, la réprime et, si nos amendements avaient pu être discutés, j'aurais montré dans quelles conditions ils sont plus efficaces que le texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, il ne nous reste plus qu'une solution, affirmer, en repoussant l'article 3, notre attachement au respect de la propriété, attachement qui a toujours été manifesté par le Sénat dans ce domaine. Lorsque cet article aura été repoussé, j'ai mission, au nom de la commission des finances, de présenter un article nouveau qui représentera le résultat de tous ses travaux afin que l'opinion publique, par la publication de ce texte au *Journal officiel*, puisse se rendre compte (*Vifs applaudisse-*

ments sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite), en comparant les propositions de l'Assemblée et celles du Sénat, où se trouve l'intérêt du pays tant en ce qui concerne le développement de la construction que la lutte contre la spéculation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, il ne peut y avoir de doute sur le désir du Sénat de lutter contre la spéculation car j'ai cru comprendre qu'il y avait ici — nous aurons l'occasion de le vérifier — une quasi-unanimité sur l'article 4. Or, le vote bloqué dont il est question porte sur l'article 3. Par conséquent, sur ce point, je ne voudrais pas qu'il y ait l'ombre d'une confusion.

Sur le terrain de la procédure, je suis de ceux qui pensent — je le dis publiquement et je prends mes responsabilités comme je le fais toujours — qu'il ne faut pas abuser du vote bloqué et je serai prêt à en faire la démonstration tout au long de ce débat qui va durer jusqu'à la fin du mois ; je vous promets que je n'utiliserai pas le vote bloqué d'une façon trop fréquente. (*Très bien !*)

Ce vote bloqué cependant est quelquefois nécessaire. Pourquoi ? Pour éviter l'incohérence d'un texte. Or, sur l'article 3, j'ai sous les yeux 23 amendements sur lesquels mes collaborateurs et moi-même avons travaillé toute la nuit. Je prétends qu'ils ne peuvent aboutir à un texte cohérent.

Je reconnais, monsieur le rapporteur général, que seuls deux amendements sont acceptés par le Gouvernement ; mais je voudrais, à l'occasion de la discussion des autres amendements, dire pourquoi je les repousse, non pas d'une façon systématique et inconditionnelle, mais pour des motifs impérieux. (*Très bien ! au centre droit.*)

La position que vous prenez, monsieur le rapporteur général, au nom de la commission des finances, ne me paraît pas conforme à la procédure. Je n'ose pas dire qu'elle n'est pas régulière, mais elle place le Gouvernement dans une position singulière. Si j'ai bien compris, vous allez retirer l'ensemble des amendements afférents aux articles 2 ter, 3 et 3 bis et vous les reporterez sur un article additionnel — ce qui n'est pas, à mes yeux, logique — quand le Sénat aura repoussé — c'est du moins ce que je suppose — l'article 3.

Dans ces conditions, je prendrai moi aussi mes responsabilités — je le regrette, mesdames, messieurs — et je demanderai alors le vote bloqué sur tout ou partie du texte. Je suis respectueux de la démocratie et je comprends parfaitement que le Sénat ne veuille pas voter l'article 3 tel que le Gouvernement vous le propose, modifié par les deux seuls amendements que j'ai acceptés, tout en me disant que, dans le cadre de la commission paritaire, nous pourrions voir, éventuellement, ce qu'il est possible de faire ; mais vous ne pouvez à la fois repousser l'article 3 et le reprendre dans un article additionnel.

Sur le terrain de la procédure, je rends attentif le Sénat à cette impossibilité. Bien entendu, je prendrai ma décision lorsque la position de la commission des finances sera définitive. Je vous indique pourtant que, quelle que soit la difficulté de ces débats — je vous rappelle que j'appartiens au Gouvernement depuis déjà quelque temps et que j'ai été député à l'Assemblée nationale pendant plusieurs années — je suis prêt à rester au banc du Gouvernement pour examiner tous les amendements en détail et faire connaître de façon approfondie à chacun de leurs auteurs l'opinion du Gouvernement.

C'est là, à mon sens, la meilleure procédure qui est conforme au règlement du Sénat et qui permet au Gouvernement de prendre une attitude qui ne me paraît pas contestable.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. M'adressant à M. le secrétaire d'Etat, je lui dis que, pas plus que lui-même, le Sénat ne saurait donner son approbation à un texte qui pourrait paraître incohérent et à toute décision qui pourrait ainsi paraître mal étudiée ou improvisée.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a tellement d'amendements que l'ensemble du texte va être incohérent. Mais vous verrez que le texte que propose la commission des finances est parfaitement cohérent, même si ses dispositions ne sont pas exactement les vôtres.

Nous souhaitons faire connaître qu'à la suite de longs travaux nous proposons un système cohérent qui, à notre sens, protégerait mieux les propriétaires qui ont à être protégés et

frapperait plus fort les spéculateurs qui doivent être frappés. C'est à cela que nous sommes attachés.

A l'instant, vous venez de nous dire que vous êtes prêt à discuter tous les amendements. Ajoutez, monsieur le ministre, que vous êtes prêt à laisser le Sénat voter. Nous serons ainsi tout à fait d'accord ; nous ne vous demandons pas autre chose.

Mais comment voulez-vous que le Sénat se satisfasse d'une discussion qui va durer pendant des heures et qui ne sera suivie d'aucun vote ? (*Applaudissements.*)

En répondant sur les divers amendements au fur et à mesure de leur présentation, vous pourriez exposer les raisons qui vous ont conduit à demander un vote bloqué. Vous nous direz que telle disposition que nous proposons s'oppose à votre thèse sur tel point ou sur tel autre. Mais le Sénat ne sera pas libre de statuer sur les amendements.

Pensez-vous, monsieur le ministre, que le Sénat soit aussi déraisonnable que, par avance, vous puissiez dire qu'il adoptera tous les amendements proposés, y compris ceux qui peuvent être contradictoires ? Je reconnais volontiers que si le Sénat acceptait tous les amendements, on pourrait aboutir à un texte incohérent. Mais ce ne fut jamais l'intention, ni de la commission des finances, ni du Sénat, d'arriver à une telle solution. Notre souci est simplement d'améliorer le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Permettez-nous d'avoir ce petit amour-propre, pensant que nous avons travaillé longtemps — nous avons entendu le ministre des finances et vous-même à plusieurs reprises — d'estimer que tout le travail qui a été fait ne l'a pas été en vain. Présentement, nous demandons que les textes que nous avons proposés puissent être débattus et que, sur eux, puisse s'exprimer l'opinion du Sénat et celle du Gouvernement. Si vous n'êtes pas d'accord, vous savez très bien que l'Assemblée nationale — sur laquelle vous avez les moyens d'agir — reprendra les textes dans une forme qui vous agréera. Mais laissez au Sénat la possibilité de s'expliquer et de voter.

Nous ne demandons pas autre chose. Nous souhaitons aboutir à un texte cohérent, mais sur lequel le Sénat se sera prononcé, accomplissant ainsi son devoir.

Je pense que vous voudrez bien accepter ma proposition, à savoir que le Gouvernement renonce au vote bloqué et qu'il accepte la discussion sur un texte synthétisant tout le travail de la commission des finances qu'elle tient à présenter au Sénat et qu'elle lui demandera d'approuver. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à M. le président de la commission des finances que je n'ai jamais minimisé le travail important accompli par sa commission. Je n'ai jamais dit cela.

Monsieur le président, vous venez de faire le procès du règlement du Sénat, article 42, paragraphe 7 — ce n'est pas moi qui l'ai rédigé — qui permet au Gouvernement de demander des votes bloqués. (*Mouvements divers.*)

La question est de savoir si le Gouvernement en abuse ou n'en abuse pas, mais, je le répète, il existe un article du règlement du Sénat qui permet le vote bloqué. Le Gouvernement, en vertu de ce règlement, vous demande effectivement de vous prononcer par un vote bloqué. Cette procédure réglementaire est d'ailleurs conforme à la Constitution.

Cela dit, vous reprenez votre texte initial dans un amendement tendant à insérer un article additionnel pour tourner la procédure du vote bloqué. Il faut être sérieux, c'est là la véritable portée de cet amendement.

M. Pierre de La Gontrie. Nous sommes sérieux !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous comprendrez bien qu'en raison des réactions à cette procédure, je demande à réfléchir. C'est pourquoi je solliciterai du Sénat une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures trente, par exemple.

M. Pierre de La Gontrie. Votons tout de suite !

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition que vient de faire M. le secrétaire d'Etat à la fin de son intervention. Il demande une suspension de séance jusqu'après le dîner. Il semble avoir des raisons importantes pour présenter cette demande.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Le Gouvernement et le Sénat n'ont qu'avantage à trouver un terrain d'entente qui permettrait à la fois de vous satisfaire, monsieur le secrétaire d'Etat, et de nous satisfaire nous-mêmes. Si ces quelques heures d'interruption devaient nous conduire à une meilleure compréhension mutuelle, je vous assure que

le Sénat serait très satisfait. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, à droite et sur quelques bancs au centre droit.*)

M. le président. Je pense que le Sénat voudra bien interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 7 —

EXCUSE

Mme le président. M. Jean Clerc s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. Nos reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote :

— contre l'amendement n° 8 rectifié, tendant à insérer un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ;

— pour l'adoption de l'article 3, modifié par les amendements n° 59 et n° 20, à l'exclusion de tous autres amendements ;

— contre l'amendement n° 41 rectifié, tendant à insérer un article additionnel 3 *bis* (nouveau).

Je donne lecture de l'article 3 dans le texte proposé par le Gouvernement et modifié par les amendements n° 59 et 20 :

« Art. 3. — I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« 2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100.

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100.

« 3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou d'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

« Sont réputés remplir cette condition :

« 1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ;

« 2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 francs et à 8 francs. »

« 4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs.

« II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation, à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récolte existant sur les terrains à usage agricole ;

« b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil.

« Cette somme est majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

« Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

« 2.

« 3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

« 4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

« 5. Lorsque à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du code général des impôts.

« Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

« III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 francs, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Lorsque ce montant est compris entre 30.000 francs et 60.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 francs et ledit montant.

« Ces limites sont portées respectivement à 60.000 francs et 120.000 francs pour les plus-values réalisées en 1963.

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à :

« 30 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964 ;

« 35 p. 100 et 55 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1965 ;

« 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1966 ;

« 45 p. 100 à 65 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1967.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février de l'année suivante.

« Les pourcentages d'abattement prévus aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

« 2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

« Ce prélèvement est égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« 1° Aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

« 2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

« V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

« L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

« VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

« 2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

« 1° Surbordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

« 2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

« Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder avant le 1^{er} juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

« 3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

« 4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

« Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

« Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus, en particulier des sociétés dont l'actif consiste uniquement ou principalement en

immeubles loués ou affectés par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel et qui, par leur construction ou leur aménagement, sont spécialement adaptés à la réalisation de cet objet. »

Je donne maintenant lecture des amendements qui avaient été déposés, tant par la commission des finances que par plusieurs de nos collègues.

Par amendement n° 8 rectifié, MM. Descours Desacres, Chochoy, Mlle Rapuzzi, MM. Paul Chevallier, Monichon, Colin, Louvel, Raybaud, René Dubois proposent d'insérer un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées en matière immobilière sont frappées au profit des collectivités locales d'une imposition dont le taux et les modalités d'assiette de recouvrement et de répartition sont fixés par les articles 3 et 4 ci-après. »

Par amendement n° 24, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le premier alinéa de la section 1 :

« I. — 1. Dans les zones où se manifeste la pénurie de terrains à bâtir, zones dont le périmètre sera défini dans chaque département par arrêté du préfet, les plus-values réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de droits portant sur ces terrains, sont imposées dans les conditions fixées par le présent article. »

Par amendement n° 7, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe I, alinéa 1, troisième ligne, après les mots : « portant sur ces terrains », d'insérer les mots : « à compter de la promulgation de la présente loi ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 60, MM. Pierre Garet, Desaché et de Wazières proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe I, section 1, de l'article, par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les plus-values résultant de la vente ou d'expropriation de terrains cultivés depuis plus de cinq ans par des professionnels de l'agriculture sont exonérées de la présente taxe, sous condition que leur propriétaire réinvestisse le produit dans un délai de deux ans pour la reconstitution d'une exploitation similaire. »

Par amendement n° 50 rectifié, M. Laurent-Thouveny propose, au paragraphe I, section 2, de compléter le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« ... sauf si l'aménagement du terrain dans son état actuel ou au moment de la cession a été effectué en vertu d'autorisations administratives ou d'un permis de construire dans le cadre de la législation en vigueur. »

Par amendement n° 76, M. Fleury propose, au paragraphe I, de compléter la section 2 par l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'un terrain où se trouve établie une industrie, c'est la valeur cumulée des bâtiments et des installations qui sera prise en considération pour évaluer le pourcentage prévu ci-dessus. »

Par amendement n° 58, MM. Pierre Garet, Desaché et de Wazières proposent, au paragraphe I, section 3, alinéa 1°, après les mots : « n'excède pas au mètre carré », d'ajouter les mots : « en ce qui concerne la valeur du terrain nu ».

Par amendement n° 25, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe I, section 3, alinéa 1°, troisième ligne, de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'alinéa :

« Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les cultures florales et pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraichères, à 5 francs pour les forêts et à 3 francs pour les autres terrains agricoles. »

Par amendement n° 59, MM. Pierre Garet, Desaché et de Wazières proposent, au paragraphe II, section 1, alinéa a, après les mots : « Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation », d'ajouter les mots : « à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récolte existant sur les terrains à usage agricole ».

Par amendement n° 26, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe II, section 1, sixième alinéa, de remplacer les mots : « réévaluation des immobilisations » par les mots : « réévaluation du portefeuille ».

Par amendement n° 27, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la section 4 du paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 28, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« 6. — Dans les conditions qui seront fixées par décret, ne seront pas imposables les plus-values ou fractions de plus-values qui seront affectées par le contribuable :

« — soit à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à son logement personnel, à celui de son conjoint, de ses descendants ou ascendants ;

« — soit à l'exécution, en matière agricole, de travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations ou de travaux de réinstallation ;

« — soit au transfert de son entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ou conformément aux dispositions de l'article 5, aux investissements effectués par lui. »

Par amendement n° 53, MM. Hugues et Raybaud proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Les plus-values résultant de la vente ou de l'expropriation de terrains cultivés depuis plus de cinq ans par des professionnels de l'agriculture sont exonérées de la présente taxe, pour le montant des sommes que les propriétaires consacreront, dans un délai de deux ans, à la reconstitution d'une exploitation similaire. »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe III, section 1, de rédiger comme suit les quatrième, cinquième et sixième alinéas :

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent sont soumises à une taxe de 25 p. 100. Toutefois, les plus-values ne sont retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à 40 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées dans un délai de deux à quatre ans à partir de l'arrêté préfectoral visé au paragraphe I ci-dessus et à 20 p. 100 et 25 p. 100 pour les plus-values réalisées dans délai inférieur à deux ans.

« Toutefois, la plus-value est retenue pour sa totalité lorsque le terrain à bâtir a fait l'objet d'une mutation à titre onéreux postérieurement à la publication de l'arrêté. »

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné propose, dans le paragraphe III, section 1, de cet article, de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les pourcentages d'abattement prévus aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont majorés, de vingt-cinq points lorsque la plus-value... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 16, MM. Cornat, Jozeau-Marigné et Yver proposent, au paragraphe III, section 1, dernier alinéa, *in fine*, après les mots : « ... dont la liste sera établie par décret », d'insérer les mots : « ... et comprendra notamment les établissements publics ayant ou non le caractère industriel et commercial ».

Par amendement n° 30, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les deux alinéas de la section 2 du paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 4, MM. Armengaud, le général Béthouart, Carrier, Gros, Longchambon et Motais de Narbonne proposent, au paragraphe III de cet article, section 2, à la fin du second alinéa, de supprimer la phrase :

« Il ne peut être restitué. »

Par amendement n° 31, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux alinéas du paragraphe V de cet article par les dispositions suivantes :

« V. — L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 32, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant le 31 décembre 1934 ne sont pas imposables. »

Par amendement n° 62, MM. Descours Desacres, Chochoy, Mlle Rapuzzi, MM. Paul Chevallier, Monichon, Colin, Louvel, Raybaud, René Dubois, proposent de compléter *in fine* cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Le produit de cette imposition est évalué, chaque année forfaitairement dans la loi de finances et versé, sur la base de ce forfait, au fonds national de péréquation de la taxe locale. « Pour 1964, ce produit est évalué à 150 millions. »

Par amendement n° 63, MM. Descours Desacres, Chochoy, Mlle Rapuzzi, MM. Paul Chevallier, Monichon, Colin, Louvel, Raybaud, René Dubois, proposent de compléter *in fine* cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe instituée au présent article sera réparti entre les collectivités locales de la manière suivante :

Une moitié sera versée au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié sera directement affectée aux collectivités locales intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune. » affectée

Par amendement n° 41 rectifié, M. Descours Desacres propose d'insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe instituée à l'article 3 sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales.

« La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités locales intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune. »

Les auteurs de ces amendements désirent-ils que je leur donne la parole?...

La parole est à M. Talamoni, pour explication de vote.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, mesdames, messieurs, compte tenu de la tournure prise par nos travaux, mon intervention ne portera plus sur l'ensemble de l'article 3 ; je me bornerai seulement à faire connaître la position du groupe communiste sur quelques aspects de la discussion de cet après-midi.

En présentant les articles 3 et 4, M. le ministre a fait allusion à la volonté du Gouvernement de frapper la spéculation. Nous, communistes, avons souvent demandé non seulement que la spéculation soit frappée par des taxes mais qu'elle soit complètement jugulée. Cette spéculation n'a d'ailleurs cessé de se développer, en particulier ces dernières années, en exploitant d'une façon éhontée la crise du logement. Les grandes possibilités données aux capitaux privés et aux sociétés immobilières pour résoudre ce grave problème, et cela bien souvent au détriment des organismes d'H. L. M., ne sont pas étrangères au développement de la spéculation sur les terrains à bâtir.

Le meilleur moyen de juguler la spéculation serait de donner aux collectivités locales la possibilité de disposer des terrains à construire, de sorte qu'ils ne puissent être mutés ou cédés qu'avec leur autorisation et cela sur la base d'un prix nettement délimité et déterminé par la loi.

Vous voulez frapper la spéculation, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pourquoi n'avez-vous pas appliqué la loi de 1961 qui nous permettait de la frapper par prélèvement d'une taxe de 25 p. 100 dont le produit devait aller pour un tiers à l'Etat et pour deux tiers aux collectivités locales ? Cela aurait pu constituer un dédommagement pour lesdites collectivités puisque l'augmentation de la valeur du patrimoine était le fait d'investissements auxquels ont procédé les communes et les départements. D'ailleurs, dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas contesté cette situation.

Devant les membres de l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure d'appliquer le texte de décembre 1961. Est-ce vraiment impuissance ou volonté délibérée du fait de la conception politique du Gouvernement eu égard à la propriété foncière ?

N'est-ce pas parce que le produit de ce prélèvement allait profiter en grande partie aux collectivités locales ? Nous sommes en droit de nous poser maintenant la question suivante : la loi de 1961 n'a-t-elle pas été surtout prévue par le Gouvernement pour pouvoir maintenant, avec l'introduction de l'article 3, changer le bénéficiaire des prélèvements à opérer, cela au profit du Gouvernement, en demandant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées lors de la vente d'un terrain à bâtir alors qu'on ne peut considérer ces plus-values, non comme des revenus, mais uniquement comme une augmentation de la valeur du patrimoine ? Pourtant cela justifierait pleinement le maintien du prélèvement prévu par l'article 4 de la loi de finances pour 1963, au profit des collectivités locales.

Si M. le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée nationale avoir été impuissant s'agissant de le faire appliquer, cet article 4, aujourd'hui, il se considère en mesure de faire appliquer cet article 3 que nous examinons actuellement parce qu'il doit disposer entièrement des ressources ainsi dégagées. Malheureusement, une grande partie d'entre elles sera consacrée à des dépenses improductives déjà trop importantes et appelées « dépenses de prestige ».

Nous ne sommes pas opposés à la taxation de ces plus-values, mais nous considérons que le produit doit en être ristourné aux collectivités qui sont bien souvent à l'origine de ces plus-values, d'une part, par les investissements qu'elles ont consentis pour les travaux d'aménagement et, d'autre part, du fait de l'implantation de nouvelles constructions qui vont leur imposer des charges nouvelles. Or, les ristournes aux collectivités locales permettraient de procéder à de nouveaux aménagements et de viabiliser d'autres terrains à bâtir.

Monsieur le ministre, vous me répondrez qu'il existe un article 8 qui, selon vous, apporterait des ressources aux collectivités locales. Qu'il me soit permis de présenter quelques remarques pour montrer que cet article n'innove en rien.

Premièrement, le principe de la participation du propriétaire aux dépenses occasionnées aux collectivités locales par l'exécution des travaux d'équipement n'est pas nouveau. Il a été posée notamment par l'article 26 de la loi du 7 août 1957, ainsi que par la loi du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement.

Deuxièmement, cette taxe ne gênera nullement la spéculation puisque les constructeurs privés ne manqueront pas de la récupérer lors de la construction de logements à haut standing, cette taxe entrant dans le prix de revient de la construction.

Troisièmement, cette taxe risque surtout de peser sur les organismes d'H. L. M., qui se trouveront dans l'obligation d'augmenter le prix du loyer, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur les budgets des œuvres sociales de nos communes — caisse des écoles et bureau d'aide sociale — cette augmentation du loyer aggravant la situation économique des locataires des organismes d'H. L. M., qui sont généralement de condition modeste.

Des amendements ont été déposés par un grand nombre de nos collègues qui, tout en étant d'accord avec le Gouvernement quand à la nécessité de frapper la spéculation, désiraient sauvegarder les intérêts des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. Vous avez, une fois de plus, usé de l'article 44 de la Constitution pour demander le vote bloqué en ne retenant que les amendements qui vous agréaient.

Hier, monsieur le ministre, vous avez appelé le Sénat à collaborer avec le Gouvernement. Ce soir nous avons constaté ce que le mot « collaboration » signifiait pour vous. Il se résume ainsi : « alignement du législatif sur l'exécutif », alors que cela devrait être le contraire, et intervenir après débat.

Le Gouvernement tient le même raisonnement avec les travailleurs, employés ou fonctionnaires. Il leur demande de l'aider à poursuivre sa politique contraire à leurs propres intérêts sans tenir compte de leurs aspirations. Aussi assistons-nous à un large mouvement d'union et d'action. Les représentants des collectivités locales sauront trouver la même voie et déjà, ce soir, une grande majorité se dégagera dans cette Assemblée pour repousser l'article 3.

Le groupe communiste aurait pu envisager autrement son vote sur cet article, mais, compte tenu de la tournure prise par nos débats, il votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me rapproche de vous, mais seulement physiquement, afin de me faire mieux entendre (*Sourires*), car le groupe de la gauche démocratique votera contre l'article 3. Je ne vous étonnerai pas et je n'étonnerai pas non plus nos collègues en vous l'indiquant.

Notre ami, M. Emile Hugues, vous a fait part en des termes excellents de quelques-unes des réflexions que, dans le fond, nous inspirait cet article. Notre désir était de faire œuvre d'opposition constructive dans ce domaine de la spéculation immobilière et de l'imposition des plus-values ; mais des raisons qui tiennent à la procédure, je dirai même à l'éthique parlementaire, ne nous permettent pas de vous apporter notre vote sur ce texte.

En effet, un texte fiscal de cette portée n'avait pas sa place dans la loi de finances.

MM. Bernard Chochoy et Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Filippi. Il aurait dû faire l'objet d'un projet spécial sur lequel nous aurions pu nous prononcer à la suite de larges débats, et je suis persuadé que vous auriez vous-même préféré cette procédure.

Je crois que vous soulignez le caractère anormal de l'insertion de ce texte en nous demandant maintenant un vote unique, de telle sorte que nous ne pouvons pas, à l'égard de cet article 3, jouer un rôle de législateur. Dès lors, il s'agit maintenant de textes fiscaux que nous devons subir plus que voter.

Ce sont là les raisons pour lesquelles, comme la plupart de nos collègues, je pense, nous voterons contre cet article 3. (*Applaudissements au centre gauche ainsi que sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 dans les conditions que j'ai indiquées précédemment.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 5) :

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption.....	22
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mme le président, mesdames, messieurs, dans un instant, M. le rapporteur général va vous présenter au nom de la commission des finances un article additionnel. Cette procédure pose une question de principe grave sur laquelle je voudrais clairement m'exprimer.

Il y a, mesdames, messieurs — je vous le rappelle pour le principe, car je sais que vous le connaissez bien — un article 44, paragraphe 3, de la Constitution que je vous lis : « Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

On a rappelé, et j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, que c'était là une procédure sévère ; mais elle est prévue par la Constitution. Le but du législateur est d'ailleurs facile à comprendre. Il consiste à donner une certaine cohérence au texte.

En présence de certains articles et en particulier des articles 2 *ter*, 3 et 3 *bis*, j'avais, comme vous le savez, déposé une demande de vote unique et le Sénat vient de manifester sa position en repoussant l'ensemble de ces articles. La commission des finances reprend alors l'ensemble des amendements dans un article additionnel.

Sur le terrain des principes, je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur général qui consiste à dire : « Nous voulons que le Sénat fasse connaître l'idée cohérente qui est celle de la commission des finances, même si elle va à l'encontre de celle du Gouvernement ».

Je comprends bien ce point de vue, mais je dis que le Sénat ne peut pas le faire par l'artifice d'une procédure qui consiste en réalité à tourner le vote unique, car chaque fois que, dans cette assemblée comme dans l'autre — il s'agit en effet d'une jurisprudence qui se créerait ainsi — le Gouvernement demanderait un vote unique, imposant le rejet des amendements auxquels il ne serait pas favorable, il suffirait de déposer immédiatement des articles additionnels pour rétablir le texte de ces amendements.

Ce matin, alors que je n'étais pas d'accord avec le Sénat sur l'amendement présenté par M. Dulin tendant à créer un article 15 *ter* nouveau, je n'ai pas voulu le demander, car je ne crois pas devoir le faire trop souvent dans cette assemblée, du fait qu'il s'agissait d'une partie moins importante de la loi de finances. Mais nous arrivons à une partie essentielle de ce projet de loi et autant sur des points de détail on peut transiger avec les principes, autant, sur ce point, je ne puis le faire, je vous le dis en toute loyauté !

Par conséquence, je serais obligé, si la position de la commission des finances était maintenue, de vous demander un vote unique sur l'ensemble des articles restant en discussion de la première partie de la loi de finances, mais je ne veux pas encore employer cette procédure draconienne sans m'expliquer clairement devant la commission des finances, pour confronter avec elle les points de vue, car, vous le savez, j'ai toujours le souci, à l'égard de cette assemblée, d'essayer de comprendre ses points de vue. Si la commission des finances accepte de m'entendre — c'est moi qui le lui demande — je suis prêt, avant d'opposer les termes rigides de ce vote unique, à m'expliquer devant elle.

Madame le président, tel est l'objet de mon propos. Je demande, et c'est l'assemblée qui en décidera, à être entendu par la commission des finances afin de m'expliquer devant elle. A l'issue de ses délibérations, nous referons le point sur ce problème.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je m'excuse de ne pas être entièrement d'accord avec vous sur la procédure que vous souhaitez voir suivre. J'ai eu, cet après-midi, l'occasion de vous indiquer — et je crois que vous partagez le souci qui est celui de la commission des finances et du Sénat tout entier — que nous devons pouvoir nous expliquer sur un certain nombre de modalités proposées par la commission des finances. Ces modalités constituent à mon sens un plan cohérent et ne vont pas à

l'encontre de ce que désire le Gouvernement. Si les solutions proposées sont un peu différentes il faut qu'elles soient au moins exposées devant le Sénat.

Lorsque ces explications auront été entendues par le Sénat, la commission des finances ne verra qu'avantage à ce que vous veniez devant elle. Mais ce qui me peinerait, c'est que votre demande soit acceptée sans discussion préalable.

Vous avez dit cet après-midi : « Mes services ont regardé de très près tous les amendements déposés et, croyez-le, c'est presque à notre corps défendant que nous les avons repoussés ». Franchement, j'aurais souhaité qu'avant de prendre cette décision vous entendiez nos explications et que vous ne vous contentiez pas de leur simple lecture pour les repousser. Ce que nous souhaitons, c'est qu'avant de les repousser dans votre esprit et d'employer cette procédure de vote bloqué, vous entendiez d'abord nos explications. Permettez aux auteurs d'amendements de s'expliquer devant vous avant de prendre le parti de rejeter ces amendements, beaucoup d'entre eux au surplus n'ayant été distribués que cet après-midi.

A cause de cela, je souhaite, si le Sénat en est d'accord, que nous passions à la discussion de l'article additionnel présenté par la commission et qu'à l'issue de cette discussion, à la faveur d'une suspension de séance, vous veniez devant la commission. Le Sénat aura ainsi du moins pu vous exposer les motifs qui ont pu conduire certains d'entre nous, et peut-être la majorité, à proposer d'autres dispositions que celles que vous proposez.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission des finances, même si je demande un vote unique tendant en particulier à rejeter l'article 3 *ter*, les amendements viendront en discussion et chacun des auteurs pourra en discuter. Je suis prêt à les écouter. Je connais d'ailleurs ces amendements, puisque ce sont les mêmes que ceux qui ont été repoussés au moment du vote unique précédent.

Je comprends, et je trouve légitime, que chacun des auteurs veuille exposer à la tribune le but des amendements proposés, mais, sur le terrain de la procédure, si je n'oppose pas un vote unique, il faudra voter sur chacun des amendements, et c'est ce que le Gouvernement ne veut pas.

Encore une fois, je comprends parfaitement la position des sénateurs et je suis prêt à entendre les auteurs des amendements, mais je dois annoncer que je demanderai le vote unique.

Je vais donc lire la formule rituelle : « Le Gouvernement demande au Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, de se prononcer par un vote unique sur tous les articles de la première partie encore en discussion : article 4 dans la rédaction votée par l'Assemblée, modifiée par l'amendement n° 54 ; article 5, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, et sur les articles 6, 7 et 8, tels qu'ils vous sont soumis, ainsi que sur l'article 16 et l'état A dans sa rédaction votée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n° 73, 74, 81 et 82, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels, notamment à l'exclusion des amendements n° 79 et 9 tendant à créer un article additionnel après l'article 3 et un article additionnel 4 *bis*. »

M. Roger Carcassonne. Alors, la question est réglée !

Mme le président. Vous avez entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je rappelle que les auteurs d'amendements portant sur les articles énoncés par M. le secrétaire d'Etat peuvent avoir la parole.

[Après l'article 3.]

Mme le président. Par amendement (n° 79), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 3, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — 1. Dans les zones où se manifeste la pénurie de terrains à bâtir, zones dont le périmètre sera défini dans chaque département par arrêté du préfet, les plus-values réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir, ou de droit portant sur ce terrain, sont imposées dans les conditions fixées par le présent article.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« 2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte

tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100.

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100.

« 3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

« Sont réputés remplir cette condition :

« 1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les cultures florales et pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères, à 5 francs pour les forêts et à 3 francs pour les autres terrains agricoles.

« 2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni, au mètre carré, un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 francs et à 8 francs.

« 4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tout terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non aedificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs.

« II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation;

« b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur, soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil. Cette somme est majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

« Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation du portefeuille à l'article 21 de l'annexe III du code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

« 2. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus, une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

« 3. Lorsque, à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées au 5° et 6° de l'article 1898-1 du code général des impôts.

« Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

« 4. Dans les conditions qui seront fixées par décret, ne seront pas imposables les plus-values ou fractions de plus-values qui seront affectées par le contribuable :

« — soit à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à son logement personnel, à celui de son conjoint, de ses descendants ou ascendants ;

« — soit à l'exécution, en matière agricole, de travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations ou de travaux de réinstallation ;

« — soit au transfert de son entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ou, conformément aux dispositions de l'article 5, aux investissements effectués par lui.

« III. — Les plus-values visées au § II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 francs avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Lorsque ce montant est compris entre 30.000 francs et 60.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 francs et ledit montant.

« Ces limites sont portées respectivement à 60.000 francs et 120.000 francs pour les plus-values réalisées en 1963.

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent sont soumises à une taxe de 25 p. 100. Toutefois, les plus-values ne sont retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à 40 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées dans un délai de deux à quatre ans à partir de l'arrêté préfectoral visé au paragraphe I ci-dessus et à 20 et 25 p. 100 pour les plus-values réalisées dans un délai inférieur à deux ans.

« Toutefois, la plus-value est retenue pour sa totalité lorsque le terrain à bâtir a fait l'objet d'une mutation à titre onéreux postérieurement à la publication de l'arrêté.

« Les pourcentages d'abattement prévus aux 4° et 5° alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« 1° Aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

« 2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise ;

« V. — L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé.

« VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

« 2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

« 1° Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

« 2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

« Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder, avant le 1^{er} juillet de la même année, à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

« 3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

« 4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

« Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant,

avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

« Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

« VIII. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant le 31 décembre 1934 ne sont pas imposables.

« IX. — Le produit de la taxe instituée au présent article sera réparti entre les collectivités locales de la manière suivante :

« Une moitié sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié sera directement affectée aux collectivités locales intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune. »

[Articles 4 à 8.]

Mme le président. Le vote bloqué ayant été demandé également pour les articles 4 à 8, je donne lecture de ces articles et des amendements qui s'y rapportaient.

« Art. 4. — I. — Les dispositions des alinéas a, b et c du 3° de l'article 35 du code général des impôts sont abrogées.

« L'exonération prévue à l'alinéa d du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I, 3, 1°, de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

« Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

« Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI, 1°, de l'article 3 de la présente loi.

« Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

« II bis. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

« 1° Lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

« 2° Lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés.

« En cas de cession par un contribuable d'immeuble ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

« III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions de I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

« Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II bis seront soumis à l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963. »

« V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

« Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous le mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

« Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

« VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

« Un décret en conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 33, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de cet article.

Par amendement n° 54, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « qu'elles ont acquis », d'insérer les mots : « à titre onéreux ».

Par amendement n° 55, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « ... ascendants ou descendants... », d'insérer les mots : « ... ou des personnes à son service... ».

Par amendement n° 56, M. Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose, dans le paragraphe II de cet article, après le deuxième alinéa, d'insérer les dispositions suivantes :

« Il en est de même :

« 1° Lorsque l'immeuble a été occupé par un coéchangiste de l'acquéreur, de son conjoint, ou de ses ascendants et descendants dans le cadre d'un échange réalisé en vue d'une meilleure utilisation familiale ;

« 2° Lorsque l'immeuble, loué ou occupé lors de son acquisition, a été habité personnellement après le départ du locataire ou de l'occupant par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou une personne à son service ;

« 3° Lorsque l'immeuble a momentanément cessé d'être occupé par l'acquéreur ou l'une des personnes mentionnées au 2° ci-dessus en raison d'un changement temporaire de résidence. »

Par amendement n° 57, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter le dernier alinéa du paragraphe II de cet article par les mots :

« ... ainsi que d'une somme de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses ; toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel de ces frais. »

Par amendement n° 34, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe II bis de cet article.

Par amendement n° 35, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

Par amendement n° 6, MM. Armengaud, le général Béthouart, Carrier, Gros, Longchambon et Motais de Narbonne proposent au paragraphe V, à la fin du troisième alinéa, de supprimer la phrase : « Il ne peut être restitué. »

Par amendement n° 9, MM. Tron, Chochoy, Courrière, Métayer, Mlle Rapuzzi, M. Roubert et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 sont étendues, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens mobiliers ou de valeurs mobilières. »

« Art. 5. — I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération, sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts, que si le réinvestissement

auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le décret prévu cidessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts.

« II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI, 1, de l'article 3 susvisé.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963. »

Par amendement n° 36, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I de cet article :

« Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, leur emploi en matériels amortissables ».

« Art. 6. — Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application de dispositions précitées.

« Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article. »

Par amendement n° 37, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

« Art. 7. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du code général des impôts, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date. »

Par amendement n° 77, M. Fleury propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les mots :

« En terrains à usage industriel, en constructions industrielles, en installations et équipements industriels à la condition que ces acquisitions, constructions, installations et équipements soient réalisés ou bien dans des zones qui ne sont pas notoirement suréquipées, ou bien s'il s'agit de zones notoirement suréquipées, sous réserve que l'agrément de l'administration ait été acquis au préalable ».

« Art. 8. — I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructure à la charge des collectivités locales.

« Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

« A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

« La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

« II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

« III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 p. 100 en plus ou en moins.

« IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en

application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

« V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 *bis* du code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du code général des impôts.

« VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

« La redevance de raccordement à l'égout, telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

« VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

« VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

« IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

« Il fixera notamment :

« — les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

« — les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

« — les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter. »

Par amendement n° 10, Mlle Rapuzzi, MM. Courrière, Chochoy, Métayer, Tron et les membres du groupe socialiste, proposent, au paragraphe I, deuxième alinéa, de remplacer les mots : « par arrêté du préfet », par les mots : « par arrêté conforme du préfet ».

Par amendement n° 42, M. Nayrou propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci, pour avis, d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois en cas de désaccord entre les collectivités locales intéressées sur la délimitation d'une zone d'urbanisation déterminée, celle-ci peut être délimitée... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Par amendement n° 11, Mlle Rapuzzi, MM. Courrière, Chochoy, Métayer, Tron et les membres du groupe socialiste, proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Le taux de la taxe pourra varier de 5 francs à 15 francs par mètre cube. Entre ces deux limites, il est fixé par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités. »

Par amendement n° 12, Mlle Rapuzzi, Courrière, Chochoy, Métayer, Tron et les membres du groupe socialiste, proposent d'ajouter après le paragraphe III de cet article, le nouveau paragraphe suivant :

« Les taux de la taxe de régularisation seront ramenés à 30 p. 100 de leur montant lorsque les propriétaires visés vendront leur terrain nu ou bâti ou les droits y afférents à une commune, à un département ou à un office public d'habitation à loyer modéré. »

Par amendement n° 38, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article.

Par amendement n° 13, Mlle Rapuzzi, MM. Courrière, Chochoy, Métayer, Tron et les membres du groupe socialiste, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI :

« Toutefois, il appartiendra à la collectivité qui institue la taxe prévue au présent article de décider du maintien ou de la suppression de la redevance de raccordement à l'égout, telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique. »

Par amendement n° 64, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe VI par l'alinéa suivant :

« La redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 n'est pas perçue dans les périmètres où la taxe est instituée. »

Par amendement n° 14, Mlle Rapuzzi, MM. Courrière, Chochoy, Métayer, Tron et les membres du groupe socialiste, proposent, au paragraphe IX, troisième alinéa *in fine*, après les mots : « l'institution de la taxe », d'ajouter les mots : « et notamment les propriétaires d'immeubles qu'ils occupent eux-mêmes au titre de leur résidence principale et dont la valeur vénale et les revenus sont inférieurs à une certaine somme. »

Par amendement n° 61, MM. Pierre Garet, Desaché et de Wazières, proposent de compléter le paragraphe IX de cet article par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles pourront être exonérés les propriétaires de terrains en cultures agricoles, horticoles et maraîchères effectivement cultivés depuis plus de cinq ans au moment de la délimitation de la zone. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'expliquerai tout à l'heure avec vous sur les questions de principe que vous avez si éloquemment invoquées, mais je crois qu'il est une question plus importante pour notre Assemblée et pour l'opinion, qui est très attentive à nos travaux étant donné surtout les nouvelles que colporte la radio ! (*Très bien ! à gauche et au centre gauche.*) Nous n'avions pas quitté cette enceinte que déjà on annonçait que le Sénat s'opposait par son attitude et ses votes à la lutte engagée par le Gouvernement contre la spéculation. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Antoine Courrière. C'est un scandale !

M. Louis Namy. C'est la radio qui ment !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Or il est du devoir du rapporteur général de la commission des finances, vous le pensez bien, de rappeler qu'à cette tribune même ses premières paroles, afin qu'il n'y ait nulle équivoque, ont été pour stigmatiser les spéculateurs et pour dire que sur tous les bancs de cette assemblée, sans distinction d'opinion, il n'est aucun de nos collègues qui ne soit prêt à appuyer toutes les mesures susceptibles de juguler cette spéculation. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Notre préoccupation de juguler cette spéculation est telle que les dispositions envisagées par la commission des finances pour l'article 3 qui, d'après vos propres déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, ne concerne pas la spéculation — en effet, c'est l'article 4, qui la vise — introduisent une nouvelle barrière qui n'existait pas dans le texte du Gouvernement et c'est sur cette nouvelle barrière que tout à l'heure je vais m'expliquer.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la vérité et je sais qu'avec votre honnêteté intellectuelle, à laquelle chacun ici se plaît à rendre hommage, vous redresserez cette assertion erronée.

Par contre, nous sommes très attachés, dans cette assemblée, au respect et à la défense de la propriété privée et nous n'admettons qu'on en réduise le droit d'en disposer que lorsque l'intérêt général peut l'exiger.

Vous avez dit tout à l'heure, fort justement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez recouru à un vote unique parce que la multiplicité des amendements présentés — il y en avait en effet 64 ou 65 — aurait abouti à défigurer le texte gouvernemental et à le rendre parfaitement incohérent.

Il faut bien reconnaître qu'il y avait un risque qu'il puisse en être ainsi, mais vous avez traité de la même façon, par cette mesure de caractère général, les amendements, peut-être parfaitement justifiés d'ailleurs, que nos collègues ont déposés pour défendre des points de vue particuliers et le travail d'ensemble que pendant huit jours — je me plais encore à le rappeler — la commission des finances a effectué pour mettre au point un texte cohérent qui, traduisant, si vous aviez permis le vote sur ce texte, l'opinion de cette assemblée, marquerait une amélioration très nette sur le texte que vous avez déposé devant elle après le vote de la première assemblée.

Monsieur le ministre, nous avons repris dans cet amendement n° 79 l'article 3 *ter*, auquel vous opposerez à nouveau les artifices de la procédure. Nous tenons essentiellement à ce qu'il soit défendu à cette tribune, qu'il figure au *Journal officiel* avec les arguments qui ont permis à la commission des finances de se décider sur les diverses positions qui y sont définies afin que, par-dessus nous, au-delà de cette enceinte, le grand juge, qui est l'opinion, puisse par comparaison juger le texte que vous

vouliez faire adopter et celui que nous avons préparé. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Que stipule essentiellement notre texte, monsieur le ministre ? Il emprunte, comme le faisait justement remarquer tout à l'heure le président de la commission des finances, une très large part à celui que vous avez élaboré et il stipule trois choses sur lesquelles je vais m'expliquer : d'abord que cet impôt que vous envisagez d'instituer doit être dépersonnalisé ; ensuite qu'il ne doit pas avoir d'effet rétroactif ; enfin que l'on doit admettre l'exonération des plus-values lorsque certaines formes de remploi sont effectuées. Voilà les points essentiels.

L'impôt doit être dépersonnalisé. Pourquoi ? J'ai invoqué des raisons de principe cet après-midi et je n'y reviendrai pas, mais, pour éviter des interprétations absurdes et des injustices, je vous demande de songer, mes chers collègues, aux cas suivants. Un père de famille a pu laisser dans son héritage, dans le passé, à l'un de ses enfants des titres, à l'autre des propriétés, et alors que l'un d'eux, s'il veut réaliser son bien, sera affranchi de tout prélèvement sur une quelconque plus-value, l'autre en sera frappé.

Mieux encore — et c'est un membre de votre majorité, monsieur le ministre, qui m'a fourni cet argument (*Sourires*) — supposez que, de deux enfants, l'un ait une situation importante qu'il doit à son travail, à son activité, soit de ce fait dans une tranche d'imposition élevée, l'autre, au contraire, n'ait pas réussi, peut-être par sa faute. Le père partage également des terres entre ses deux enfants ; le premier et le second sont amenés à réaliser ce patrimoine familial ; le premier tombera sous le coup des dispositions que vous avez envisagées et le second, s'il grignote, année après année, morceau par morceau, ce patrimoine, en se laissant vivre, échappera complètement à l'impôt que vous avez envisagé. Où est la moralité ?

Deuxièmement, nous voulons supprimer le principe de la rétroactivité, ce qui est conforme aux principes du droit. Que stipule le droit ? monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous le rappeler. J'ai évoqué tout à l'heure l'article 2 du code civil. Il stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Or, vous prétendez qu'il n'y a pas rétroactivité du fait que vous vous bornez à appliquer la loi qui veut que les impositions sur le revenu soient perçues sur les revenus de l'année précédente ; vous avez même dit que, jusqu'au vote de la loi de finances — et nous en savons quelque chose puisque chaque année on rétablit ce demi-décime supplémentaire dont nous sommes déjà occupés aujourd'hui — on ne connaît pas le montant des impôts, puisque c'est précisément la loi de finances qui le fixe.

Mais, monsieur le ministre, quand j'ai étudié mon droit, on m'a appris, comme à vous-même sans doute à moins que les notions de droit n'aient changé — j'en appelle aux juristes de cette assemblée — la différence entre le taux de l'impôt, qui peut varier d'une année à l'autre, et l'assiette de l'impôt, qui, en général, a un caractère plus durable.

Lorsque le législateur élargit — comme c'est son droit, d'ailleurs — la définition de l'assiette, en assimilant par exemple les aliénations de capitaux à des revenus, il y a une novation, et, par conséquent, la loi nouvelle n'est valable que pour l'avenir.

M. Pierre de La Gontrie. C'est évident !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Opérer autrement, c'est violer les principes élémentaires du droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

D'ailleurs, je vais invoquer une haute autorité pour confirmer mon jugement, celle du ministre des finances. En effet, j'ai eu une discussion analogue avec lui il n'y a pas longtemps. Dans une intervention précédente, le 15 février 1963 — et il s'agissait également d'une loi sur la fiscalité immobilière — je lui faisais remarquer que la date d'application prévue, le 1^{er} septembre 1962, était antérieure à la date de la discussion. Et M. le ministre des finances — page 862 du *Journal officiel* — a déclaré à la suite de mon observation : « Mais, sur ce point, il est bien évident que la réforme ne peut pas s'appliquer au 1^{er} septembre 1962 car il n'y a pas de *flash back* en matière fiscale ». (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Voilà les déclarations de notre grand maître de nos finances, qui oublie probablement aujourd'hui ce qu'il nous a déclaré hier et qui est consigné dans les débats de cette assemblée : en matière fiscale, il n'y a pas de *flash back* !

M. Antoine Courrière. Traduisez ! (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est tout cela qu'il nous demande d'oublier et c'est cette déclaration qu'il est en train de violer.

La troisième observation apportée à votre projet par la commission des finances, monsieur le secrétaire d'Etat, est relative au remploi, que nous voulions exonérer, sous certaines conditions évidemment. Nous voulions exonérer le remploi lorsqu'il est destiné à permettre le logement du vendeur, de ses ascendants ou descendants et — comme le faisait remarquer tout à l'heure M. de Montalembert — lorsque, pour des nécessités de caractère professionnel en matière agricole ou en matière industrielle, il s'impose pour que celui qui a vendu son terrain ne devienne pas un chômeur ou ne soit pas appelé à changer de profession. Telles sont les conditions dans lesquelles nous envisagions que ce remploi devait être effectué.

Or, ces dispositions n'existaient pas dans votre texte. Nous voulions les introduire et je crois que rien de tout cela n'est exagéré.

C'est là que je veux revenir aux déclarations que vous avez faites tout à l'heure pour justifier le point de vue du Gouvernement en ce qui concerne cette imposition des plus-values. Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — je l'ai noté et le *Journal officiel* demain en témoignera : Qui frappe-t-on ? Il s'agit de terrains à bâtir. La plus-value provient du fait de la pression de la demande, des équipements réalisés par la collectivité, en un mot de circonstances extérieures au propriétaire lui-même qui n'a rien fait pour cela.

En commission des finances, d'ailleurs, vous avez insisté sur ces circonstances en disant : le propriétaire est passif et par conséquent il n'est pas normal qu'il bénéficie d'une plus-value qui précisément n'est due qu'à la pression qu'exerce la collectivité sur les terrains qui avoisinent le sien et qui en augmentent la valeur.

Nous sommes bien d'accord, je crois, sur le sens de votre propos.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sauf que j'ai dit que je n'étais pas d'accord sur la totalité de la plus-value.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ont dû faire jouer ces dispositions, nous sommes bien d'accord. Or, nous ne trouvons rien dans votre texte qui dise cela, tandis que nous avons introduit cette idée dans le nôtre. Je prends l'exemple de la petite commune de trois cents habitants dont je suis maire. Il y a là des aires où l'on battait le blé autrefois. Aujourd'hui on ne récolte plus de blé, ce n'est plus rentable, et si l'on en récoltait ce n'est pas sur ces aires qu'on le battrait. Ce ne sont pas là des terrains de culture, mais des terrains à vendre, des terrains qui depuis un temps immémorial sont de père en fils dans le patrimoine familial. Or il y a des estivants, il y a la population des villes qui vient se revivifier à la campagne et qui pour cela est disposée à acheter des terrains. Mais il n'y a pas là de pression sur les prix en raison de la pénurie de terrains. Et ce sont ces transactions qui vont être frappées ! C'est la raison pour laquelle, dans notre texte, nous avons prévu ce cas de la même façon que nous avons envisagé celui d'une autoroute pour laquelle on emprunte une large partie de terrains agricoles. Chez moi, c'est le cas du port du Pontet que l'on réalise sur les fonds de la chambre de commerce et d'organismes privés pour faire des dépôts au bord du Rhône ; ce sont des terrains cultivables qui vont changer d'affectation et qui vont être frappés par les dispositions envisagées.

La commission des finances a introduit dans ce texte une disposition qui dit exactement, par analogie avec ce que vous avez prévu vous-même à l'article 8, que c'est un arrêté du préfet qui déterminera les zones de pénurie dans lesquelles s'exerce la pression sur les prix et que c'est dans ces zones-là que s'appliqueront les dispositions concernant les plus-values. Cela éliminera toutes les anomalies, tous les abus que l'on pourrait faire d'un texte dont la portée conduirait, comme le disait M. Hugues en exagérant peut-être un peu — on exagère volontiers dans le Midi, même dans le mien — à recevoir ceux qui viendraient taxer les plus-values « avec le fusil », mais cela éviterait, pour le moins, bien des difficultés.

Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est là qu'est la barrière nouvelle que nous mettons à la spéculation et qui n'existe pas dans votre texte. A partir du moment où l'on a délimité une zone comme zone de pénurie, si un intermédiaire qui s'interpose entre le vendeur et le constructeur veut réaliser un profit spéculatif, dans notre texte tout profit spéculatif est intégralement taxé. Vous voyez par conséquent que nous sommes bien loin de nous désintéresser, même dans ce texte qui n'est pas fait dans ce but, de ce que peut être la spéculation foncière et que nous avons pensé à instaurer une barrière que votre texte n'avait pas prévue.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voici une autre disposition que nous avons envisagée. Comme je le disais, en exagérant aussi, dans mon intervention précédente, vous pouvez remonter, pour faire votre évaluation, jusqu'à Mérovée lorsqu'il y a un arbre généalogique qui puise ses racines très loin dans le passé. Ou

voulez-vous, après plus de trente ans, rechercher les titres de propriété et établir les prix alors qu'on n'est plus astreint à conserver aucun de ces documents ? Nous stipulons dans notre texte, ce qui n'était pas prévu dans le vôtre, qu'on limite à trente ans en arrière le point de départ de l'évaluation de la plus-value, ce qui est à mon sentiment personnel, comme à celui de l'unanimité sur ce point des membres de la commission des finances, une disposition très sage qui mérite de figurer dans un texte soumis aux délibérations de cette assemblée.

Il y a d'autres points de détail sur lesquels je ne veux pas m'étendre, il s'agit notamment des dispositions qui facilitent la mobilisation des terrains au lieu de la freiner. En définitive, le texte de la commission est un texte que je trouve parfaitement cohérent. Il est sans doute quelque peu différent dans ses principes et celui du Gouvernement, mais vous avouerez, avec la même honnêteté intellectuelle à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, que l'on ne peut pas le taxer d'incohérence. Mes collègues trouvent même qu'il apporte une singulière amélioration au texte soumis. Ce texte, aux yeux des membres de la commission des finances, est plus satisfaisant que le vôtre pour les raisons invoquées. Il respecte et concilie le droit de propriété avec l'intérêt général, qui sont les deux notions fondamentales auxquelles, dans cette assemblée, nous sommes tous profondément attachés.

Pour terminer, puisque vous invoquiez des principes pour contester en quelque sorte la validité du dépôt de cet amendement général qui résume tous les amendements de la commission des finances et qui traduit précisément le travail cohérent que je viens d'indiquer, qu'il me soit permis de vous dire que le régime parlementaire veut qu'on laisse librement s'exprimer en première lecture, chacune des deux assemblées. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ensuite, au cours des navettes, s'effectue la confrontation des points de vue et leur ajustement. L'Assemblée nationale a exprimé son avis et je pense qu'on n'accomplit pas une besogne heureuse lorsqu'on empêche la seconde assemblée, par des artifices de procédure, d'exprimer également son avis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le vote « bloqué », monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez dit au moins dix fois au cours de notre débat budgétaire, n'a pour raison d'être que d'empêcher de défigurer un texte, de le rendre cohérent, c'est vrai. Mais utiliser cela pour empêcher une assemblée parlementaire d'exprimer son sentiment sur un texte parfaitement cohérent et étudié, permettez-moi de vous dire que c'est empêcher le fonctionnement normal des institutions que le pays s'est librement données. (*Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. Les auteurs des autres amendements portant sur ces articles demandent-ils la parole ?

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'ai une simple observation à faire sur l'article 4, quant au passage du paragraphe V, troisième alinéa, concernant la taxation des biens possédés en France par des Français résidant à l'étranger. Ceux-ci sont soumis à un prélèvement particulier qui est forfaitairement de 50 p. 100 sur le montant de la plus-value. Si cette taxation est supérieure à celle qui découlerait de l'application du barème prévu à l'article 3 ou à l'article 4, l'enregistrement conserve le montant de la somme représentant les 50 p. 100 de la plus-value. C'est donc là une mesure discriminatoire et, à cet égard, elle me paraît contraire aux principes mêmes de la Constitution.

J'affirme en outre que cette mesure est injuste, car parmi les Français de l'étranger, il y a ceux qui se trouvent en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, qui peuvent avoir des biens dans notre pays et que le malheur des temps peut obliger à revenir en France, comme cela se produit en ce moment. Beaucoup seront conduits, pour pouvoir se réinstaller dans une activité professionnelle, à vendre tout ou partie de ces biens. Ils vont se trouver pénalisés du fait de l'évolution politique et pénalisés par la taxation spéciale que vous leur imposez, taxation supérieure à celle qui frappe les Français de la métropole.

Je considère que cela est choquant ; aussi mes collègues et moi représentant les Français de l'étranger vous demandent de bien vouloir considérer l'amendement à apporter à ces dispositions et supprimant la non-restitution éventuelle, lorsque nous discuterons avec l'Assemblée nationale en commission mixte. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat a exprimé le désir du ministre des finances d'être entendu par la commission des finances. La courtoisie dont il a fait preuve veut que nous ayons la correction d'y déférer.

Je propose donc, madame le président, une suspension de séance pour permettre l'audition de M. le ministre en commission des finances.

Mme le président. Une suspension de combien de temps ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je propose une suspension d'un quart d'heure.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette communication sera donc brève, mais il plus raisonnable de prévoir une demi-heure.

Mme le président. Le Sénat voudra, bien entendu, se rallier à la proposition de M. le rapporteur général de suspendre la séance pendant une demi-heure. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Madame le président, mesdames, messieurs, la commission des finances vient de tenir une réunion au cours de laquelle elle a entendu M. le secrétaire d'Etat au budget.

J'espère qu'un résultat pourra être obtenu immédiatement, le retrait de l'article 16 des articles pour lesquels le Gouvernement demande un vote bloqué. Je pense que sur ce point-là M. le secrétaire d'Etat sera d'accord avec moi pour que le Sénat soit en mesure d'examiner cet article qui est une simple récapitulation visant les plafonds des dépenses.

Sur les autres points, il est inutile que j'expose longuement ce qui s'est passé en commission. M. le secrétaire d'Etat a déjà dit au Sénat dans quelles conditions il présentait sa demande de vote bloqué. Votre commission des finances a fait observer que nous nous trouvions devant une situation particulière et sur laquelle il faudra bien que tous nous réfléchissions si nous voulons que les travaux de notre assemblée soient fructueux.

En effet, M. le secrétaire d'Etat nous dit, comme l'avait déclaré, d'ailleurs, M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale : acceptez aujourd'hui les textes que je vous propose puisqu'ils sont assortis de certains amendements ; au cours de la navette nous aurons davantage de temps pour les améliorer, si c'est nécessaire, et vous aurez la faculté, au cours des débats de la commission mixte paritaire, d'expliquer à vos collègues de l'Assemblée nationale les motifs qui vous ont conduit à accepter ou à refuser les différents articles.

Or, je me permets de répéter devant le Sénat ce que j'ai eu l'honneur de dire à M. le secrétaire d'Etat en commission. Le Sénat souhaite par priorité pouvoir voter des amendements pour les faire connaître à l'Assemblée nationale qui aura à les apprécier, à les accepter ou à les refuser. Nous aurons à ce moment-là joué notre rôle constitutionnel ; nous aurons, si des divergences subsistent, plusieurs navettes et la nomination d'une commission mixte à l'issue des travaux de laquelle le Parlement se prononcera, l'Assemblée nationale votant en définitive la loi.

Mais si, à l'heure actuelle, nous nous contentons d'accepter purement et simplement les textes qui nous sont proposés, assortis même de quelques amendements, il est bien évident que nous risquons de ne pas avoir de navette et de voir le Sénat définitivement dessaisi de questions extrêmement importantes. Si, en effet, nous renvoyons à l'Assemblée nationale les articles 4 à 8 avec les seules modifications mineures que vous avez vous-même acceptées, elle adoptera ces textes conformes qui seront alors votés définitivement sans que nous ayons eu la possibilité de les examiner en commission mixte.

Je vous ai dit — c'était peut-être exagéré — que, pour continuer le dialogue ou pour l'ouvrir avec l'Assemblée nationale, vous nous conseilliez de repousser ces textes. Nous en sommes là, en effet, mais c'est une solution que nous devons tous regretter.

Nous aurions préféré de beaucoup suivre la règle constitutionnelle. L'Assemblée nationale nous a fait connaître son opinion. Nous voudrions en retour pouvoir lui adresser un texte, c'est-à-dire l'opinion sérieusement étudiée du Sénat. Après quoi, s'il subsistait des divergences, les navettes pourraient les réduire et la commission mixte permettrait enfin de parvenir à un texte définitif sur les points non encore réglés. C'est cela le véritable jeu de la Constitution. Nous ne pouvons que déplorer que le Gouvernement ne veuille pas faire l'effort de le respecter alors que le Sénat, quant à lui, l'accepte. Nous regrettons, je le répète, d'être obligés, pour parvenir à une discussion au moins en commission mixte, de repousser les textes que vous nous proposez. (Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs au centre droit.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne puis aller jusqu'à recommander au Sénat de repousser les textes pour lui permettre de s'exprimer malgré le vote bloqué. Au contraire, je lui demande de les adopter.

Bien sûr, il y aura des navettes. Un certain nombre de textes ont été amendés, certains légèrement, je le reconnais. Par conséquent, la discussion pourra se poursuivre.

Quant à la proposition de M. le président de la commission des finances qui me demande de retirer de l'ensemble du vote bloqué l'article 16, qui est surtout un état récapitulatif et qui fixe des « plafonds », j'accepte de déférer à la demande du Sénat afin que l'article 16 puisse être voté séparément et que cette première partie ait, ainsi, forme humaine, à la fois dans les recettes qui ont été votées et dans les crédits évaluatifs.

Dans l'esprit du Gouvernement, c'est là une concession que je fais au Sénat. Dans ces conditions, madame le président, je retire de l'ensemble du vote bloqué que j'avais demandé et que je maintiens, l'article 16.

Mme le président. Et les amendements à l'article 16 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. André Colin. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le ministre, après le président de la commission des finances et reprenant, je m'en excuse, quelques uns de ses propos, je ne peux pas cacher au Sénat les sentiments de déception qu'éprouvent mes amis — sentiments de déception auxquels s'ajoute un sentiment d'inquiétude — et je ne puis manquer d'évoquer en quelques mots le caractère absurde de la conclusion à laquelle nous risquons d'aboutir, malgré l'incontestable qualité du débat auquel nous avons pu assister ou participer cet après-midi et ce soir.

Sentiments de déception, car il n'est pas douteux que mes amis — je ne peux répondre que d'eux — auraient vivement souhaité pouvoir apporter leur coopération à l'œuvre proposée par le Gouvernement bien que nous ayons également nous-mêmes le regret que cette œuvre soit présentée à l'occasion d'une discussion fiscale si rapide que l'étude n'a pu en être faite de manière sérieuse.

Nous aurions voulu vous apporter notre coopération, car nous concevons très bien le caractère immoral de la spéculation immobilière et de l'enrichissement sans cause qu'elle procure. Nous savons surtout de quel poids pèse actuellement la spéculation immobilière sur le marché de la construction, à tel point que, dans certaines régions, le prix des terrains est tel qu'il intervient de manière essentielle dans le prix de la construction des immeubles.

Nous aurions voulu vous apporter notre coopération d'une manière franche et sincère. Je le dis ici sans la moindre hypocrisie ; il peut y avoir chez certains autres la suspicion qu'en ne votant pas les textes, on a des idées derrière la tête. Nous, nous souhaitons ardemment, sincèrement, de manière raisonnée, vous apporter notre concours pour lutter contre la spéculation immobilière.

La déception que nous éprouvons, c'est d'être privés de la possibilité de vous apporter ce concours. Vous nous présentez un texte, mais nul ici ne peut percevoir de manière exacte quelle était, dans le fond, l'intention vraie du Gouvernement en nous le proposant. D'autre part, personne n'a pu nous dire qu'on était certain que ce texte atteindrait de manière vigoureuse et efficace la spéculation immobilière. Nous sommes quelques-uns à penser que, même si toutes les dispositions de l'amendement proposé par la commission des finances ne sont pas parfaites, l'échange de vues qui aurait pu se produire aurait donné davantage d'efficacité au texte gouvernemental. Là est notre déception.

Maintenant, j'en viens à notre sentiment d'inquiétude, car il s'agit du fonctionnement même du régime parlementaire, fondé sur deux Chambres. C'est le principe même du bi-caméralisme. Si, dès la première lecture, l'assemblée qui s'appelle le Sénat est dotée de la seule possibilité d'adopter le texte déjà voté en première lecture par l'Assemblée nationale, sans pouvoir — alors qu'il n'y aurait aucune espèce de menace pour le Gouvernement — faire une suggestion à l'assemblée nationale, où est le fonctionnement du régime parlementaire sur la base du bi-caméralisme. (Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche, à droite et sur quelques bancs au centre droit.)

Je ne veux pas revenir sur les propos que j'ai déjà tenus en d'autres circonstances, qui consistaient à évoquer la procédure référendaire en matière de procédure parlementaire ; mais je veux vous redire, mes chers collègues, qu'il n'y avait dans notre proposition et dans notre attitude aucune marque d'hostilité

a priori à l'encontre des thèses gouvernementales, à l'encontre du Gouvernement, de ses membres ou de la politique qu'il pratique.

En première lecture, le dialogue qui s'instaure n'est pas situé dans un contexte directement politique. C'est un dialogue qui s'institue sur la valeur des textes. Ensuite, en deuxième lecture, le Gouvernement peut parfaitement, devant telle ou telle Assemblée, avoir recours au vote bloqué qui, à l'Assemblée nationale, peut prendre l'aspect d'une sorte de question de confiance comme le disait tout à l'heure le président de notre commission des finances devant M. le secrétaire d'Etat.

J'ai donc évoqué ces sentiments de déception et d'inquiétude en ce qui concerne le fonctionnement du régime parlementaire, qui est inscrit dans la Constitution. On invoque souvent l'article 44, mais ce n'est qu'une disposition de la Constitution. L'essentiel à retenir c'est que le Parlement est composé de deux Assemblées et que c'est de leur coopération que résulte la loi. Cette coopération n'existe pas, puisqu'on nous impose un texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Comme l'a déclaré M. le président de la commission des finances, on aboutit ainsi, faute d'appliquer régulièrement la Constitution, faute de nous permettre d'engager le dialogue en première lecture avec l'Assemblée nationale, à l'absurde. Comme M. le président de la commission des finances l'a parfaitement dit ici, reprenant les propos qu'il avait tenus tout à l'heure en réunion de la commission, l'absurde c'est que dans l'état présent des choses, pour qu'il y ait une navette, il faut que nous repoussions les textes. Sans quoi il n'y aura pas de navette !

Je vous le dis franchement : il nous faut être attentifs et réfléchir pour qu'à l'avenir nous sortions de ces querelles de procédure pour assurer, dans la sérénité et pour un meilleur fonctionnement de la République, la coexistence des deux assemblées dans un dialogue fructueux et efficace. (*Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles suivants de la première partie du projet de loi de finances restant en discussion, c'est-à-dire :

- a) Sur l'article 4, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale modifiée par l'amendement n° 54 ;
- b) Sur les articles 5, 6, 7 et 8 dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale ;
- c) A l'exclusion de tous autres amendements et de tout article additionnel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste. Auparavant je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission des finances et M. Colin ont fort bien dit tout à l'heure ce que tout le monde pense ici.

Le groupe socialiste, comme eux, regrette infiniment que le Gouvernement se serve beaucoup trop souvent du vote bloqué, dont, dans les débuts de la V^e République, on n'usait pas aussi facilement. A l'heure actuelle, on s'en sert aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. La discussion devient pratiquement impossible. Je n'en veux pour preuve que les multiples protestations qui se sont élevées à l'Assemblée nationale, notamment celles de M. Pleven.

Il est incontestable qu'à partir du moment où les Assemblées déjà bridées par leur règlement, n'ont plus la possibilité d'exprimer leur sentiment et de manifester par leurs votes ce qu'elles pensent, la démocratie et notamment la démocratie parlementaire, sont très atteintes.

C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle.

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat nous dit : « Mais j'accepte quelques vagues amendements, et ainsi la navette sera ouverte ». Non, monsieur le secrétaire d'Etat, la navette ne sera pas ouverte, car l'Assemblée nationale, étant donné l'objet modeste des quelques amendements que vous avez acceptés, les acceptera elle-même. Ainsi le texte sera-t-il voté conforme ; par conséquent, il n'y aura pas de navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Or, ce que nous voulons ici, comme vous l'ont dit tout à l'heure M. Colin et M. le président de la commission des finances, c'est la possibilité de confronter les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat ; c'est la possibilité d'établir un véritable dialogue entre les deux Assemblées, étant donné que nous sommes dans un régime bicaméraliste. Or, ce dialogue n'est pas possible, parce que l'on nous impose cette absurdité de voter non à tous les coups, précisément pour obtenir la navette. Nous regrettons infiniment que le Gouver-

nement porte, de plus en plus au régime parlementaire, des coups sérieux.

Puisque nous sommes dans l'obligation de voter contre et que nous ne voulons en aucune manière — bien que la radio puisse raconter l'inverse — passer pour les défeuseurs des agioteurs, de ceux qui bénéficient des augmentations du prix des terrains, nous voterons contre le texte qui nous est présenté, précisément pour ouvrir la navette. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie pour expliquer son vote.

M. Pierre de La Gontrie. Madame le président mes chers collègues, tout, semble-t-il, a été dit sur ce que pense notre Assemblée. Je voudrais cependant déclarer, au nom du groupe de la gauche démocratique, que nous partageons à la fois les sentiments et les appréhensions de M. le président de la commission des finances, de son rapporteur général, notre ami M. Pellenc, et des présidents Colin et Courrière.

Je souhaite que le Gouvernement se rende compte que, dans cette Assemblée, il n'y a pas, contrairement à ce que certains pourraient dire, d'hostilité contre les textes qu'il nous présente. Nous aurions aimé pouvoir les discuter tranquillement et, comme on vous l'a dit tout à l'heure, engager le dialogue.

Nous avons naturellement le droit de faire connaître notre opinion. L'Assemblée nationale a bien fait connaître la sienne ; des navettes, puisqu'elles sont prévues, nous auraient permis, aux uns et aux autres, de nous départager et de rechercher la solution la meilleure et la plus raisonnable.

Le système du vote unique est bien sûr prévu, mais lorsqu'il est utilisé de façon quasi systématique il est antidémocratique. Comment voulez-vous que nous nous exprimions ? Comment voulez-vous que les deux Assemblées, qui forment le Parlement français, puissent confronter leurs positions si, brusquement, vous demandez que nos suffrages soient bloqués, empêchant ainsi le dialogue de s'instaurer ?

Mon groupe entend protester contre cette atteinte à l'exercice normal de la démocratie.

Tout à l'heure, vous avez parlé de navettes et vous avez dit qu'une commission paritaire pourrait peut-être exercer ses bons offices. Il faut, c'est vrai, que nous adoptions cette absurde position qui consiste à voter contre la première partie de la loi de finances pour pouvoir, ensuite, discuter.

C'est la raison pour laquelle, sans aucune joie, croyez-moi, mais avec beaucoup de fermeté, mes amis et moi voterons contre les articles de la première partie de la loi de finances restant en discussion. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, à ce point du débat, je voudrais à mon tour exprimer la déception de mes amis.

J'ai fait partie du comité constitutionnel qui a été chargé, en 1958, au Palais-Royal, d'élaborer la Constitution. Il était alors dans l'esprit de tous les constituants, à quelque parti qu'ils appartenissent, d'attribuer à la deuxième assemblée, c'est-à-dire au Sénat, un rôle tout à fait différent de celui qui est le sien aujourd'hui.

Bien entendu je partage l'opinion des différents présidents de groupe qui viennent de s'exprimer. Mais je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce ne soit pas M. le Premier ministre lui-même qui m'entende en cet instant. C'est mal défendre la République que d'adopter une attitude telle que celle que prend le Gouvernement vis-à-vis non seulement de l'opposition, mais du Parlement tout entier. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

Dans une démocratie, il doit y avoir une majorité et une opposition. Je prétends que l'opposition qui, quelquefois, se dessine ici même est une opposition constructive. La démonstration en a été faite au cours du présent débat. En effet, à tout instant, la commission des finances a lutté, opiniâtement lutté, pour apporter quelque chose de positif à la discussion qui pût être examinée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Mais il y a un barrage, non seulement contre notre assemblée, mais aussi contre l'Assemblée nationale. L'on voudrait qu'il n'y eût plus aucune vie politique au Parlement. Il ne peut d'ailleurs pas y en avoir, étant donné qu'il y a, à l'Assemblée nationale, la majorité que vous savez et qu'ici, dans la mesure où une certaine opposition existe — ce qui est parfaitement normal en régime démocratique — elle n'a pas le pouvoir de faire quoi que ce soit. Croyez-moi, ne vous en réjouissez pas trop. Quand, dans une démocratie, l'opposition est brimée, que se passe-t-il ? Cette opposition se transporte dans la rue.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edmond Barrachin. C'est ce qui se produit en ce moment. Ce sont les agriculteurs, les étudiants, les syndicalistes, les ouvriers qui font entendre leur voix ailleurs qu'au Parlement.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Or, dans un régime démocratique, dans un régime parlementaire qui fonctionne normalement, ce sont les représentants de la nation qui doivent exprimer les doléances du pays. (*Vifs applaudissements prolongés à droite, au centre gauche, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Puisque le Premier ministre n'apparaît pas ici et que les ministres eux-mêmes ne viennent pas souvent — peut-être le regrettent-ils, car ils montrent, par leur assiduité dans les commissions, combien ils désirent tenir le contact avec les sénateurs...

M. Paul Chevallier. C'est très juste !

M. Edmond Barrachin. ...puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes ici le représentant du Gouvernement, ce dont nous nous réjouissons tous, car, selon le terme consacré en matière parlementaire, vous avez l'oreille du Sénat et vous méritez ses félicitations (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*), veuillez, je vous prie, dire en notre nom, aux membres du Gouvernement, que c'est mal travailler pour la République, que ce n'est pas comme cela que l'on gouverne un pays et que si l'on sentait véritablement que le Parlement sert à autre chose qu'au travail absolument inutile auquel il est en train de se livrer, une compréhension beaucoup plus grande se manifesterait et une espérance se lèverait à travers le pays.

Le grand avertissement, je le répète, c'est l'opposition qui se manifeste en dehors des enceintes parlementaires. C'est là un grave danger. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez le dire, s'il vous plaît, au Gouvernement qu'en cet instant vous représentez ici. (*Vifs applaudissements prolongés à droite, au centre gauche, et à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos. (*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6) :

Nombre de votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	27
Contre.....	231

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 16 et état A.]

Mme le président. Il nous reste à examiner maintenant, dans la première partie de la loi de finances, l'article 16 et l'état A. Je donne lecture de l'article 16.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources.....	86.661	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	57.024
Dépenses en capital civiles.....	»	9.042
Domages de guerre.....	»	420
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.726
Dépenses en capital militaires.....	»	9.401
Totaux (budget général).....	86.661	86.313

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	6
Monnaies et médailles.....	136	136
Postes et télécommunications.....	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles.....	3.965	3.965
Essences.....	597	597
Poudres.....	342	342
Totaux (budgets annexes).....	13.212	13.212
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.296	3.112
Totaux (A).....	103.169	102.637
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	28	78
Comptes de prêts:		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	325	2.950
Fonds de développement économique et social... ..	941	2.835
Prêts du titre VIII.....	»	201
Autres prêts.....	64	320
Totaux (comptes de prêts).....	1.330	6.306
Comptes d'avances.....	7.239	7.390
Comptes de commerce.....	»	78
Comptes d'opérations monétaires.....	»	62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	73
Totaux (B).....	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	5.266
Découvert du Trésor.....	»	4.734

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote sur l'état A. Je donne lecture de ce dernier.

ETAT A
(Art. 16 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES			5° PRODUITS DES DOUANES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			35	Droits d'importation	2.120.000
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	14.060.000	36	Prélèvements et taxes compensatoires sur divers produits en provenance de la Communauté économique européenne.....	150.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.720.000	37	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	7.470.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions.....	6.780.000	38	Autres taxes intérieures	58.000
4	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux	12.000	39	Droits de navigation.....	40.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.340.000	40	Autres droits et recettes accessoires.....	154.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	90.000	41	Amendes et confiscations.....	18.000
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	Mémoire.	42	Taxe sur les formalités douanières.....	180.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Mutations :			43	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	3.260.000
Mutations à titre onéreux :			Droits sur les boissons :		
Meubles :			44	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	222.300
8	Créances, rentes, prix d'offices..	40.000	45	Droits sur les alcools.....	750.000
9	Fonds de commerce.....	385.000	46	Surtaxe sur les apéritifs.....	150.000
10	Meubles corporels	45.000	47	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
11	Immeubles et droits immobiliers.....	750.000	48	Taxe sur les céréales.....	13.000
Mutations à titre gratuit :			49	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	4.000
12	Entre vifs (donations).....	20.000	50	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	1.500
13	Par décès	700.000	Droits divers et recettes à différents titres :		
14	Taxe spéciale sur les biens transmis..	Mémoire.	51	Garantie des matières d'or et d'argent....	40.000
15	Taxe à la première mutation.....	Mémoire.	52	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	9.000
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	485.000	53	Autres droits et recettes à différents titres	175.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	30.000	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
18	Hypothèques	180.000	54	Taxes sur les transports routiers.....	293.500
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	840.000	55	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.500
20	Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis.....	Mémoire.	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
21	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	30.000	56	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	29.440.000
22	Recettes diverses	15.000	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
3° PRODUITS DU TIMBRE			57	Taxe unique sur les vins.....	898.000
23	Timbre unique	250.000	58	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	13.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	35.000	59	Taxe de circulation sur les viandes.....	990.000
25	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	10.000	60	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	265.000
26	Contrats de transports.....	65.000	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
27	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	260.000	Monopole des poudres à feu :		
28	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	650.000	61	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	7.500
29	Permis de chasse.....	18.600	62	Impôt sur les poudres de chasse.....	8.000
30	Taxe sur la publicité routière.....	1.000	63	Impôt sur les poudres de mines.....	7.500
31	Pénalités (amendes de contravention).....	400			
32	Recettes diverses	60.000			
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE					
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	210.000			
34	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Milliers de francs.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Milliers de francs.
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES					
65	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	48.016	6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national inter-professionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.380
66	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	5.095	7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
67	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres..	Mémoire.	8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
68	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	ARMÉES		
69	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	19.400	9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	5.200
70	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.	EDUCATION NATIONALE		
71	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	7.500	10	Redevances collégiales.....	1.700
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	11	Droit de vérification des alcoolmètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	10.700
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
75	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.	13	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.800
76	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	115.000
77	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	105.000	15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	27.000
C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT			16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	32.000
78	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	190.000	17	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	14.000
79	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	1.000	18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	22.000
80	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	300	19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	23.000
81	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	20.000	20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	11.000
82	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	65.000	21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.
83	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.....	115.000	22	Produit de la loterie nationale.....	218.630
84	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000	23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	20.000
85	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat.....	Mémoire.	24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	375.000
D. — PRODUITS DIVERS			25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.000
AFFAIRES ÉTRANGÈRES			26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	10.000	27	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
AGRICULTURE			28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	430
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.....	8.000	29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	165.000
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	13.000	30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	19.000	31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000	32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	54.000
			33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	270.000
			34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	240

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1964.			pour 1964.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	10.000	56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	29.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	15.000	57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infraction à la législation des prix et du ravitaillement	4.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	12.750	58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
38	Annuités et intérêts réservés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	950	OUTRE-MER		
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	74.000	59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.015	INDUSTRIE		
41	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730	60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	12.000
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
43	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	13.390	62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	1.800
44	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320	63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	190
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.	64	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	1.100	65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20
47	Annuités diverses	Mémoire.	66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	800
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	800	67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.150
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000	68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	INTÉRIEUR		
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	17.500
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.200	JUSTICE		
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	17.000	70	Recettes des établissements pénitentiaires....	10.000
54	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500	71	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.400
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200	CONSTRUCTION		
			72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
			73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
			SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		
			74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
			75	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	30

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	TRAVAIL				
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	8.988	95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.000
77	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	43.358	96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	54.000
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	400	97	Recettes accidentelles à différents titres....	310.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		98	Recettes diverses.....	30.000
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.400	99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	500
80	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	115	100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	40.000
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145	101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	6.000
	AVIATION CIVILE		102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	165.500
82	Redevances d'usage perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000	103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
	MARINE MARCHANDE		104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
83	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	500		E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE			<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	301.873	105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	891.000
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	549.800	107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	129.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	5.000
86	Versement de la radiodiffusion-télévision française	70.500	109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	30.000
	DIVERS SERVICES			<i>2° Coopération internationale.</i>	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires..	850.000	110	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	1.500	111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique..	Mémoire.
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000		F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.		<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat....	400	112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	600	113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.	Mémoire.
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	200	114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement	1.000	115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
				<i>2° Coopération internationale.</i>	
			116	Fonds de concours.....	Mémoire.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Francs.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Francs.
CAISSE NATIONALE D'EPARGNE			LEGION D'HONNEUR		
1 ^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1 ^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES		
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	1.240.000	1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410
769	Produits accessoires.....	190.000	2	Droits de chancellerie.....	310.000
7711	Produits du placement des fonds en dépôt..	871.500.000	3	Pensions des élèves des maisons d'éducation..	419.850
7712	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.260.000	4	Produits divers	170.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions....	1.100.000	5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	220.000	6	Legs et donations.....	Mémoire.
			7	Fonds de concours.....	Mémoire.
2 ^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			2 ^e SECTION		
7957	Aliénation de valeurs mobilières appartenant à la « Dotation » pour achat, appropriation ou construction d'immeubles.....	8.226.960	8	Subvention du budget général.....	19.671.279
7958	Amortissements	Mémoire.			
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.000.000	ORDRE DE LA LIBERATION		
	A déduire :		1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	— 1.000.000	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
IMPRIMERIE NATIONALE			3	Subvention du budget général.....	384.061
1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
<i>Exploitation.</i>			MONNAIES ET MEDAILLES		
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	110.000.000	1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.700.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	126.375.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	2.000.000
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	4.850.000	703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.	704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000
72	Ventes de déchets.....	600.000	71	Fonds de concours	Mémoire.
76	Produits accessoires	1.627.539	72	Vente de déchets.....	100.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	76	Produits accessoires	100.000
			780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
<i>Pertes et profits.</i>			790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :		793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Virements de la 1 ^{re} section :		2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
	Amortissements	2.918.799	7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements ».....	2.455.000	7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.		Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement	60.000
2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS				Art. 2128. — Amortissement des bâtiments	30.000
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	2.918.799		Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage....	490.000
7962	Cessions	Mémoire.		Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	50.000
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	30.000
	A ajouter :		7952	Cessions :	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements ».....	2.455.000		Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire.
				Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles. Mémoire.	Mémoire.
			7953	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.
			7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	1.300.000

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.			Francs.
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections):				
	Amortissements	— 660.000	11	Taxe sur les tabacs.....	20.000.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 1.300.000	12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion	Mémoire.	13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	65.300.000
		— 1.960.000	14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.200.000
	Net pour les monnaies et médailles.....	135.175.000	15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
			16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.700.000
			17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	585.000.000
			18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	100.000.000
			19	Versements du fonds national de solidarité.....	460.800.000
			20	Subventions du budget général.....	647.400.000
			21	Recettes diverses	1.605.098
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			ESSENCES	
	1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>			<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
700	Recettes postales	2.180.000.000	10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	121.340.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	297.121.000	11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	282.000.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.326.000.000	12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	39.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications	60.250.000	13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	117.995.925
704	Recettes des services financiers.....	285.000.000			
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	148.451.500		<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
	<i>Autres recettes.</i>		20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	7.000.000
711	Subvention du budget général.....	21.000.000	21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	4.000.000
717	Dons et legs.....	80	22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	672.000
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000	23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	3.500.000
763	Revenus des immeubles.....	3.000.000	24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	2.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.215.000			
767	Produit des ateliers.....	150.000		<i>Recettes accessoires.</i>	
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.443.306	30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
769	Autres produits accessoires.....	9.000.000	31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
770	Intérêts divers	286.248.865			
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.	60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	18.588.342	70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			2^e SECTION	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	46.435	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	1.200.000
7952	Allénations d'immobilisations	Mémoire.			
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.		3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
7954	Avance de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.		Titre 1^{er}. — Recettes de caractère industriel.	
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.	90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	6.153.000
7956	Produit des emprunts.....	500.000.000	100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	3.847.000
7958	Amortissements	Mémoire.			
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation)	794.953.565			
	A déduire:				
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	— 794.953.565			
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES				
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	300.000.000			
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural).....	77.500.000			
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural).....	107.300.000			
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	465.000.000			
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	128.000.000			
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)	63.700.000			
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.	280.000.000			
8	Taxe sur les céréales.....	195.000.000			
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes..	258.000.000			
10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000			

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.			Francs.
	Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.				
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	3.000.000	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
			71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
			80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	9.000.000
			81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	30.000.000
			82	Recettes provenant de la troisième section....	Mémoire.
			83	Fonds de concours pour dépenses d'études...	Mémoire.
	POUDRES			2° SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	1° SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	63.074.000
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.178.000	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	23.835.000		A déduire :	
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	3.931.000		Virement à la 1° section.....	— 30.000.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine)..	1.827.000			
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	136.000		3° SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
40	Cessions à l'intérieur de produits divers.....	71.466.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	56.926.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	37.246.000	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français....	32.124.000	4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	6.000.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	25.209.000	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	200.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.			
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	929.956			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	42.000.000	»	42.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	42.000.000	»	42.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe.....	70.000.000	»	70.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	6.200.000	6.200.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	8.700.000	»	8.700.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du Pacte Atlantique	729.000.000	»	729.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498.800.000	»	498.800.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	705.800.000	»	705.800.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.100.000	»	1.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	300.000	700.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	1.000.000	»	1.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	80.000	»	80.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
	Cotisations.....	9.000.000	»	9.000.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	403.800.000	»	403.800.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Comptes des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	673.000.000	»	673.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	68.000.000	»	68.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	325.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	941.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation.....	20.000.000
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	2.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.320.197
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement....	»
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»	<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Service des poudres.....	67.469.250	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	40.000.000	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
Etablissement national des invalides de la marine....	»	<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Office national interprofessionnel des céréales.....	»	»	
Service des alcools.....	»	Séquestres gérés par l'administration des domaines..	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Comptoir de vente des charbons sarrois.....	»	Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	320.000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	10.000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	10.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000	Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Département de la Seine.....	»	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Ville de Paris.....	»	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	1.500.000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	6.810.000.000	<i>Avances à divers organismes de caractère social....</i>	»
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>			
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.		
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000		

Par amendement n° 81 rectifié, le Gouvernement propose de diminuer les évaluations de la ligne 1 : « Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles » de 150 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de pure forme, rectificatif, qui traduit les conséquences de la suppression des articles 3 et 4.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 73, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose : 1° de diminuer de 7,5 millions de francs l'évaluation de la ligne 26 : « Contrats de transports » ; 2° en conséquence, de diminuer de la même somme le total des produits du timbre, le total de la partie A et le total pour le budget général.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit également d'un amendement de pure forme qui, à la suite du vote intervenu concernant le droit de connaissance, a pour effet de mettre en harmonie les chiffres avec les décisions prises par le Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 74, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose : 1° à la première ligne du tableau inséré dans cet article, de diminuer de 8 millions de francs les ressources du budget général ; 2° en conséquence, de diminuer de la même somme le total des ressources du budget général, le total des ressources au titre des opérations à caractère définitif ; de diminuer de 8 millions de francs l'excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat ; de majorer de 8 millions de francs le découvert du Trésor.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit du même amendement sur l'article.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 82, le Gouvernement propose, dans le tableau figurant dans l'article 16 : « A. — Opérations à caractère définitif », « Budget général », de diminuer le chiffre inscrit à la ligne « Ressources » de 150 millions de francs.

Il s'agit sans doute également du même amendement que précédemment ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, madame le président.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je met aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...
Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état A annexé.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Le vote qui est intervenu tout à l'heure, par la majorité qui s'est exprimée dans cette assemblée, n'avait incontestablement aucun caractère politique, ainsi que les différents présidents de groupe l'ont indiqué et comme l'a précisé

M. le président de la commission des finances. C'était pour donner au Sénat la possibilité de discuter une nouvelle fois au cours de la navette que nous avons été contraints, les uns et les autres, de voter négativement.

Le vote que nous allons émettre sur l'article 16 n'a pas du tout le même caractère. Il s'agit d'un vote politique, puisque c'est dans cet article que se trouve l'équilibre général du budget, ainsi que ce qu'on appelait autrefois la loi des maxima, c'est-à-dire le plafond de ressources au-dessus duquel l'Etat ne peut aller et les dépenses ne peuvent être engagées. Par conséquent, nous considérons que le vote de ces recettes, le vote de cette masse de crédits constitue essentiellement un vote politique.

Lorsque nous aurons voté cet article 16 dans les chiffres qu'il comporte, il ne nous sera plus possible de demander, lors de la discussion des fascicules budgétaires, une augmentation quelconque étant donné que nous serons liés par le vote que nous aurons émis sur cet article 16. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter de le voter.

De surcroît, nous sommes dans l'opposition et ce, depuis longtemps déjà. Or, le budget, c'est l'expression de la politique du Gouvernement, c'est le moyen pour lui de réaliser sa politique. Nous sommes contre cette politique. Vous trouverez donc normal que nous votions contre l'article 16, c'est-à-dire contre les ressources qui permettent au Gouvernement de réaliser sa politique. (Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état A.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants	241
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés..	121
Pour l'adoption	138
Contre	102

Le Sénat a adopté.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

Mme le président. Nous en avons terminé avec l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1964.

Monsieur le rapporteur général, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire connaître au Sénat à quelles séances devront être inscrites les discussions budgétaires qui avaient été prévues pour aujourd'hui et qui concernaient le ministère de la justice, les budgets annexes de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, des monnaies et médailles.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Madame le président, mes chers collègues, votre commission des finances a l'intention de proposer que l'on suspende la séance pour rester fidèle à la décision prise d'arrêter le débat à minuit ou aussi près que possible de minuit.

En raison d'un certain nombre d'incidents au cours de nos discussions, certains budgets prévus n'ont pu être discutés ce soir. En accord avec le rapporteur, le budget de la justice pourra, si le Sénat en est d'accord, être discuté dans ce que nous appellerons la séance balai de samedi à quinze heures. Par contre, les budgets de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération et des monnaies et médailles, dont M. Chevallier est le rapporteur, ne pourront pas être discutés à la même date car, pensant que la discussion d'aujourd'hui aurait pu épuiser notre ordre du jour, notre collègue a pris des engagements importants auxquels il ne peut pas se soustraire dans son département. A titre exceptionnel, mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien accepter que M. Chevallier puisse rapporter ces trois budgets lundi en début d'après-midi, sans que soit coupée la discussion du budget en cours.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 29, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 30, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signés à Madrid le 8 janvier 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 31, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 novembre, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale [N°s 22 et 23 (1963-1964).]

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

— Agriculture (et habitat rural) :

MM. Paul Driant et Geoffroy de Montalembert, rapporteurs spéciaux ;

M. Marc Puzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

— Articles 43 A, 43 et 86.

— Prestations sociales agricoles :

MM. Max Monichon, rapporteur spécial, André Dulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

— Articles 43 bis, 44, 45 et 80.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 15 novembre, à zéro heure vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance
du 5 novembre 1963.

Intervention de M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat
chargé des affaires algériennes :

Page 2260, 2^e colonne, à la 33^e ligne :

Au lieu de : « ... 12.000 professeurs ... 100.000 élèves »,

Lire : « ... 1.200 professeurs ... 30.000 élèves ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus est convertie en question orale si son orateur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3880. — 14 novembre 1963. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre des armées, comme suite à la question posée par de Catalifaud, député de l'Aisne, et portant le n° 4568, relative à certaines décorations qui pourraient être accordées aux anciens combattants de 1914-1918, à l'occasion du cinquantenaire de la première guerre mondiale, s'il ne serait pas possible de prévoir au nombre des bénéficiaires les combattants de 1914-1918 qui, par leur activité dans la Résistance au cours de l'occupation de 1940-1945, se sont acquis de nouveaux titres de guerre. Il lui demande que cette question fasse également l'objet d'une étude dans le cadre des dispositions du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

3881. — 14 novembre 1963. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des armées que certains bureaux de recrutement refusent de donner suite aux propositions d'attribution de la Croix de combattant volontaire de 1939-1945 qui leur sont adressées par les officiers liquidateurs des mouvements de Résistance reconnus Unité combattante et homologués, si le candidat n'est pas titulaire du certificat d'appartenance réglementaire. Il lui signale que des résistants authentiques n'ont pas cru devoir réclamer ce certificat d'appartenance lors de la Libération et qu'il leur est ainsi impossible d'obtenir la Croix de combattant volontaire. Il lui demande si, à défaut du certificat d'appartenance, la présentation d'une attestation de l'officier liquidateur du mouvement considéré, appuyée d'une enquête de la gendarmerie locale, ne constituerait pas un élément de preuve suffisante pour la délivrance de la Croix de combattant volontaire de 1939-1945.

3882. — 14 novembre 1963. — M. Camille Vailin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire catastrophique existant dans le département du Rhône, situation qui alarme les familles et provoque protestations, grèves et manifestations. C'est le cas notamment : à Saint-Genis-l'Argentière où la fermeture d'une classe d'école primaire a entraîné la grève des élèves et la démission du maire et des conseillers municipaux ; à Givors où des protestations s'élèvent au groupe Joliot-Curie contre la fermeture d'une classe maternelle et au groupe du quartier de Bans où les effectifs du cours élémentaire 1^{er} et 2^e années s'élèvent à 48 élèves et ceux d'une classe enfantine à 90 élèves ; à Lyon où l'on enregistre des grèves dans plusieurs groupes scolaires (F. Buisson, Gerson, etc.) pour protester contre la fermeture de certaines classes. Ces quelques exemples ne font qu'illustrer une situation grave. Sur 245 postes d'enseignants demandés par l'Inspection académique pour répondre au strict minimum des besoins, 41 seulement ont été accordés dont la moitié au moins ne sont d'ailleurs

que des régularisations d'ouvertures de l'an dernier. En conséquence, on trouve des classes élémentaires avec plus de 50, voire 70 élèves, et il y a plus de 100 enfants dans les classes maternelles. Pour remédier aux situations les plus dramatiques, l'Académie a dû recourir au palliatif habituel, c'est-à-dire des transferts de postes. Il y a eu ainsi 76 classes fermées dans des groupes dont la moyenne de fréquentation n'atteignait pas 35 élèves par classe, pour permettre autant d'ouvertures dans des groupes plus surchargés. Mais il reste encore dans le département 76 écoles primaires dont la moyenne d'effectifs dépassent 35 élèves par classe, et 34 classes maternelles ont plus de 50 enfants. Il n'est pas étonnant dans ces conditions de constater qu'environ 50 p. 100 des enfants de onze ans ont au moins un an de retard scolaire. En conséquence, il lui demande les mesures indispensables qu'il compte prendre pour faire face à cette situation particulièrement alarmante ; les dispositions qu'il a prises en ce qui concerne le remplacement des maîtres malades, afin que ne se reproduise pas la situation inacceptable de l'an dernier.

3883. — 14 novembre 1963. — M. Etienne Le Sassié Boisaué expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un notaire rural s'est vu supprimer, après vérification, les frais professionnels portés dans ses déclarations de 1959 à 1962, sous prétexte qu'aucune justification n'a été fournie alors que depuis la création de l'impôt sur le revenu, lui et son père et prédécesseur déduisaient un forfait sur les bénéfices bruts de 10 p. 100 sur 500.000 anciens francs et 5 p. 100 ensuite, toujours admis par le contrôle. Il lui signale que toutes les professions, en général, bénéficient d'un forfait dit « frais professionnels », seuls les notaires feraient donc exception à cette règle. Ces officiers ministériels et particulièrement les notaires ruraux sont assaillis quotidiennement par des clients ou même par des personnes étrangères à la clientèle, et ne ménagent pas leurs consultations gratuites sur les impôts, pensions, retraites, allocations familiales, assurances sociales, subventions et primes en matières agricole et artisanale, etc. De plus, ils sont obligés de se déplacer aux bureaux de l'enregistrement, hypothèques, greffes pour les besoins de l'étude. Ils sont nécessairement en liaison constante avec les administrations départementales et remplacent le ou les fonctionnaires inexistant dans les campagnes, et ce, sans aucune espèce de rétribution ; on peut y joindre les démarches, voyages, correspondance, téléphone, etc., concernant presque toutes les affaires amorcées, d'où dans l'ensemble, il en résulte un préjudice considérable et un surcroît très important de travail. Dans un autre ordre d'idée plusieurs représentent leurs confrères à la Chambre et assistent mensuellement aux réunions. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de les comprendre dans la masse des contribuables en leur accordant officiellement un pourcentage bien déterminé sur leurs bénéfices bruts.

3884. — 14 novembre 1963. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 710 du code général des impôts, le copartageant qui, dans un partage de succession ou de communauté, devient propriétaire de la totalité des éléments mobiliers et immobiliers d'une exploitation, bénéficie de l'exonération des droits de soulte à concurrence d'une somme de 50.000 francs sous certaines conditions le concernant lui-même et concernant son exploitation dont la valeur ne doit pas excéder la limite actuellement fixée à 180.000 francs ; que, d'autre part, l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 édicte que si la soulte excède 50.000 francs et la valeur de l'exploitation 180.000 francs l'attributaire bénéficie toutefois d'un tarif réduit de 7 p. 100, taxes locales additionnelles comprises, l'application de ce tarif étant subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au paragraphe 1^{er} de l'article 710 du code général des impôts ; que, dans ce cas, il apparaît que l'exploitant locataire de la propriété, conformément aux dispositions de la loi du 23 février 1963, titulaire du droit de préemption, a droit à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement sur le montant de la soulte qu'il versera à ses copartageants et lui demande si on peut étendre cette solution au cas suivant : M. X... est décédé laissant sa femme et trois enfants. Le fils entend demander l'attribution préférentielle « facultative », prévue à l'article 832 nouveau du code civil, d'une propriété de 30 hectares 98 ares 50 centiares, d'une valeur excédant 180.000 francs. Il assumait en fait la responsabilité de l'exploitation de la ferme, si bien que son père avait décidé de la lui donner à bail, mais il est décédé, l'acte une fois établi, sans avoir pu le signer. En effet si l'exonération fiscale n'était pas accordée, la situation qui serait ainsi faite à l'enfant serait moins favorable que celle faite à un tiers étranger preneur en place titulaire du droit de préemption. Cette situation serait d'autant plus paradoxale que si, au lieu de procéder au partage immédiatement, les copartageants décidaient de rester dans l'indivision et de consentir un bail à l'intéressé demandeur de l'attribution préférentielle, celui-ci, lorsque le bail interviendrait, pourrait bénéficier alors des dispositions de la loi du 23 février 1963.

3885. — 14 novembre 1963. — M. Fernand Verdelle demande à M. le ministre des armées quelle compensation peut être prévue pour les militaires servant en Algérie du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des permissions agricoles accordées aux autres soldats du contingent servant en métropole. Il serait normal qu'une permission exceptionnelle leur soit accordée comme prolongation de leurs permissions normales ou au moment de leur libération.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3522. — M. François Giacobbi demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société anonyme ayant effectué un emploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts en acquérant des parts d'une société à responsabilité limitée, dont elle possède plus de 20 p. 100 est définitivement exonérée de l'impôt sur la plus-value, même si, par suite de l'absorption par voie de fusion de la société anonyme par la société à responsabilité limitée, les parts de celle-ci propriété de la société anonyme absorbée, sont annulées ; 2° si l'opération de fusion ainsi décrite donnera seulement ouverture au droit d'apport de 0,80 p. 100 et au droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 conformément aux dispositions des articles 714 et 720 du code général des impôts ; 3° si les plus-values dégagées par la fusion, quelle qu'en soit l'origine, sauf celles concernant les marchandises, sont bien exonérées d'impôt en figurant pour la totalité à un compte plus-value de fusion, comme en dispose l'article 115 du code général des impôts. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — 1° La validité du emploi effectué par la société anonyme dans l'acquisition de parts de la société à responsabilité limitée représentant plus de 20 p. 100 du capital de cette dernière, ne saurait être remise en cause du fait de l'annulation de ces parts consécutive à l'absorption de la société anonyme par la société à responsabilité limitée ; 2° au regard des droits d'enregistrement, l'acte constatant la fusion des deux sociétés donnera ouverture : au droit d'apport de 0,80 p. 100, édicté par l'article 714 du code général des impôts, sur la partie de l'actif net de la société absorbée correspondant au capital appelé et non remboursé de cette société ; au droit d'apport de 1,20 p. 100, prévu à l'article 720 du même code, sur le surplus de l'actif net de la société absorbée, si l'acte est enregistré avant le 1^{er} janvier 1964, sous réserve de la prorogation de ce délai jusqu'au 1^{er} janvier 1966 ainsi que le prévoit l'article 84 du projet de loi de finances pour 1964 ; enfin, au droit fixe de 2,50 F, visé à l'article 717 dudit code, à raison de la prise en charge, par la société absorbante, du passif de la société absorbée ; 3° en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'opération de fusion pourra être placée, au choix des personnes morales intéressées, sous l'un ou l'autre des régimes suivants : a) régime de droit commun des cessations d'entreprises : dans cette hypothèse, la société absorbée sera passible de l'impôt sur les sociétés sur le montant des plus-values dégagées au moment de la fusion — lesquelles comprendront notamment l'excédent de la valeur d'apport des parts de la société à responsabilité limitée sur leur valeur comptable déterminée compte tenu de l'amortissement auquel elles ont donné lieu en exécution des prescriptions de l'article 40, paragraphe 4, du code général des impôts — avec application des dispositions soit de l'article 152-1 (1^{er} alinéa), soit de l'article 219 (3^e alinéa) du même code ; b) régime spécial des fusions de sociétés : l'exonération édictée par l'article 210 du code précité couvrira, dans ce cas, la totalité des plus-values d'apport autres que celles réalisées sur marchandises, y compris notamment celles qui ont leur origine dans l'affectation de plus-values précédemment exonérées en vertu de l'article 40 susvisé à l'amortissement des parts sociales comprises dans l'apport. Mais, en contrepartie, il sera fait obligation à la société absorbante de se conformer aux dispositions du paragraphe 3 dudit article 210, notamment en ce qui concerne le mode de calcul des amortissements et des plus-values afférents aux éléments apportés. Si, postérieurement à la fusion, la société absorbante annule ses propres parts apportées par la société anonyme, cette opération dégagera une plus-value fiscale égale à l'excédent de la valeur actuelle des parts en cause sur la valeur comptable qu'elles ont comportée dans les écritures de la société absorbée. Ne provenant pas d'une véritable cession au sens de l'article 40 déjà cité, la plus-value dont il s'agit n'est pas susceptible d'être exonérée en application des dispositions de cet article ; elle devrait donc, en droit strict, entrer en compte pour la détermination du bénéfice imposable au nom de la société absorbante, au titre de l'exercice de la fusion. Toutefois, en considération de l'esprit dans lequel a été organisé le régime des fusions de sociétés, il est admis que la société absorbante peut se dispenser de comprendre la plus-value en cause dans son bénéfice taxable, à la condition qu'elle l'affecte immédiatement à l'amortissement d'un ou plusieurs éléments quelconques de son actif immobilisé (cf. réponse à la question écrite n° 273, *Journal officiel* du 27 avril 1963, débats Assemblée nationale, page 2677). Par ailleurs, l'attribution gratuite de parts sociales faite par la société absorbante à la société absorbée, ou aux actionnaires de celle-ci, en rémunération de l'apport-fusion, ne sera pas considérée comme une distribution imposable au regard de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (code général des impôts, art. 115 et 159-2), l'exigibilité de ces impôts se trouvant reportée à l'époque du remboursement desdites parts.

3615. — M. André Méric rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation faite aux anciens retraités du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes qui, ayant été mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961, se sont vus écartés, sur intervention de son ministère, du bénéfice du nouveau régime de retraite qui en découle. Le principe de la

péréquation intégrale pour les retraités, péréquation totale accordée par les lois du 20 septembre 1946 et ce qui concerne les fonctionnaires, et du 2 août 1949 en ce qui concerne les ouvriers se trouve supprimé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des lois précitées afin d'assurer aux anciens retraités du S. E. I. T. A. un niveau de vie décent. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. et définissant le nouveau régime de retraites de ces agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonctions au S. E. I. T. A. à la date du 1^{er} janvier 1961. De ce fait, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette date demeurent respectivement tributaires des régimes de pensions institués par les lois du 20 septembre 1946 et du 2 août 1949. Dans le cadre de ce système législatif, les personnels intéressés bénéficient par conséquent de tous les avantages qui s'attachent au régime de retraites de la fonction publique et, notamment, de la péréquation comptable automatique des pensions suivant les modifications susceptibles d'affecter le niveau des traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de remettre en cause un régime de retraites qui est appliqué à tous les fonctionnaires et à tous les ouvriers de l'Etat.

3654. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une banque assujettie aux obligations visées à l'article 977 du C. G. I. a vendu des actions d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 moyennant un prix déterminé et s'est fait, par ailleurs, rembourser par la cessionnaire le montant des sommes versées en compte courant à la société en cause pour la construction de l'immeuble édifié par ladite société. Remarque étant faite que l'impôt sur les opérations de bourse n'atteint que les opérations portant sur des valeurs dont la cotation est théoriquement possible (valeurs émises en masse et se ressemblant individuellement) et que cette condition ne semble pas être remplie par les titres des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 (titres groupés en lots et dont la valeur unitaire peut varier selon les lots), il lui demande : 1° si l'opération considérée est assujettie à l'impôt sur les opérations de bourse ; 2° dans l'affirmative si cet impôt doit être perçu sur les remboursements de compte courant. (Question du 29 juillet 1963.)

Réponse. — L'impôt sur les opérations de bourse atteint tout achat ou vente de valeurs mobilières, réalisé par l'intermédiaire de personnes faisant le commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de ces valeurs, qu'il s'agisse ou non de valeurs cotées, que l'opération soit traitée à la bourse ou hors bourse, et même si cette opération revêt la forme d'un contrat direct conclu par le professionnel, dès lors qu'il s'agit de valeurs dont la cotation est, en principe, possible, ce qui est le cas général pour les actions. Par ailleurs, en vertu de l'article 974 du code général des impôts, la valeur imposable est le montant de l'opération, calculé d'après le taux de la négociation. Une application stricte des principes ci-dessus rappelés conduirait à soumettre la vente d'actions visée par l'honorable parlementaire à l'impôt sur les opérations de bourse, liquidé sur le prix de cession augmenté du remboursement, par le cessionnaire, du montant des versements effectués par la cédante en compte courant. Toutefois, compte tenu, d'une part, de la nature très particulière desdites actions, d'autre part, des dispositions des articles 27 et 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, il a été admis que, sauf dans l'hypothèse très exceptionnelle où les titres dont il s'agit seraient effectivement cotés, l'impôt sur les opérations de bourse ne serait plus exigé sur les cessions en cause intervenues depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur des articles 27 et 30 précités de la loi du 15 mars 1963.

3665. — M. Arthur Lavy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 160 du code général des impôts prévoit la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cession de parts sociales à des tiers par des associés ayant exercé dans certaines conditions, des fonctions de gérant. Mais l'administration a défini qu'elle entendait par tiers, toutes personnes, associées ou non, autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant (B. O. C. D. 1947, 2^e partie, n° 5, page 134). Or, une veuve qui avait établi un testament en faveur de son mari prédécédé, envisage de vendre au fils d'un premier mariage de son mari des parts sociales qu'elle avait en propre dans une société dont elle assure la gerance. Etant donné que cette veuve aurait pu transmettre ces parts à son mari et celui-ci à son fils sans qu'il y ait application de l'article 160 du code général des impôts, il lui demande si une cession réalisée dans de telles conditions, d'une veuve à un fils d'un premier mariage de son mari doit être soumise à cette taxe de 8 p. 100 sur la plus-value. (Question du 30 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dès lors qu'à l'égard du cédant le cessionnaire ne peut être regardé comme un tiers au sens de l'article 160 du code général des impôts.

3674. — M. Michel Yver expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a procédé, dans la forme d'une expropriation amiable, avec déclaration d'utilité publique, à des échanges de terrains, aux termes desquels il a été attribué à des particuliers des lots de terrain dans un lotissement communal

pour leur permettre de reporter et reconstituer leurs propriétés sinistrées par faits de guerre, à l'exemple d'une association syndicale de remembrement, avec la particularité que les emplacements d'origine s'étaient trouvés compris dans une zone classée site historique, non *oedificandi* et devenue propriété de la commune au moyen de ces échanges ; que ces opérations d'échange ont été basées pour l'évaluation des terrains et le calcul des soultes, suivant avis de la commission de contrôle des opérations immobilières donné le 13 octobre 1954 ; que les actes notariés d'échange ont été régularisés à diverses dates, dont l'une d'elles, seulement et entre autres, le 19 octobre 1956, retard non imputable d'ailleurs aux sinistrés intéressés ; qu'à l'occasion de la vente de ce terrain, en date du 31 août 1962, il est réclamé par l'administration de l'enregistrement, la taxe de plus-value instituée par la loi du 21 décembre 1961, soit dans un délai de moins de sept ans après la régularisation de l'acte d'échange. Il lui demande si une semblable application de ce texte fiscal n'est pas trop rigoureuse et même exorbitante, dans de telles circonstances où, d'une part, il a été imposé à des propriétaires sinistrés qui ne le souhaitent pas, un nouvel emplacement qui n'était pour eux qu'un pis aller et, d'autre part, où ces sinistrés qui voulaient respecter leurs accords antérieurs pris avec l'administration, n'avaient pas exigé une revalorisation des évaluations anciennes de la commission de contrôle, malgré l'augmentation de valeur intervenue entre la date de l'avis de cette commission et celle à laquelle il leur a été rendu possible de régulariser leur titre et si, au contraire, il ne convient pas de faire une application plus équitable et plus logique du texte en question, en considérant que le délai de sept ans doit être calculé depuis la date de l'évaluation administrative et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, en l'espèce, à la perception de la taxe de plus-value. (Question du 5 août 1963).

Réponse. — En vertu du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 *quater*, paragraphe I), le prélèvement institué par ce texte atteint les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Or, l'échange présente le caractère d'une mutation à titre onéreux faisant courir ce délai de sept ans. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, et sous réserve de l'examen des clauses de l'acte notarié, ledit délai semble devoir être calculé à partir du jour de la rédaction de cet acte, c'est, en effet, la date à laquelle l'échange est devenu définitif qui doit être retenue et non celle de l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, qui constitue une formalité administrative, sans influence sur le transfert proprement dit de la propriété de l'immeuble. Par suite, et toutes autres conditions relatives à l'exigibilité du prélèvement étant supposées remplies, la réclamation adressée paraît fondée sur une exacte interprétation de la loi, dont l'application est indépendante, en principe, de toute intention spéculative.

3684. — M. Antoine Couvrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte notarié en date du 10 mars 1958, enregistré au tarif de 16 p. 100 (13,20 + 1,60 + 1,20) un propriétaire a acquis une parcelle de terre en nature de vigne et fruitiers d'une contenance de 25 ares 30 centiares, moyennant le prix de 5.000 francs payé comptant. A la suite de cette vente et sur une demande de renseignements adressée au service départemental du ministère de la construction, il a été répondu au propriétaire que sa parcelle située en zone rurale ne permettait pas d'y envisager quelque construction que ce soit, et qu'au surplus elle était située dans la zone de protection de la R. N. n° 9 et se trouvait en conséquence frappée de servitude « non aedificandi ». Aux termes d'un autre acte notarié en date du 11 mars 1963, le propriétaire de cette parcelle l'a revendue à une société commerciale moyennant le prix de 48.080 francs sur lequel il a été payé les droits au même tarif de 16 p. 100. Ce terrain appartenant au précédent propriétaire depuis moins de sept ans, l'administration de l'enregistrement demande, en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1962, le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value réalisée. Etant donné que ledit terrain reste à destination agricole et qu'il n'est pas constructible puisqu'il est frappé de servitude « non aedificandi », il lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value alors que le terrain ne change pas de destination ; 2° dans la négative et dans le cas où la société serait autorisée à édifier des constructions à usage commercial sur ce terrain, avant l'expiration du délai de 7 ans, si ce prélèvement deviendrait exigible. (Question du 16 août 1963.)

Réponse. — 1° Aux termes du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts), le prélèvement institué par ce texte atteint toutes les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Il s'ensuit que, même si le terrain cédé est grevé d'une servitude « non aedificandi » ou se trouve situé dans le périmètre d'une zone où la construction est interdite le prélèvement reste dû lorsque toutes les autres conditions relatives à son exigibilité sont remplies. Mais, en vertu du paragraphe IV, 1°, de l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater*, paragraphe IV, 1°, du code général des impôts), les plus-values provenant de la cession de terrains dépendant d'une exploitation agricole échappent au prélèvement lorsque l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte constatant l'acquisition ou l'apport, de conserver aux terrains leur affectation

pendant un délai minimum de sept ans. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire si, comme il semble, cet engagement n'a pas été pris dans l'acte notarié du 11 mars 1963, la réclamation adressée par l'administration est fondée. Toutefois, cette omission peut être réparée dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement, étant précisé que c'est la date de l'acte d'acquisition ou d'apport, et non celle de l'acte complémentaire qui sert de point de départ au délai minimum de sept ans pendant lequel les terrains doivent conserver leur affectation agricole ; 2° l'exonération édictée par le paragraphe IV, 1°, susvisé de l'article 4 de la loi précitée n'est pas remise en cause lorsque le terrain à usage agricole au moment de son acquisition est utilisé ultérieurement à des fins industrielles ou commerciales. Il en est de même en cas d'édification, sur le terrain acquis, de bâtiments présentant un caractère rural, industriel ou commercial.

3694. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire exploitant une ferme de dix-neuf hectares s'est rendu acquéreur d'une propriété riveraine de quatre hectares sur laquelle l'exploitant en place, âgé, n'a pas exercé son droit de préemption. Il lui demande : 1° si n'ayant pas le titre de preneur préempteur l'acquéreur peut néanmoins bénéficier des dispositions en matière de droits de mutation appliquées aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, ce qui est le cas, et en conséquence quel en serait le taux ; 2° si, à défaut du bénéfice de ces dispositions, l'intéressé peut obtenir un taux réduit sur la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation qui vont perdre leur caractère agricole ? (Question du 4 septembre 1963.)

Réponse. — 1° L'article 49-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit qu'en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100, soit 7 p. 100 taxes locales comprises. Le décret prévu par ce texte n'étant pas encore intervenu, le régime dont il s'agit ne peut donc bénéficier à l'acquisition visée par l'honorable parlementaire, sous réserve des indications données ci-après en ce qui concerne les bâtiments d'habitation et d'exploitation, cette acquisition sera soumise, en principe, au droit de 11,20 p. 100, soit 14 p. 100, taxes locales incluses, établi par l'article 48 de la loi précitée du 15 mars 1963 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux ; 2° les bâtiments d'habitation dépendant de la propriété agricole sont susceptibles de bénéficier du droit de mutation de 1,40 p. 100 soit 4,20 p. 100, y compris les taxes locales) prévu à l'article 1372 du code général des impôts, complété par l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, à condition : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour ces biens ou procèdent à une ventilation du prix global en affectant une partie de celui-ci aux bâtiments d'habitation ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter ledits biens à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans, à compter de la date de l'acquisition. Quant aux bâtiments d'exploitation, dans le cas où il seraient destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et où cette transformation nécessiterait l'obtention d'un permis de construire, ils seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 3 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963). Dans l'hypothèse où leur transformation en locaux d'habitation ne donnerait pas lieu à la délivrance d'un permis de construire, ledits bâtiments seraient en mesure de bénéficier du tarif réduit du droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 du code général des impôts, sous les conditions indiquées ci-dessus pour les bâtiments déjà affectés à l'habitation ; il est précisé, toutefois, que l'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans l'immeuble acquis implique que cet acquéreur ne maintiendra pas, ne fût-ce que pendant un bref délai, l'affectation à la culture des bâtiments d'exploitation.

3705. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 41 du code général des impôts prévoit l'exonération des plus-values de cession constatées à l'occasion de la cessation par l'exploitant d'un fonds de commerce de son exploitation lorsque celle-ci est continuée par un ou plusieurs de ses héritiers ou successibles en ligne directe. L'alinéa 2-1° du même article subordonne cet avantage à la condition « de n'apporter aucune augmentation aux évaluations d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments ». Il lui demande quelle solution devrait être adoptée, sur le plan comptable, dans la situation suivante : un père fait donation-partage de ses biens à ses enfants et attribue à l'un d'eux le fonds de commerce qu'il exploitait jusqu'à maintenant, à charge pour cet enfant de verser une soule à ses frères et sœurs et une rente viagère à ses parents. L'application de l'article 41 peut donc être envisagée ; de plus le donataire du fonds est disposé à calculer les amortissements et les plus-values ultérieures d'après les évaluations d'actif figurant au dernier bilan dressé par son père. La rente viagère versée par le nouvel exploitant du fonds au dona-

teur s'analyse comme le prix d'acquisition du fonds de commerce ; même remarque pour la soulte qui présente un caractère commercial. Or dans la mesure où cette soulte est productive d'intérêts au profit des cohéritiers, les intérêts doivent être enregistrés en frais généraux. Deux problèmes se posent : 1° comment concilier l'interdiction édictée par l'article 41 du code général des impôts d'augmenter les évaluations des éléments d'actif et la logique comptable qui exige de constater toutes les dettes de l'exploitant ? ; 2° au cas où la soulte ne pourrait pas figurer au passif de l'exploitant, l'administration ne serait-elle pas en droit de refuser la prise en charge en frais généraux des intérêts produits. Une situation identique se présente d'ailleurs dans tous les cas de vente à un héritier en ligne directe, tout ou partie du prix étant payable à terme et la créance de l'ascendant — vendeur du fonds — étant productive d'intérêts. (Question du 6 septembre 1963).

Réponse. — 1° L'octroi de l'exonération des plus-values prévue à l'article 41 du code général des impôts est impérativement subordonné à la condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan de l'ancien exploitant. Dès lors, si son successeur estime indispensable que sa comptabilité traduise exactement sa situation propre, et, notamment, fasse apparaître le prix de revient effectif des éléments de son actif, même lorsque ce prix est supérieur à la valeur que comportaient ces éléments au dernier bilan de l'ancien exploitant, il ne peut que renoncer au bénéfice de l'exonération en cause ; 2° la soulte visée dans la question constituant pour le nouvel exploitant un élément du prix d'acquisition de son fonds de commerce, l'intéressé peut comprendre les intérêts correspondants parmi les charges déductibles pour la détermination de ses bénéfices imposables, même si le montant de cette soulte n'apparaît pas au passif de son bilan.

3715. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a disposé à l'âge de vingt ans et demi par testament olographe au profit de ses père et mère. Elle est décédée en célibat à l'âge de trente ans sans avoir confirmé, au cours de sa majorité, par ignorance, les dispositions testamentaires prises au cours de sa minorité. Les héritiers légaux *ab intestat* sont ses père et mère, et deux frères germains. Ces collatéraux privilégiés ont indiqué par acte authentique qu'ils considéraient que le patrimoine du défunt devait revenir aux légataires universels désignés précisant que l'*animus donandi* du *de cuius* était certain et constant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut considérer que cette manifestation de volonté des collatéraux privilégiés est sans effet et demander l'application de l'article 904 du code civil, sans examen des circonstances de fait. (Question du 20 septembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse négative. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire, l'administration s'en tient, en effet, aux modalités d'exécution des testaments adoptées par les parties.

3716. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les aviculteurs remettent généralement à leurs fournisseurs de silex concassé des attestations visées par le service local des contributions indirectes, et certifiant que ce silex concassé destiné à l'alimentation de volaille doit être livré en exonération de toutes taxes. Il lui demande : 1° si les fournisseurs de silex concassé sont en droit, au vu de ces attestations, de livrer leur produit en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° s'il est possible qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal l'administration puisse réclamer rétroactivement le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée alors que le fournisseur de silex en possession de l'attestation visée par le service local de contributions indirectes n'a pas, en toute bonne foi, décompté le montant de cette taxe et ne peut plus le réclamer à son client ; 3° si en tout état de cause un fournisseur ayant livré hors taxes en vertu d'une attestation d'exonération visée par les services de contributions indirectes peut être ultérieurement recherché en recouvrement desdites taxes. (Question du 23 septembre 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 256-II, e, du code général des impôts, seuls les « aliments » destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Le silex concassé ne paraissant pas, *a priori*, pouvoir être considéré comme un « aliment » par nature, il n'est pas possible de lui appliquer l'exonération prévue par ce texte. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire paraît viser un cas d'espèce et l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse du fournisseur intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

3724. — M. Claudius Delorme attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'habitude qu'ont prise, depuis quelques années, des groupes d'agriculteurs d'acheter en copropriété des animaux qu'ils destinent, après abattage, dans des congélateurs communs et qu'ils destinent, après partage, à la consommation familiale. Il lui demande si ces agriculteurs peuvent, après abattage, procéder au partage des animaux communs sans que cette opération soit assujettie à la taxe de circulation sur les viandes. (Question du 25 septembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 182 E de l'annexe III au code général des impôts, la taxe de circulation sur les viandes est due par

toute personne propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. L'opération visée par l'honorable parlementaire échappe au paiement de la taxe de circulation dans la mesure où les agriculteurs se bornent à acheter en copropriété un animal vivant, puis à l'abattre en commun et à répartir entre eux la viande obtenue en vue de la consommation familiale. En revanche, un agriculteur qui abat un animal dont il est propriétaire et répartit ensuite la viande entre un groupe d'agriculteurs devient passible de la taxe de circulation, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la destination des produits, de la forme de la vente ou des prix pratiqués.

3734. — M. Paul Driant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de sociétés anonymes dont le capital est détenu, en majeure partie par des agriculteurs et des groupements agricoles, et dont l'objet social correspond à celui défini par l'article 1^{er} du décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole, souhaitent en maintenant leur forme de société anonyme et leur objet, modifier leurs statuts pour les adapter aux dispositions dudit décret. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales des modifications statutaires envisagées, étant précisé qu'elles se limiteraient à adopter les dispositions permettant de revendiquer le statut de société d'intérêt collectif agricole. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Dès lors qu'elles n'emporteraient pas création d'un être moral nouveau et laisseraient inchangées les valeurs du bilan, les modifications statutaires opérées dans les limites indiquées par l'honorable parlementaire ne seraient pas considérées, du point de vue fiscal, comme entraînant cessation d'entreprise. Elles ne donneraient lieu à aucune imposition, ni au titre de l'impôt sur les sociétés, ni au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers et impôt progressif). Par ailleurs, l'acte constatant l'opération serait susceptible de bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 10 F (article 670-17° du code général des impôts).

3742. — M. Jean Périquier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 168 du code général des impôts qui donne la faculté au service des contributions directes de rectifier un revenu déclaré par un contribuable lorsqu'il estime qu'il y a une disproportion marquée entre ce revenu et le train de vie de l'intéressé ; il lui signale que la nouvelle base d'imposition est déterminée de manière forfaitaire — sous réserve qu'elle dépasse 15.000 francs — en appliquant à certains éléments de train de vie un barème inclus dans l'article 168, valable pour Paris ; que les résultats du calcul sont diminués, le cas échéant, d'un pourcentage égal à l'abattement de zone prévu en matière de S. M. I. G. pour la commune du lieu d'imposition ; il ajoute que, lorsque le contribuable dispose de plus de cinq éléments caractéristiques du train de vie, auxquels correspond une base d'imposition égale ou supérieure à 30.000 francs, les bases d'imposition découlant de la possession de chaque élément autre que la résidence principale, sont majorées de 25, 50, 75 ou 100 p. 100, selon que le nombre total de ces éléments est de quatre, cinq, six ou plus de six. Il lui demande : 1° si, lorsque certains des éléments prévus (résidences secondaires, domestiques, voitures automobiles, etc. dont dispose le contribuable sont situés dans un Etat étranger, ils doivent ou non entrer en ligne de compte pour la détermination de la base d'imposition forfaitaire ; 2° si le régime de taxation prévu à l'article 168 ne se limite pas aux éléments français, quel correctif il convient d'appliquer au barème prévu — valable, on le rappelle, pour Paris — afin de tenir compte des conditions économiques régissant les Etats étrangers en cause, lorsque le coût de la construction, de la main-d'œuvre ou des automobiles y est notoirement très inférieur à celui en vigueur en France. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Eu égard à la portée générale des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, il y a lieu de prendre en considération, pour la détermination de la base d'imposition forfaitaire retenue, le cas échéant, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous les éléments caractéristiques du train de vie dont le contribuable a la disposition, quel que soit le lieu où ils sont situés ; 2° l'abattement qui doit, éventuellement, être appliqué à la base d'imposition forfaitaire étant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, égal au pourcentage d'abattement du salaire minimum national interprofessionnel garanti afférent à la zone dans laquelle la commune du lieu de l'imposition se trouve classée, le lieu de situation des éléments retenus reste sans influence sur la détermination de cette base d'imposition. Quoi qu'il en soit, la question posée paraissant motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, les conditions dans lesquelles les dispositions dont il s'agit sont applicables à l'intéressé ne sauraient être utilement appréciées que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse de ce dernier, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une étude de la situation de fait.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3767. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'injustice que va créer l'application de l'indice « B » modifiant la rémunération des cheminots aux retraités selon la durée de l'ancienneté dans leur dernier grade d'activité. Cette formule exclut du bénéfice de l'augmentation, découlant de l'application de cet indice, tous les retraités

ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées avant leur départ en retraite. Il lui demande que soient envisagées des dispositions complémentaires afin de permettre l'application de l'indice « B » à tous les retraités. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Pour le personnel en activité, la promotion en indices « B » s'effectue en fonction d'un certain nombre de critères soit de choix, soit d'ancienneté, qui ne confèrent pas l'attribution automatique de l'indice « B » en fin de carrière. Dans ces conditions, le montant de la pension de retraite d'un agent actuellement en activité de service dépendra de la position en indice (A ou B) sur laquelle il sera placé à la date de sa mise à la retraite, compte tenu des prescriptions du règlement de retraites. Par ailleurs, la situation des agents déjà titulaires d'une pension d'ancienneté ou de réforme lors de la mise en application de l'indice « B » (1^{er} juillet 1963) a fait l'objet des dispositions suivantes, sous réserve des mesures transitoires concernant la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 mars 1964 : a) les agents dont le droit à pension s'ouvre à 55 ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade pendant : les dix dernières années de leur activité, s'ils appartenaient à la catégorie exécution ; les sept dernières années de leur activité, s'ils appartenaient à la catégorie maîtrise et cadres, verront leur pension calculée sur l'indice « B » de leur échelle en fin de carrière ; b) les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade au cours des mêmes délais, verront leur pension calculée dans les mêmes conditions que s'ils avaient été promus à l'indice « B » dix ans (ou sept ans) après leur promotion à leur dernier grade. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des mesures rétroactives bienveillantes qui ont été prises en faveur du personnel déjà en retraite, sans remettre en cause les principes mêmes relatifs à l'attribution des indices « B ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 novembre 1963.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'article 15 bis (nouveau) du projet de loi de finances pour 1964.

Nombre des votants.....	214
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106

Pour l'adoption.....	1
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté.

A voté pour :

M. André Armengaud.

Ont voté contre :

MM. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste-François Billernaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Albert Boucher. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Claudius Delorme. Raymond Brun.	Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champeboux. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Vincent Delpuech.	Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desselaigne. Paul Briant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaillé. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Jean Fillipi. Max Fléchet. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot.
--	--	---

Yves Hamon. Jacques Henriët. Gustave Héon. Emile Hugues. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassièr-Boisauné. Paul Levêque. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Marilhac. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey.	Jacques Ménard. Roger Menu. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Nayrou. Gaston Parns. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pautzet. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. Jean Périard. Hector Peschaud. Général Ernest Petit (Seine). Guy l'etit (Basses-Pyrénées). Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard.	Auguste Pinton. André Plait. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Gabriel Tellier. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Jacques Vassor. Fernand Verdille. Maurice Verrillon. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Pierre de Villoutreys. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Gustave Atric, Edmond Barrachin et Julien Brunhes.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Florian Bruyas. Omer Capelle. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe).	Jean Clerc. Jean Deguise. Marc Desaché. Roger Duchet. Charles Durand. Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Louis Gros. Roger du Halgout. Roger Houdet. Alfred Isautier. Mohamed Kamil. Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Francis Le Basser. François Levacher.	Robert Liot. Geoffroy de Montatembert. Eugène Motte. François de Nicolay. Michel de Pontbriand. Alfred Porot. Marcel Prélot. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Jacques Soufflet. Jean-Louis Vignier. Robert Vignon. Joseph Voyant. Modeste Zussy.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Edgar Faure. Paul-Jacques Kalb.	Bernard Lemarié. Henry Loste. Alain Poher.	Jean-Louis Tinaud. Paul Wach.
---	--	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109

Pour l'adoption.....	1
Contre	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur le vote unique demandé par le Gouvernement contre l'amendement n° 8 rectifié tendant à insérer un article additionnel 2 ter dans le projet de loi de finances pour 1964 — pour l'adoption de l'article 3 modifié par les amendements n° 59 et n° 20, à l'exclusion de tous autres amendements — et contre l'amendement n° 41 rectifié tendant à insérer un article additionnel 3 bis (Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	19
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe).	Yves Estève. Jean Fleury. Victor Golvan. Mohamed Kamil. Francis Le Basser. Alfred Porof. Marcel Prélot.	Georges Rapiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Albert Boucher. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champieboux. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly.	Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire- Atlantique). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaillé. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Jean Fillipi. Max Fléchet. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriet. Gustave Héon. Emile Hugues. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette.	Bernard Lafay. Henri Lafleur. Pierre de La Contrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuët. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassièr- Boisauné. Paul Levêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Montell. Gabriel Montpied. Roger Morève. Léon Motais de Nar- bonne. Eugène Motte. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. François de Nicolay. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzet.
---	---	--

Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées). Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Henri Prêtre.	Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Vincent Rofinat Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni.	Gabriel Tellier. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Joseph Vovant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Bertaud, Louis Courroy, Geoffroy de Montalembert et Michel de Pontbriand.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Georges Bonnet. Amédée Bouquerel. Florian Bruyas.	Omer Capelle. Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Jean de Geoffre. Roger Houdet. Alfred Isautier. Maurice Lalloy.	François Levacher. Pierre Marcihacy. André Plait. Etienne Rabouin. Eugène Romaine. Louis Roy Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Clerc. Edgar Faure.	Paul-Jacques Kalb. Bernard Lemarié. Henry Loste.	Alain Poher. Jean-Louis Tinaud. Paul Wach.
------------------------------------	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages.....	123
Pour l'adoption.....	22
Contre	222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur le vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution sur l'article 4 du projet de loi de finances pour 1964, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 54, et sur les articles 5, 6, 7 et 8 dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous autres amendements et de tout article additionnel.

Nombre des votants.....	249
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	25
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe).	Louis Courroy. Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Mohamed Kamil. Francis Le Basser. Robert Liot. Eugène Motte.	Michel de Pontbriand. Alfred Porof. Marcel Prélot. Georges Rapiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Albert Boucher. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne.	Paul Briant. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaïlle. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Jean Fillipi. Max Fléchet. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Etienne Le Sassièr-Boisauné. François Levacher. Paul Levéque. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcellhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathéy. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric.	Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minville. Paul Mistral. Marcel Mollé. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. François de Nicolay. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumard. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Lucien Perdèreau. Jean Périquier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées). Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Gabriel Tellier. René Tinant. René Torbio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon.
--	---	---

S'est abstenu :

M. Geoffroy de Montalembert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. Général Antoine Béthouart. Georges Bonnet. Amédée Bouquerel.	Maurice Charpentier. Pierre de Chevigny. Hector Dubois (Oise). Alfred Isautier. Eugène Jamain. Maurice Lalloy.	Marcel Lemaire. Etienne Rabouin. Louis Roy. Jean-Louis Vigier. Pierre de Viffloutreys.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Clerc. Edgar Faure.	Paul-Jacques Kalb. Bernard Lemarié. Henry Loste.	Alain Pôher. Jean-Louis Tinaud. Paul Wach.
------------------------------------	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	27
Contre	231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)*Sur l'ensemble de l'article 16 et de l'état A du projet de loi de finances pour 1964.*

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117

Pour l'adoption.....	134
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. René Blondelle. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Robert Chevallier (Sarthe). Pierre de Chevigny. André Colin. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Jean Deguise.	Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Baptiste Dufeu. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaïlle. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Max Fléchet. Jean Fleury. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Gustave Héon. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens.	Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassièr-Boisauné. François Levacher. Paul Levéque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Louis Martin. Pierre-René Mathéy. Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Mollé. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Eugène Motte. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdèreau. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. André Picard. André Plait. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Porof.
---	--	--

Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Georges Répique.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler

Pierre Roy.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Timant.
Jacques Vassor.

Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.

Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mine Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Fillipi.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Pauquette.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.

S'est abstenu :

M. André Fosset.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Marcel Audy.
Général Antoine Béthouart.
Georges Bonnet.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Henri Claireaux.
Louis Courroy.
Hector Dubois (Oise).

René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Charles Fruh.
Louis Gros.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Bernard Lafay.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.

François Monsarrat.
Léon Motais de Narbonne.
Gaston Pams.
Marcel Pellenc.
Etienne Rabouin.
Eugène Romaine.
Louis Roy.
Jacques Verneuil.
Pierre de Villoutreys.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jean Clerc.
Edgar Faure.

Paul-Jacques Kalb.
Bernard Lemarié.
Henry Loste.

Alain Poher.
Jean-Louis Tinaud.
Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	138
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.